



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-044

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2022-03-04-00006 - Décision portant extension d'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile "SESSAD ANATOLE FRANCE" géré par l'Association GEIST 27 ROUEN (3 pages)

Page 6

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2022-02-09-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE SAGE-FEMME.?? (2 pages)

Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

76-2022-02-15-00005 - DECISION N° DSP-SE-2022-02-15 DU 15 FEVRIER 2022 OUVRANT UN APPEL A CANDIDATURE POUR LA DELIVRANCE DES AGREMENTS EN MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DES HYDROGEOLOGUES (2 pages)

Page 13

Centre Hospitalier du Belvédère / Secretariat

76-2022-03-02-00011 - 2022 006 - Décision Levée Plan Blanc (1 page)

Page 16

Centre Hospitalier du Rouvray / Affaires générales

76-2022-01-11-00010 - Délégation de signature n°03-2022 DALTE (2 pages)

Page 18

76-2022-02-24-00007 - Délégation de signature n°09-2022 DRH (4 pages)

Page 21

76-2022-03-01-00021 - Délégation de signature n°10-2022 DAFCGC CHR (2 pages)

Page 26

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /

76-2022-03-04-00008 - 10 - Délégation de signature générale (6 pages)

Page 29

CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale

76-2022-02-14-00011 - 2022-19 Décision de délégation de signature S.Parcay - DRHF - CHU de Rouen (2 pages)

Page 36

76-2022-02-14-00012 - 2022-20 Décision de délégation de signature S.Parcay - DRHF - CHU de Rouen (4 pages)

Page 39

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-03-03-00008 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE (2 pages)

Page 44

76-2022-03-03-00009 - ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY (2 pages)

Page 47

76-2022-03-10-00157 - DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ALL INCLUSIVE (2 pages)

Page 50

76-2022-03-03-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE (2 pages)	Page 53
76-2022-03-03-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY (2 pages)	Page 56
76-2022-02-04-00010 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CAMILLE LE FEE POUR VOUS (2 pages)	Page 59
76-2022-01-27-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME CREATION ET TRAVAUX DU PAYSAGE (2 pages)	Page 62
76-2022-01-03-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HTM MULTISERVICES (2 pages)	Page 65
76-2022-01-24-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LAINE ANNE (2 pages)	Page 68
76-2022-02-22-00011 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME LEVIEUX LAURA (2 pages)	Page 71
76-2022-02-27-00001 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME MADAME VALERIE TOUTAIN (2 pages)	Page 74

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pole 2 Hébergement

76-2022-02-24-00006 - Composition du Conseil de famille pupilles de l'Etat en Seine-Maritime (3 pages)	Page 77
--	---------

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2022-03-07-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr LONG Vincent (2 pages)	Page 81
76-2022-03-09-00001 - Habilitation sanitaire du Dr Pires Olivia (2 pages)	Page 84

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2022-03-10-00158 - AP 2022-13 du 10 mars 2022_bouée houlomètre_tvx atterrage Fécamp_RTE (7 pages)	Page 87
76-2022-03-09-00002 - AP 2022-17 du 09 mars 2022 résiliation_radeau de baignade_ plage de Veules-les-Roses (2 pages)	Page 95
76-2022-03-08-00003 - AP 2022-3 du 8 mars 2022 inst temp et peren plage de Mesnil-val (Criiel-sur-Mer) (8 pages)	Page 98

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2022-03-07-00006 - arrêté modificatif portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'essais de décapage de la peinture (côté Seine-Maritime) sur le Pont de Tancarville (3 pages)	Page 107
---	----------

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

- 76-2022-03-07-00001 - Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit pour 2022 sur les étangs de Saint-Aubin Le Cauf gérés par l'association des hutteurs et pêcheurs Saint-Aubinois (2 pages) Page 111
- 76-2022-03-08-00004 - Arrêté de prescriptions spécifiques pour la protection de captage d'eau potable sur la commune de BURES-EN-BRAY_SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes?? (14 pages) Page 114
- 76-2022-03-04-00009 - Arrêté portant extension de la zone de préemption sur le site de la Valleuse de Bruneval sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer (6 pages) Page 129
- 76-2022-03-08-00001 - Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de CANTELEU (5 pages) Page 136
- 76-2022-03-07-00002 - LA FRENAYE_création lotissement 6 parcelles_M.Mme ALLOUCHERY_arrêté prescriptions spécifiques_7 03 2022 (6 pages) Page 142
- 76-2022-03-04-00007 - OISSEL_TOURVILLE LA RIVIERE_mesures de protection de la Seine niveau viaduc de Oissel autoroute A13_SAPN_arrêté prescriptions spécifiques 4 03 2022 (16 pages) Page 149

Direction régionale des douanes de Rouen /

- 76-2022-03-04-00005 - Décision 2022/2 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative (32 pages) Page 166

Groupe Hospitalier du Havre / Affaires générales

- 76-2022-01-01-00009 - Décision 2022-01 Délégation signature référent achat GHT- CHI FECAMP (5 pages) Page 199
- 76-2022-01-01-00010 - Décision 2022-02 Délégation signature pharmacien GHT- CHI FECAMP (4 pages) Page 205
- 76-2022-03-09-00003 - Décision 2022-021 Délégation de signature Groupe Hospitalier du Havre (32 pages) Page 210
- 76-2022-01-01-00008 - Décision 2022-03 Délégation signature référent achat du GHT- CHI Lillebonne (6 pages) Page 243
- 76-2022-01-27-00010 - Décision 2022-03- Délégation signature GHH (32 pages) Page 250

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

- 76-2022-03-08-00005 - Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux (6 pages) Page 283

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2022-03-10-00155 - Arrêté d'abrogation de l'agrément du docteur DUMOUCHEL (6 pages) Page 290

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Direction de la citoyenneté et de légalité

76-2022-03-08-00002 - Arrêté du 8 mars 2022 autorisant le conseil départemental à pénétrer et à occuper temporairement une propriété privée à Beaussault (5 pages) Page 297

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2022-02-10-00005 - Avis défavorable du 10 février 2022 refusant l'extension d'un ensemble commercial à Ferrières-en-Bray (4 pages) Page 303

76-2022-03-10-00156 - Avis favorable du 10 février 2022 autorisant la création d'un drive E.LECLERC DRIVE à Dieppe (2 pages) Page 308

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime / secrétariat général commun départemental de la Seine-Maritime

76-2022-03-04-00004 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime en date du 1er mars 2022 (4 pages) Page 311

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest / Secrétariat

76-2022-02-28-00011 - décision portant subdélégation aux agents CHORUS (4 pages) Page 316

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des relations avec les collectivités locales et des élections

76-2022-03-04-00003 - Arrêté mise à jour des commissions de contrôle de révision des listes électorales sur l'arrondissement de Dieppe (28 pages) Page 321

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-03-04-00006

Décision portant extension d'autorisation du
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à
Domicile "SESSAD ANATOLE FRANCE" géré par
l'Association GEIST 27 ROUEN

DECISION

Portant extension d'autorisation du Service d'Education spéciale et de soins à domicile «SESSAD ANATOLE FRANCE» géré par l'association GEIST 21 ROUEN.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD géré par l'association GEIST 21 Rouen ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 23 décembre 2020 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2020-2024 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 3 janvier 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association GEIST 21 ROUEN et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 30 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs Projet Régional de santé ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD « Anatole France » de Rouen géré par l'association GEIST 21 à Rouen (76000) est autorisée à compter du 01 janvier 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

Le SESSAD est autorisé pour un total de 47 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association GEIST 21 Rouen N° FINESS : 76 080 724 8 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD « Anatole France » N° FINESS : 76 080 212 4 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS/Dotation globalisée
--	---

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire. Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 47 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de Seine-Maritime :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Caen, le - 4 MARS 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-02-09-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L ARRETE
DU 6 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES SIEGEANT AU SEIN DE L UNION
REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE
SAGE-FEMME.

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres
siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Sage-femme.**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.4031-1 et suivants, R.4031-1 et suivants, et D.4031-16 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-33 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » ;

VU le décret portant création des agences régionales de santé en date du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

VU le décret n° 2020-1581 du 14 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres désignés des assemblées des unions régionales des professionnels de santé ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

VU de l'arrêté du 6 mai 2021 portant nomination des membres siégeant au sein de l'union régionale des professionnels de santé Sage-femme ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie;

VU le courriel en date du 22/04/2021 par lequel le Syndicat Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes désigne 1 membre de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 28/04/2021 par lequel le Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes désigne 3 membres de l'union régionale ;

VU le courriel en date du 03/02/2022 par lequel le Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes désigne un 4ème membre de l'union régionale ;

CONSIDERANT que les syndicats : Syndicat Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes, Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes sont reconnus représentatifs au niveau national ;

CONSIDERANT que les syndicats Syndicat Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes, Syndicat Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé sage-femme conformément à la répartition des sièges fixée par l'arrêté du 25 mars 2021 susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 1 est remplacé par

« Les personnes suivantes sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Sage-Femme :

- LARCHER Valentine (UNSSF)
- BARBIER Stéphanie (ONSSF)
- JIDOUARD Emmanuelle (ONSSF)
- MOURTOUX Sylvie (ONSSF)
- MARETTE Caroline (ONSSF)

ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux près le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur LEDUC, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de CAEN peut également se faire *via* Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie et des cinq préfectures de département. Il est notifié aux personnes mentionnées à l'article 1.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CAEN, le 09/02/2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-02-15-00005

DECISION N° DSP-SE-2022-02-15 DU 15 FEVRIER
2022 OUVRANT UN APPEL A CANDIDATURE
POUR LA DELIVRANCE DES AGREMENTS EN
MATIERE D'HYGIENE PUBLIQUE DES
HYDROGEOLOGUES

Direction de la Santé publique
Pôle Santé environnement

DECISION N° DSP-SE-2022-02-15
Ouvrant un appel à candidature pour la délivrance des agréments
en matière d'hygiène publique des hydrogéologues

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DROCHE à compter du 15 juillet 2020,

VU les articles L 1321-2, R1321-14 du code de santé publique,

VU l'arrêté du 15 mars 2011, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision n°2017-07-11 du 30 mai 2017 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux,

DECIDE

Article 1 : Est déclaré ouvert à compter du lundi 14 mars 2022, l'appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les cinq départements de la région Normandie.

Article 2 : Les dossiers de demande d'agrément sont à télécharger sur le site internet de l'ARS : <http://www.ars.normandie.sante.fr>.




Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément (acte de candidature et dossier d'information dûment complétés) doivent être adressés avant le lundi 16 mai inclus :

- **Par voie électronique** (document signé par le candidat puis numérisé avant envoi) à beatrice.soisnard@ars.sante.fr et ars-normandie-sante-environnement@ars.sante.fr.
Un accusé de réception sera envoyé par la même voie au candidat.

OU

- **Par courrier recommandé en double exemplaire avec accusé de réception, à l'adresse suivante :**

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

ARS NORMANDIE
Direction de la Santé publique - Pôle Santé environnement –
A l'attention de Madame SOISNARD
Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - 14050 CAEN Cedex 4

Article 4 : La Directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque département de la région Normandie.

Fait à Caen, le 15 février 2022

P. Le Directeur général,
La Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 | www.ars.normandie.sante.fr    

Centre Hospitalier du Belvédère

76-2022-03-02-00011

2022 006 - Décision Levée Plan Blanc

DÉCISION PORTANT SUR LA LEVÉE DU PLAN BLANC N° 2022 - 006

La Directrice déléguée du Centre Hospitalier du Belvédère,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique créant en son article 20 un dispositif de crise dénommé plan blanc d'établissement ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Normandie en date du 10 décembre 2021 demandant à tous les établissements de santé de Normandie de déclencher leur plan blanc compte tenu de la dégradation des indicateurs épidémiologiques COVID-19 dans un contexte de tensions hospitalières accrues ;

Vu la décision n°2021-033 du 13 décembre 2021 portant sur le déclenchement du plan blanc à compter du 10 décembre 2021 ;

Vu l'amélioration de la situation épidémique et l'avis de la cellule de crise COVID-19 du 02 mars 2022 ;

D É C I D E

Article unique :

A compter du 02 mars 2022, le plan blanc de l'établissement est levé.

Fait à Mont Saint Aignan, le 02 mars 2022.

Véronique GAILLARD,



Directrice déléguée

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-01-11-00010

Délégation de signature n°03-2022 DALTE



Délégation de signature au Directeur des Achats, de la Logistique et de la Transition Ecologique
Décision n° 03/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.1211-1
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 décembre 2015 portant nomination de **M. Frédéric RIFFLART**, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit

DECIDE :

Article 1

M. Frédéric RIFFLART, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des achats, de la logistique et de la transition écologique du Centre hospitalier du Rouvray. A cet effet, il a autorité hiérarchique sur les personnels du Centre Hospitalier du Rouvray affectés aux activités dont il assure la direction.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Article 2

M. Frédéric RIFFLART reçoit délégation permanente afin de signer dans la limite de ses attributions, tous les documents, contrats et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

2.1. Achats :

- Achats et approvisionnements, les correspondances relatives aux attributions des marchés publics, dans le respect des conditions fixées par ailleurs dans les délégations de signature consenties par la directrice générale du CHU de Rouen à **Mme Sandrine THURIAULT** pour la mise en œuvre de la « fonction achats mutualisés » du GHT Rouen Cœur de Seine,
- Gestion de la comptabilité matière (à l'exception des stocks de pharmacie),
- Exécution et suivi de tous les marchés,
- Investissements mobiliers (hors informatique)

2.2. Logistique :

- Restauration,
- Fonction linge,
- Transports,
- Magasins
- Services intérieurs et aux usagers (vaguemestre, standard)
- Parc et jardins

2.3. Transition écologique

2.4. Suivi de la qualité des prestations de sa direction, dans le cadre de la certification ISO 9001

M. Frédéric RIFFLART a autorité fonctionnelle sur les personnels de la direction du projet immobilier et des services techniques assurant des missions pour le compte de sa direction selon les dispositions du document bilatéral fixant le détail des relations entre les deux directions.

Cette délégation comprend l'engagement et le suivi des dépenses dans le respect des crédits ouverts et dans le cadre des marchés passés ou des groupements d'achats auxquels l'établissement adhère dans le cadre de chaque groupe de dépenses relevant des comptes de la M21 et dans le respect des règles fixées par la direction générale du CHU de Rouen, chargée de la fonction achats mutualisés du groupement hospitalier de territoire.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Frédéric RIFFLART** :

Mme Sandrine THURIAULT, attachée d'administration hospitalière, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous et au regard de la délégation, qu'elle a reçu parallèlement, du GHT Rouen Coeur de Seine:

- Achats, magasin général, magasin des ateliers,
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Investissements mobiliers

Mme Laura CHERON, ingénieur hospitalier contractuelle, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Logistique, qualité, développement durable
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Farnaz RIO, ingénieur hospitalier contractuel, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Service restauration
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. RIFFLART** pour les affaires courantes de la direction des achats, de la logistique et de la transition écologique délégation est donnée à **Mme THURIAULT**, puis à **Mme CHERON** puis à **Mme RIO**.

Les correspondances à caractère technique adressées aux services de l'Etat, et aux Collectivités Territoriales ne peuvent faire l'objet d'une signature par délégation qu'en cas d'absence supérieure à 24 heures du directeur de la direction des achats, de la logistique et de la transition écologique.

Article 4

La présente décision prend effet à compter du 11 janvier 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.



Sotteville-Lès-Rouen, le 11 janvier 2022

Monsieur Vincent THOMAS

Signatures attestant des notifications :

M. Frédéric RIFFLART

Mme Sandrine THURIAULT

Mme Laura CHERON

Mme Farnaz RIO

Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-02-24-00007

Délégation de signature n°09-2022 DRH



Délégation de signature à la Direction des ressources humaines
Décision n° 09/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,
Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 22 décembre 2020 portant nomination de M. Jacques BERARD, Directeur adjoint, sur la direction commune des Centres Hospitaliers du Rouvray et du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

M. Jacques BERARD, directeur adjoint, exerce les fonctions de directeur des ressources humaines par intérim.

Au Centre Hospitalier du Bois Petit, il apporte son appui fonctionnel ainsi que celui des services du Centre Hospitalier du Rouvray placés sous son autorité, au directeur délégué et à ses collaborateurs, sur demande de ceux-ci ou de manière permanente en application de la convention ad hoc.

Il a délégation pour présider les instances CTE et CHSCT du Centre Hospitalier du Rouvray.

Il a autorité hiérarchique sur les personnels en charge des ressources humaines du Centre Hospitalier du Rouvray, afin d'assurer la gestion administrative des personnels non médicaux.

Article 2

M. Jacques BERARD reçoit délégation permanente pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous.

- Toutes décisions relevant de la gestion des carrières des agents titulaires et stagiaires
- Toutes décisions relevant de la gestion des agents contractuels et sous contrats particuliers
- Suivi des effectifs et tableaux de bord sociaux (absentéisme, turn-over, etc)
- Formation (Droit individuel à la formation, Développement professionnel continu, Evaluation professionnelle, Plan de Formation, etc.) et participation instances de l'ANFH
- Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences
- Préparation des instances (CTE, CAPL)
- Concours (organisation et participation au jury)
- Elections professionnelles
- Recrutements
- Dialogue social
- Suivi des délégations syndicales
- Médecine du travail/ psychologue du travail/ Démarche relative aux Risques psycho-sociaux
- Gestion du collège des psychologues
- Représentation du Directeur dans les instances de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI)
- Référent de gestion des secrétariats médicaux

Il reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion administrative courante se rapportant à sa direction, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques BERARD, Directeur des Ressources Humaines par intérim:

Mme Amandine LE BOULCH, attachée d'administration hospitalière contractuelle, adjointe au directeur des ressources humaines, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante, contrats et conventions relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion administrative et carrière du personnel non médical
- Cellule de gestion prévisionnelle des emplois et carrières (CAP – effectifs – budget)
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Le service formation – compétences en cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis ABRAHAM, cadre de santé

En cas d'absence de Mme Amandine Le BOULCH, M. Erik DIEDHIOU reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion courante relevant du champ des compétences de Mme Amandine LE BOULCH, à l'exception des documents d'une particulière importance.

M. Erik DIEDHIOU, attaché d'administration hospitalière contractuel, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

En cas d'absence de M. Erik DIEDHIOU, Mme Amandine LE BOULCH reçoit délégation de signature pour tous les actes de gestion courante relevant du champ de compétences de M. Erik DIEDHIOU, à l'exception des documents d'une particulière importance.

Mme Elise TARANTINO, adjoint des cadres, gestionnaire carrière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH et de M. Erik DIEDHIOU, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service
- Carrières : avancement d'échelon et reclassement
- Recrutements/Médaillés
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

Mme Sandra DESANGLOIS, adjoint des cadres, relations sociales reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de ses compétence visées ci-dessous :

- Demandes d'autorisations spéciales d'absences pour activités syndicales

Mme Sabah EZZAÏNE, Coordinatrice RH-PAIE, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine LE BOULCH et de M. Erik DIEDHIOU, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-après, à l'exception des documents d'une particulière importance :

- Gestion des agents contractuels
- Recrutements
- Suivi des effectifs
- Gestion des rémunérations et prestations sociales
- Encadrement des agents et coordination des activités du service

M. ABRAHAM Francis, cadre de santé, responsable service formation - compétences, reçoit délégation de signature à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant de son champ de compétences visées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance:

- Formation et compétences
- Formation, concours, stagiaires
- Encadrement des agents et coordination des activités du service.

Article 4

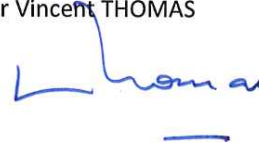
La présente décision annule et remplace la décision n° 19/2021 en date du 1er septembre 2021. Elle prend effet à compter du 1^{er} mars 2022 et sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 5

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée au délégataire et aux subdélégués.

Sotteville-Lès-Rouen, le 24 février 2022

Monsieur Vincent THOMAS



Signatures attestant des notifications :

M. Jacques BERARD



M. Erik DIEDHIOU

Mme Sabah EZZAÏNE

Mme Sandra DESANGLOIS

Mme Amandine LE BOULCH



Mme Elise TARANTINO

M. Francis ABRAHAM



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier du Rouvray

76-2022-03-01-00021

Délégation de signature n°10-2022 DAFCGC CHR



**Délégation de signature à la Direction des Affaires Financières, du
Contrôle de Gestion et de la Contractualisation**
Décision n° 10/2022

LE DIRECTEUR

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R 6143-38,
Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
Vu la convention de Direction commune du 1er décembre 2015 entre le Centre hospitalier du Rouvray et le Centre hospitalier du Bois Petit à Sotteville lès Rouen,
Vu la décision du Directeur de l'ARS du 31 mars 2021 nommant **M. Vincent THOMAS**, Directeur par intérim, sur la direction commune du Centre Hospitalier du Rouvray et du Centre Hospitalier du Bois Petit,

DECIDE :

Article 1

Le directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation reçoit délégation permanente afin de signer :

Les mandats de paiement et titres de recettes émis dans le cadre de l'exécution du budget (budget général et budgets annexes).

Ainsi que tous les documents, décisions et contrats entrant dans le champ de ses compétences listées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance.

1.1 Finances :

- Préparation et suivi budgétaire
- Suivi de l'exécution budgétaire : recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement
- Déclarations fiscales et budgétaires
- Gestion de la trésorerie
- Analyse financière
- Elaboration et suivi du plan global de financement pluriannuel (PGFP)
- Elaboration et suivi du plan pluriannuel d'investissement
- Certification des comptes
- Dématérialisation comptable

1.2 Contrôle de gestion et facturation:

- Gestion du fichier structure
- Contrôle de gestion, tableaux de bord d'efficience, suivi d'activité
- Facturation

1.3 Autres décisions :

- Actes relevant de procédures contentieuses entrant dans le champ de la délégation.

Article 2

En l'absence du directeur des affaires financières, du contrôle de gestion et de la contractualisation, Mme Nadège DEGNINOU et M. Filipe FEIRERA DA SILVA reçoivent délégation pour signer tous les documents et décisions entrant dans le champ des compétences mentionnées ci-dessous, à l'exception des documents d'une particulière importance :

2.1. Au titre des affaires financières :

Mme Nadège DEGNINOU, attachée principale d'administration contractuelle, responsable du service des finances, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.1 de l'article 1 relatif aux finances
- Encadrement des agents et coordination des activités du service placé sous sa responsabilité

2.2. Au titre du contrôle de gestion :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA, ingénieur contractuel, responsable de la cellule contrôle de gestion et de la cellule facturation, reçoit délégation à effet de signer tous les actes de gestion courante relevant du champ de ses compétences visées ci-dessous :

- Actes mentionnés au paragraphe 1.2 de l'article 1 relatif au contrôle de gestion et à la facturation
- Encadrement des agents et coordination des activités des cellules placées sous sa responsabilité

Article 3

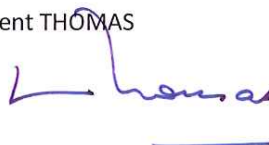
La présente décision annule et remplace la décision n°05/2022 du 11 janvier 2022 et prend effet à compter du 1^{er} mars 2022. Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Rouvray. Une ampliation sera adressée au trésorier de l'établissement.

Article 4

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Seine Maritime, et sera notifiée aux délégataire et subdélégataires.

Sotteville-Lès-Rouen, le 1^{er} mars 2022

M. Vincent THOMAS



Signatures attestant des notifications :

M. Filipe FEIRERA DA SILVA



Mme Nadège DEGNINOU



Destinataires :

- Publication au Recueil des Actes Administratifs
- Délégataire et subdélégataires
- Trésorier

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2022-03-04-00008

10 - Délégation de signature générale

DECISION n° 2022-10
portant délégation de signature
Annule et remplace la décision n° 2022-01

Le Directeur par intérim du CHI Caux Vallée de Seine,

Vu le décision de la Direction Générale de l'ARS en date du 12 juin 2020 relative à l'intérim du poste de Directeur Chef d'Etablissement du CHICVS,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des Etablissements Publics de Santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

DECIDE

Dispositions générales

Article 1 :

Sont de la compétence du Directeur par intérim : **Monsieur Jérôme RIFFLET**

- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition du personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les réquisitions du comptable
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale

CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

- les décisions d’ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d’urgence et de procédure d’organisation générale de l’établissement
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l’importance de leur objet, engagent le CHI Caux Vallée de Seine.

Article 2 :

En cas d’empêchement de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur par intérim, délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances, pour signer tous les actes mentionnés à l’article 1.

En cas d’empêchement simultané de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Frantz SABINE**, délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Filière Gériatrique, à l’effet de signer tous les actes mentionnés à l’article 1.

Ressources Matérielles et Finances

Article 3 :

Délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des finances à l’effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l’établissement, les bordereaux de titres et mandats à destination du comptable public.

En cas d’empêchement de **Monsieur Frantz SABINE**, délégation est donnée à **Madame Anne LANDRIN** à l’effet de signer les bordereaux de titres de recettes relatifs aux patients hospitalisés, résidents et consultants.

Ressources Humaines

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, à l’effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l’établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- Les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeur des soins,
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d’accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d’expertises médicales,

- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées par l'ANFH,
- Les conventions de formation,
- Les conventions de stage,
- Les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue (DPC),
- Les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- Les états de paye du personnel non médical,
- Les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations.
- Les bons de commande d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail
- Les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET
- Les courriers et décisions des affectations,
- Les conventions de stage.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Léna BLONDEL**.

Affaires Médicales

Article 5 :

Délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement à l'exception :

- Des décisions de nomination de Chefs de service ainsi que tout autre document faisant l'objet d'une co-signature avec le Président de CME,
- Des contrats des praticiens contractuels et de leurs renouvellements,
- Des conventions de mise à disposition avec d'autres établissements,
- Des contrats d'engagement de service public exclusif des praticiens hospitaliers,
- Des contrats d'activité libérale des Praticiens Hospitaliers,
- Des conventions d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels.

Coordination des soins

Article 6 :

Délégation est donnée à **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jonathan GLOAGUEN, Directeur des soins, reçoit délégation pour signer des ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Pharmacie

Article 7 :

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE**, pharmacien, pour signer les documents administratifs et actes suivants relatifs à la gestion de la pharmacie à usage intérieur du CHI Caux Vallée de Seine :

- Bons de commande, récépissés de livraison pour un montant maximum de 20 000 €,
- Certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de son service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ**.

En cas d'empêchement simultané de **Madame le Docteur Anne-Sophie LEGENDRE** et de **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ**, délégation est donnée à **Madame le Docteur LETHUILLIER**.

Filière Gériatrique

Article 8 :

Madame Marguerite CLEMENT, Directrice de la Filière Gériatrique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les contrats de séjour des résidents, les conventions d'animations culturelles et les conventions de stage sans conséquence financière pour le CHI Caux Vallée de Seine, à l'exclusion des ordres de mission de personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie MAUGER** à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

Gardes administratives

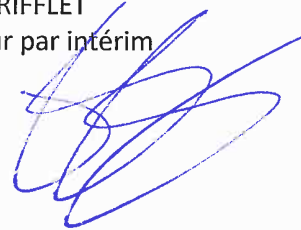
Article 9 :

En cas de besoin et afin de mettre tout en œuvre selon la réglementation pour assurer la continuité administrative et technique, la sécurité des biens et des personnes ainsi que les formalités relatives aux transports de corps, pendant les astreintes administratives, sur les deux sites de Bolbec et Lillebonne selon le tableau régulièrement publié dans l'établissement, délégation est donnée à :

- **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances
- **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Filière Gériatrique
- **Monsieur Germain BARBRY**, Technicien Supérieur Hospitalier
- **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins
- **Madame Léna BLONDEL**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Madame Angélique BLONDEL**, cadre supérieur paramédical
- **Madame Isabelle GRENET**, Adjoint des Cadres Hospitalier
- **Madame Anne LANDRIN**, Adjoint des Cadres Hospitalier.

Lillebonne, le 4 mars 2022

Jérôme RIFFLET
Directeur par intérim



Copie : Intéressés
Receveur
Dossier
Recueil des actes Administratifs

CHI Caux Vallée de Seine – 19 avenue René Coty 76170 LILLEBONNE

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-02-14-00011

2022-19 Décision de délégation de signature
S.Parcay - DRHF - CHU de Rouen

DECISION N° 2022-19
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le code de procédure pénale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2018 portant nomination de Madame Véronique DESJARDINS en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ;
Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;
Vu la décision n°2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur Stéphane PARCAY, Directeur, est en charge de la direction de :

- L'Institut de Formation des Cadres de Santé (IFCS) ;
- L'Institut de Formation des Ergothérapeutes (IFE) ;
- L'Institut de Formation des Masseurs Kinésithérapeutes (IFMK) ;
- L'Institut de Formation des Auxiliaire de Puériculture (IFAP),
- L'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) ;

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, délégation permanente est donnée à Monsieur Stéphane PARCAY, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules des formations ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

La Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 4

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 5

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet.

Elle prend effet à compter de sa date de publication.

Article 6

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 14 février 2022

Le délégant
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale/
Directrice Commune



Le délégataire
Stéphane PARCAY
Directeur des Soins



Copies :

Monsieur Stéphane PARCAY

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Monsieur A.MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations

Madame la Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2022-02-14-00012

2022-20 Décision de délégation de signature
S.Parcay - DRHF - CHU de Rouen

**DECISION N° 2022-20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, conformément au décret de nomination du Président de la République en date du 30 mars 2018 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6141-1, L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice commune du CHU de Rouen Normandie, du CH du Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Monsieur Alexandre MORAND, Directeur adjoint du CHU de Rouen Normandie et du CH du Belvédère ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 novembre 2021 nommant Monsieur Stéphane PARCAY, coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux ;

Vu la décision n°2021-130 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre MORAND notamment en ses articles 1^{er} et 2 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Stéphane PARCAY, Coordonnateur général des écoles et des instituts de formation paramédicaux (CGEIFP), au CHU de Rouen, reçoit délégation de signature, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, du CHU de Rouen, pour tous les actes de gestion courante se rapportant à ses fonctions de CGEIFP, dans la limite de ses attributions.

De même, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen, il reçoit délégation de signature pour la gestion financière de l'ERFPS :

- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) (budget annexe C), et la signature des pièces justificatives attestant du service fait.



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines et des Formations du CHU de Rouen et du CH du Belvédère, Monsieur Stéphane PARCAY est également habilité à signer, au nom de la Directrice Générale, Directrice Commune, dans le cadre de la formation continue du personnel non médical placée sous la responsabilité de la Direction des Ressources Humaines et des Formations :

- L'ensemble des actes, attestations, décisions, et de facturation ;
- Les actes de gestion courante dans la limite des crédits inscrits à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la formation continue du personnel non médical, et signature des pièces justificatives attestant du service fait.

Sont exclus de la présente délégation :

- La signature de marchés publics relevant de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession,
- La signature de délégations de service public.

Article 3

Monsieur Stéphane PARCAY rend compte de l'exécution de cette délégation au Directeur des Ressources Humaines et des Formations ou à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

Article 4

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

Article 5

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications au sein du CHU de Rouen.

Article 6

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Conseil de Surveillance et au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la 2021-133.

Elle prend effet à compter de sa publication.



Article 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 14 février 2022.

Le délégué
Véronique DESJARDINS
Directrice Générale
Directrice Commune



Le délégataire
Stéphane PARCAY
Coordonnateur général des écoles et des
instituts de formation paramédicaux



Copie :

Monsieur Stéphane PARCAY

Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Générale, Directrice Commune

Monsieur Alexandre MORAND, Directeur des Ressources Humaines

Madame Le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale



CHU de Rouen • 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex - tél. : 02 32 88 89 90

www.chu-rouen.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-03-00008

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE
DIEPPE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888268554**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 28/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 23 octobre 2020, par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 octobre 2020 porte également, à compter du 24 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-03-00009

ARRETE MODIFIANT L'AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ORGANISME ASSOCIATION LOCALE ADMR DE
LUNERAY



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP888639119**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 28/09/2021 accordé à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 octobre 2020, par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de **PRESIDENT** ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS, dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 octobre 2020 porte également, à compter du 27 octobre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS de la Seine-Maritime.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-10-00157

DECISION PORTANT AGREMENT "ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE" ALL INCLUSIVE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités
Pôle travail**

DECISION PORTANT AGREMENT « ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

*LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE*

VU les articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

VU la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiée par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 ;

VU le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

VU le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

VU la demande du 18 février 2022 – reçue le 21 février 2022 et complétée le 9 mars 2022 – de l'entreprise d'insertion ALL INCLUSIVE– dont le siège est situé 30bis rue de Mail à ROUEN (76100), sollicitant un agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale ».

CONSIDERANT que l'entreprise ALL INCLUSIVE remplit l'ensemble des conditions législatives et réglementaires relatives à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale », notamment les conditions cumulatives énumérées par l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'entreprise ALL INCLUSIVE est acceptée.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter du 10 mars 2022.

Article 3: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 4: La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rouen, le 10 mars 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par subdélégation,

Le directeur départemental adjoint de l'emploi,
du travail et des solidarités



Pascal DESILLE LEGEAY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Conformément aux dispositions des articles R.421.1 à R.421.5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-03-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888268554**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 23 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018 ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 23 octobre 2020 par Madame AGNES PLANCHON en qualité de PRESIDENTE, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE DIEPPE dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888268554 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-03-03-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP888639119**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 26 octobre 2020 à l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 18 juin 2018;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 26 octobre 2020 par Monsieur JEAN FLEURY en qualité de PRESIDENT, pour l'organisme ASSOCIATION LOCALE ADMR DE LUNERAY ET SES ALENTOURS dont l'établissement principal est situé 1 RUE ERNEST DELAPORTE CS 30009 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP888639119 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 mars 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-04-00010

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CAMILLE LE FEE POUR VOUS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909561946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 4 février 2022 par Madame CAMILLE JOBIN en qualité d'Auxiliaire de vie à domicile, pour l'organisme Camille Le Fée Pour Vous dont l'établissement principal est situé 22 rue Michel Picquenot 76710 MONTVILLE et enregistré sous le N° SAP909561946 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-27-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
CREATION ET TRAVAUX DU PAYSAGE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402432728**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 janvier 2022 par Madame Hélène LEMESLE en qualité de secrétaire-comptable, pour l'organisme CREATION ET TRAVAUX DU PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 27 AVENUE JEAN YORK 76400 ST LEONARD et enregistré sous le N° SAP402432728 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-03-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME HTM
MULTISERVICES



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518680277**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 3 janvier 2022 par Monsieur PATRICK LOUBET en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HTM Multiservices dont l'établissement principal est situé 14 rue de BEAUNAY 76420 BIHOREL et enregistré sous le N° SAP518680277 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 3 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-01-24-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LAINE ANNE



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894524131**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 24 janvier 2022 par Madame ANNE LAINE en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LAINE ANNE dont l'établissement principal est situé 255 CHEMIN DE CROISSET CHEZ MME HAMON 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP894524131 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-22-00011

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
LEVIEUX LAURA



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP883051195**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 22 février 2022 par Mademoiselle Laura Levieux en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Levieux Laura dont l'établissement principal est situé 4 rue des murets 76290 MONTIVILLIERS et enregistré sous le N° SAP883051195 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 22 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESHLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-27-00001

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
MADAME VALERIE TOUTAIN



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498157882**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 février 2022 par Madame VALERIE TOUTAIN en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme VALERIE NET PROPRIETE dont l'établissement principal est situé 4 Route nationale 27, 76550 TOURVILLE SUR ARQUES et enregistré sous le N° SAP498157882 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 février 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-02-24-00006

Composition du Conseil de famille pupilles de
l'Etat en Seine-Maritime



**Pôle Cohésion Sociale
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du 24 FEV. 2022

fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier du 9 janvier 2022 de l'association enfance et familles d'adoption (EFA) proposant la désignation d'un suppléant ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2021 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est ainsi modifié :

Deux représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :

Titulaires :

Madame Nathalie LECORDIER

Nommée le 24/04/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022 (fin du mandat 30/11/2022)

Madame Patricia RENOUE

Nommée le 16/07/2021 pour la fin du mandat 2019-2025 (fin du mandat 30/11/2025)

Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :

Titulaire UDAF 76

Madame Agnès PLANCHON

Nommée pour le mandat 2010-2016

Renouvelée pour le mandat 2016-2022 (fin du mandat 30/11/2022)

Suppléant UDAF 76

Monsieur Sylvain FANTE

Nommé pour le mandat 2010-2016

Renouvelé pour le mandat 2016-2022 (fin du mandat 30/11/2022)

Titulaire EFA

Monsieur Bertrand MORIN

Nommé pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Suppléante EFA

Mme Laëtitia HUBERT

Nommée le 9 janvier 2022 pour la fin du mandat 2016-2022 (fin du mandat 30/11/2022)

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département :

Titulaire ADEPAPE

Madame Fatima MAYER

Nommée le 23/03/2012 pour la fin du mandat 2007-2013

Nommée pour le mandat 2013-2019

Renouvelée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Suppléante ADEPAPE

Madame Nathalie MONCHAUX

Nommée le 01/01/2018 pour la fin du mandat 2013-2019

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Un membre d'une association d'assistants maternels :

Titulaire Association assistantes maternelles

Madame Nelly LOZE

Nommée pour le mandat 2013-2019

Renouvelée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Suppléante Association assistantes maternelles

Madame Claudine JOURDAIN

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :

Dr Brigitte BARUZIER

Nommée pour le mandat 2019-2025

(fin du mandat 30/11/2025)

Monsieur Jean-Pierre LENGLOIS

Nommé le 01/10/2014 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommé pour le mandat 2016-2022

(fin du mandat 30/11/2022)

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le, **24 FEV. 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

EN SEINE-MARITIME

Qualité	Organisme	Date du mandat	Durée du mandat	Nom – Prénom	Date de nomination
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	LECORDIER Nathalie	16/07/2021
Titulaire	Conseil Départemental 76	01/12/2016	6 ans	RENOU Patricia	16/07/2021
Titulaire	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	PLANCHON Agnès	01/10/2010
Suppléant	UDAF 76	01/12/2016	6 ans	FANTE Sylvain	01/10/2010
Titulaire	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	MORIN Bertrand	01/09/2016
Suppléante	E.F.A.	01/12/2016	6 ans	HUBERT Laëtitia	09/01/2022
Titulaire	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MAYER Fatima	23/03/2012
Suppléante	ADEPAPE 76	01/12/2013	6 ans	MONCHAUX Nathalie	01/01/2018
Titulaire	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	LOZE Nelly	01/12/2013
Suppléante	Association assistantes maternelles	01/12/2013	6 ans	JOURDAIN Claudine	01/12/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2013	6 ans	Dr BARUZIER Brigitte	01/06/2019
Titulaire	Personnalité qualifiée	01/12/2016	6 ans	LENGLOIS Jean-Pierre	01/10/2014

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-03-07-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté attribuant
l'habilitation sanitaire du Dr LONG Vincent



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-056 du 7 mars 2022
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr Long Vincent**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LONG Vincent ;

Considérant que Monsieur LONG Vincent a demandé le transfert de son dossier dans l'Orne;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° DDPP76-2019-188 du 24 octobre 2019 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LONG Vincent est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 7 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2022-03-09-00001

Habilitation sanitaire du Dr Pires Olivia



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-22-059 du 9 mars 2022
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr PIRES Olivia**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant M. Olivier DEGENMANN directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 21-096 du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° DDPP 76-2021-236 du 05 novembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Olivier DEGENMANN, directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Olivia PIRES, née le 20 février 1996, et domiciliée professionnellement à Gonneville la Mallet ;

Considérant que Madame Olivia PIRES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Olivia PIRES, docteur vétérinaire administrativement domicilié à est situé à Gonneville la Mallet.

Article 2 -

Madame Olivia PIRES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 -

Madame Olivia PIRES pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 -

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 9 mars 2022

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE SANTÉ ET PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT


Arnaud VINCENT



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-10-00158

AP 2022-13 du 10 mars 2022_bouée
houlomètre_tvx atterrage Fécamp_RTE



ARRÊTÉ 2022-13 du 10/03/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour installer une bouée de mesure de houle à proximité de l'entrée de la zone portuaire de Fécamp pour le compte de la société Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 9 février 2022 par laquelle la Société RTE, 3-5 cours du triangle 92 800 PUTEAUX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance située sur le domaine public maritime
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 10 février 2022
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 9 février 2022
- Vu l'avis conforme de la Préfecture Maritime en date du 15 février 2022
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 10 mars 2022
- Vu l'avis de la DIRM MEMN/DISM/SPBPLH en date du 11 février 2022
- Vu la commission nautique locale en date du 14 janvier 2021
- Vu l'extrait K bis de Réseau de Transport d'Électricité au 29 décembre 2021

- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 24 février 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 24 février 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime
 Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux du Document Stratégique de Façade (DSF) MEMNor (adoptés par arrêté préfectoral du 25/09/19)

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La Société Réseau de Transport d'Électricité, 3 – 5 cours du triangle 92 800 Puteaux représentée par Mr Alexandre IRLE (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située à proximité de l'entrée de la zone portuaire de Fécamp en vue d'y installer à nouveau une bouée de mesure de houle.

Cette autorisation est délivrée afin de récupérer des données côtières et compléter celles jusqu'ici relevées pour la finalisation des travaux d'atterrage (remise en état du perré, reconstruction de l'estacade, ...) des câbles de raccordement du parc éolien en mer de Fécamp.

Caractéristiques générales :

- La bouée de mesure de houle est composée de :
- 1 flotteur de couleur jaune en plastique/ métal (tirant d'air : 1,20 m, diam :1,05 m) de type ZEPHYR,
 - 1 signalisation composé d'un feu jaune rythme SADO (5 éclats en 20 s), visible à 1 voir 2 miles nautiques maximum,
 - Absence de croix saint André,
 - 1 système d'alimentation électrique autonome par énergie solaire, (panneaux photovoltaïques),
 - 1 système autonome de géolocalisation par GPS,
 - nom de baptême de la bouée à indiquer en évidence sur la bouée elle-même,
 - 1 signalétique sur plaque permettant son identification en cas de dérive (Nom de baptême de la bouée, position GPS du mouillage théorique, nom du propriétaire et n° du centre de supervision),
 - 1 système de mouillage par 1 ligne suspendue en textile polypropylène Diamètre 30 avec flotteur intermédiaire (NOKALON-12L) et 1 corps-mort (ancre acier 30 kg de 500 mm x 1 m),

Coordonnées géographiques :

coordonnées géographiques	Latitude	Longitude
Bouée de mesures de houle	49°46.188'N	00°21.550'E

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de cent soixante-quatorze euros (174 €).

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050
RIB : 30001 00707 A7600000000 07
IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007
BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant 076 259 245191 précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3– Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter de la date de signature. Elle expirera au plus tard le 21 septembre 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins quatre mois avant la date d'expiration, en faire la demande, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des observations qui sont édictées par le préfet maritime et le commandant zone maritime ci-après :

– un préavis de 72 heures avant le début des opérations d'installation, de maintenance et de retrait devra parvenir aux autorités maritimes dont les coordonnées sont les suivantes :

– **Division « action de l'État en mer » :**

mél : astreinte.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

mél : comnord-n3-efonaut.adjt.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez :**

mél : gris-nez@mrccfr.eu

– **Sémaphore de Fécamp :**

mél : semaphore-fecamp.cdq.fct@intradef.gouv.fr

– **Station de pilotage du Havre :**

mél : alexandre.van.cauwenberghe@pilhavre.fr

Une information nautique sera prise en conséquence.

Une fois la structure installée, le pétitionnaire communiquera les coordonnées de localisation précise exprimées en degrés, minutes, décimales dans le système référentiel WGS 84. En cas de découverte d'engins explosifs sur zone, le pétitionnaire devra alerter sans délai le centre des opérations maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui doit être considéré comme dangereux. Le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Consignes du Service Phares et Balises du Havre (SPBH)

Le pétitionnaire devra au préalable et avant toute opération, adresser un avis préparatoire aux travaux quelques jours avant la mise en place des installations auprès de la Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord à l'adresse mail suivante :

bureau.efonaut@premar-manche.gouv.fr avec copie au pôle des phares et balises du havre à l'adresse suivante : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Un avis de réalisation devra également être envoyé le jour même de la mise en place mais également pour les autres opérations : changement de position, retrait, panne, dérive, etc.

Le service des phares et balise devra être en copie de toutes les informations nautiques s'agissant de signalisation maritime à : info-naut.pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor. En effet, l'analyse de la compatibilité du projet aux objectifs environnementaux du DSF note le caractère proportionné et satisfaisant des éléments d'analyse produit.

Sur le plan environnemental, la campagne se superpose à une période de fréquentation intensive du marsouin commun dans cette zone. Le pétitionnaire est appelé à la plus grande vigilance, et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout dérangement et collision avec les mammifères marins.

Découvertes archéologiques

Conformément au code du patrimoine, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis devra être signalée par le pétitionnaire dans les délais réglementaires au délégué à la mer et au littoral de la Seine-Maritime.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX

De plus cette découverte devra simultanément être signalée par le pétitionnaire au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) du ministère de la culture.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 8 jours.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

Article 11 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 10/03/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer


Corinne COQUATRIX

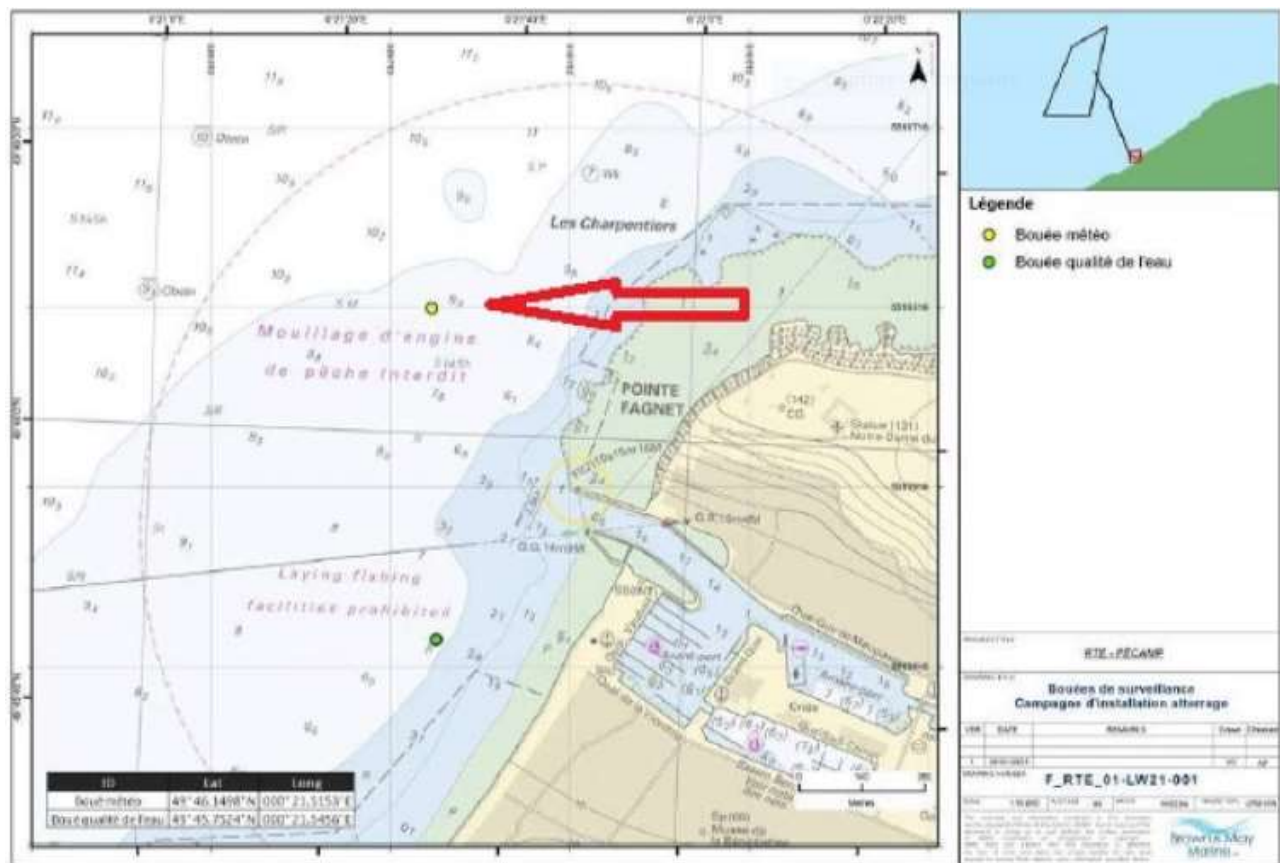
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

6/6

7 place de la Madeleine, CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-09-00002

AP 2022-17 du 09 mars 2022 résiliation_radeau
de baignade_ plage de Veules-les-Roses



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2022-17 du 09/03/22

portant sur la demande de résiliation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'installation d'un radeau de baignade sur la plage de Veules-les-Roses pour le compte de la commune de Veules-les-Roses

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin –
bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu La pétition, en date du 2 mars 2022, par laquelle la commune de Veules-les-Roses, 7 avenue du docteur Michel, 76 980 VEULES-LES-ROSES représentée par Monsieur Yves TASSE sollicite la résiliation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Veules-les-Roses
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour installer un radeau de baignade sur la plage de Veules-les-Roses
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Veules-les-Roses accordée à la commune de Veules-les-Roses, 7 avenue du docteur Michel, 76 980 VEULES-LES-ROSES représentée par Monsieur Yves TASSE, Maire de Veules-les-Roses, en vue d'installer un radeau de baignade pendant la saison estivale, est résiliée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019, les installations sont démontées en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année prescrite à l'article 5. La remise du site dans son état initial est confirmée par courriel de la commune de Veules-les-Roses en date du 9 mars 2022.

Article 3 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et de la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 09/03/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-08-00003

AP 2022-3 du 8 mars 2022 inst temp et peren
plage de Mesnil-val (Criel-sur-Mer)



ARRÊTÉ 2022-3 du 08/03/22

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des installations temporaires et pérennes, sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de la commune de Criel-sur-Mer

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 30 septembre 2021, par laquelle la commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER, sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Mesnil-Val
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-025 en date du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°126/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 21 octobre 2021 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 1^{er} décembre 2021
- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 12 octobre 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)

- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 2 décembre 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 janvier 2022
- Vu l'avis de la DREAL NORMANDIE/SRN/Pôle Mer et Littoral sur les incidences N2000 pour les installations situées sur la plage de Mesnil-val en date du 21 décembre 2021
- Vu l'avis de la DDTM 76/STD/BERS en date du 21 décembre 2021
- Vu la décision de la directrice régionale des finances publiques, en date du 2 mars 2022 fixant les conditions financières de l'occupation
- Vu l'engagement, souscrit le 7 mars 2022 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Criel-sur-Mer, Place du Général de Gaulle BP 29, 76 910 CRIEL-SUR-MER représenté par Monsieur TROUËSSIN, son maire (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Mesnil-val en vue d'installations temporaires et pérennes définies à l'article 2

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} novembre 2011 par arrêté du 5 janvier 2012.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle établie comme suit :

Installations temporaires (7 mois)

- surface totale occupée non couverte : **778,7 m²** x 3,3,30 € = 2 569,71 €
- pour 7 mois : 2 569,71€ x 7/12^e = **1 499 €**
 - 6 poubelles de plage : 0,5 m x 1 m = 3 m²
 - 1 platelage bois : 1,60 m x 307 m = 491,2 m²
 - 5 bancs : 1,60 m x 2 m = 16 m²
 - 1 terrain de volley : 21 m x 11 m = 231 m²
 - 1 bande caoutchouc PMR : 25 m x 1,5 m = 37,5 m²

Installations pérennes (à l'année)

- surface totale occupée : **2 941,6 m²**
 - surface non couverte : **2 897,35 m²** x 3,30 € = **9 561,25 €**
 - zone d'activités nautiques : 475,75 m²
 - terrain de jeux pour enfants : 25 m x 11 m = 275 m²
 - boulodrome n°1 : 27 m x 2,80 m = 75,6 m²
 - boulodrome n°2 : 24 m x 6 m = 144 m²
 - parking zone plage : 1 740 m²
 - parking zone restaurant : 182 m²
 - zones poubelles : 5 m²
 - surface couverte : **44,25 m²** x 8,72 € = **385,86 €**
 - local zone d'activités nautiques : 34 m²
 - local treuil : 2 m x 2 m = 4 m²
 - local matériel : 2,5 m x 2,5 m = 6,25 m²

Soit une redevance annuelle de **1 499 € + 9 947 € = 11 446 € (onze mille quatre-cent-quarante-six euros)**.

Lissage sur 3 ans :

Compte tenu de l'application du nouveau barème un lissage sur 3 ans est appliqué de la manière suivante :

1° Pour l'ex-dossier AOT 421 (1499 euros) :

Il n'y aura pas de lissage pour cette partie de la redevance .

2° Pour l'ex-dossier AOT 422 : passage de 4616 euros à 9 947 € :

Différence 9 947 € - 4 616 € = 5 331 € 5 331 €/3 = 1 777 €

Calcul du lissage,

montant de la redevance par année :

- Année 2022 : 1 499 € + 4 616 € + 1 777 € = 7 892 €
- Année 2023 : 7 892 € + 1 777 € = 9 669 €
- Année 2024 : 9 669 € + 1 777 € = 11 446 €

La redevance sera ensuite actualisée chaque année au 1^{er} janvier selon l'ICC du 2^{ème} trimestre n-1.

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable d'avance dès réception de l'avis de paiement adressée par la Direction Régionale des Finances Publiques – Service France Domaine, 21, Quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 192 244728** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1 janvier 2022 pour une durée de 5 ans. Elle expirera le 31 décembre 2026 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre :

- pour les installations temporaires, une période s'étendant du 15 mars au 15 octobre de chaque année de l'occupation du DPM et intègre donc la phase d'installation et de repli,
- pour les installations pérennes, l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

S'il souhaite obtenir un renouvellement, le pétitionnaire devra, au moins trois mois avant la date d'expiration, en faire la demande, par écrit, à l'autorité compétente, en indiquant la durée pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

5/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues.

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord et l'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

Dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement, le pétitionnaire veillera à la préservation des stations d'espèces floristiques patrimoniales protégées, présentes sur le cordon de galets, lors de la mise en place des équipements et en adoptant un dispositif d'information (ex : affichage) a minima durant la période d'activité balnéaire.

Conformément à l'article L 216-6 du code de l'environnement, le pétitionnaire devra s'assurer qu'aucun bateau ne sera caréné sur le domaine public maritime afin d'éviter tout rejet illicite dans le milieu naturel.

Prévention des risques

Conformément au plan de prévention des risques (PPR) de Criel-sur-Mer approuvé le 5 août 2016, le projet se situe en zone rouge correspondant à une zone de danger et dans un secteur soumis au franchissement de vagues et projection de galets.

Il convient par conséquent de respecter les prescriptions du règlement qui stipule que les aménagements temporaires facilement démontables pourront y être autorisés sous réserve de la mise en place d'un système d'alerte et d'évacuation ainsi que celles prévues à l'article 3.2.1.9 relatifs aux structures de sport et de loisirs

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Pendant la durée de l'autorisation, les installations temporaires sont démontées en dehors de la période définie à l'article 5.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 08/03/22

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

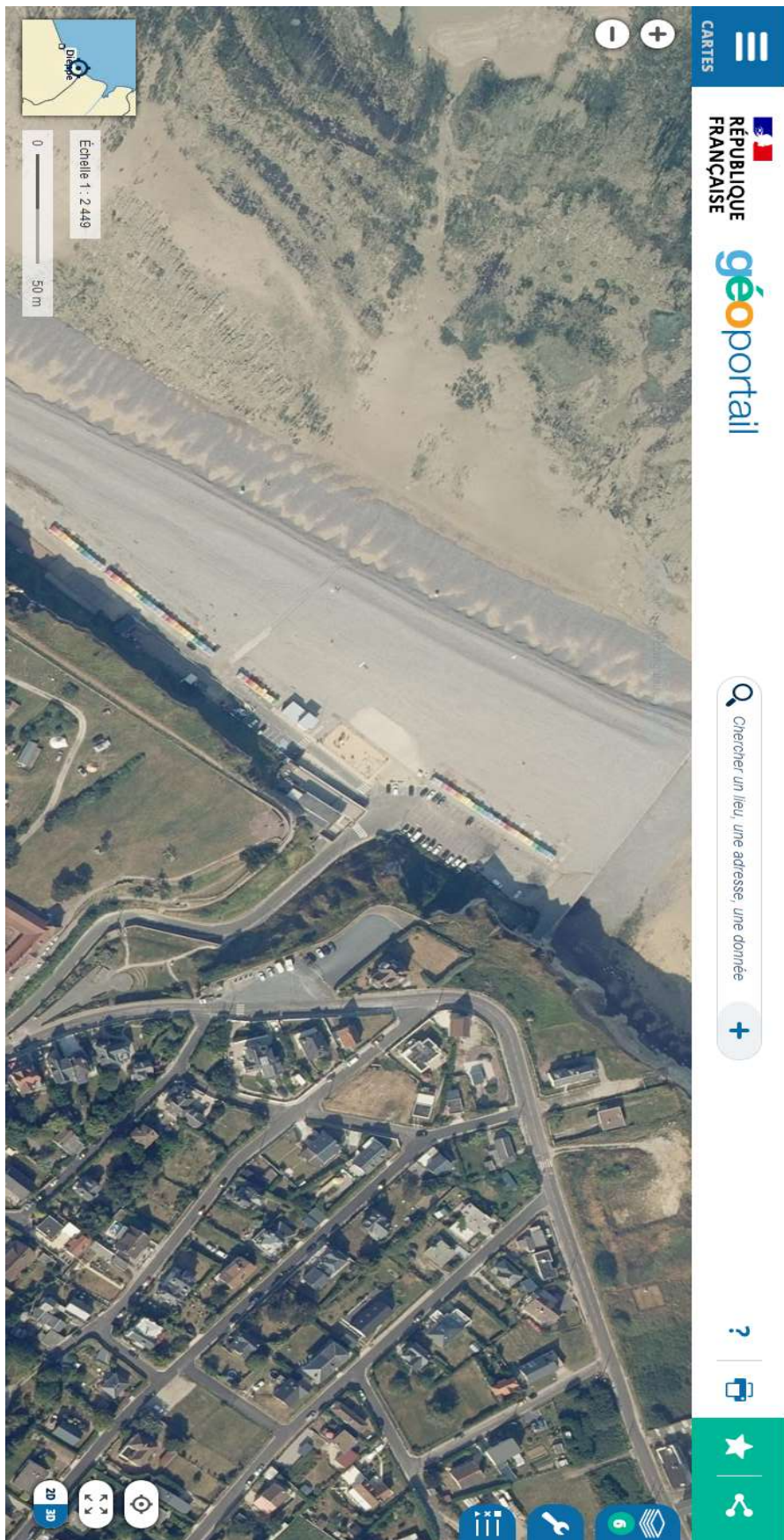
annexe : plan de localisation

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-07-00006

arrêté modificatif portant sur la réglementation
temporaire de la circulation durant les travaux
d'essais de décapage de la peinture (côté
Seine-Maritime) sur le Pont de Tancarville

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 07 MARS 2022

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'essai de décapage de la peinture (côté Seine-Maritime) sur le pont de Tancarville

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la
gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Dorothée Timmermans
Tél. : 02 76 78 34 11
Mail : dorothee.timmermans@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURANT, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2021 des jours « hors chantiers » ;

- Vu l'arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'essai de décapage de la peinture (côté Seine-Maritime) sur le pont de Tancarville en date du 1^{er} février 2022 ;
- Vu la demande de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCISE) du 24 février 2022 et le dossier d'exploitation sous chantier établi ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine Maritime en date du 02 mars 2022;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de l'Eure en date du 25 février 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie de Tancarville en date du 03 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la mairie du Marais Vernier en date du 03 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 02 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 03 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 03 mars 2022 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 24 février 2022 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux d'essai de décapage de la peinture du Pont de Tancarville ;

ARRÊTE

Article 1er – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 07 juillet 2016 pour le département de la Seine Maritime :

- Les neutralisations seront en place de jour comme de nuit, y compris les samedis, dimanches et les jours dits hors chantiers.
- Le chantier entraînera des déviations sur le réseau extérieur.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Les travaux d'essai de décapage de la peinture du Pont de Tancarville **du 08 mars 2022 au 30 avril 2022** nécessitent les restrictions suivantes :

- Pendant toute la durée des travaux, la limitation de vitesse sur l'ouvrage restera à 50 km/h conformément au manuel du chef de chantier.
- Le franchissement du pont par les piétons sera interdit.
- Les véhicules selon les caractéristiques suivant ne pourront pas passer sur l'ouvrage :
 - d'une largeur supérieure à 2.55 mètres,
 - d'une hauteur supérieure à 4.75 mètres
 - d'un poids supérieur à 48 tonnes.
- des mises en circulation alternée de la RN 182 sens Le Havre – Rouen **auront lieu la nuit dans la plage horaire de 21h00 à 05h00** de manières ponctuelles pour des amenés et replis de matériels.

Article 2 – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d’être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 3 – Des messages d’information seront diffusés et affichés sur les panneaux à messages variables.

PT TANCARVILLE
TRAVAUX PIETONS
INTERDIT

Article 4 – La signalisation verticale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par l’entreprise Aximum, mandataire de la CCI SE, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l’arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8^{ème} partie approuvé par l’arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d’exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l’enlèvement de celle-ci.

Article 5 – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services d’exploitation assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

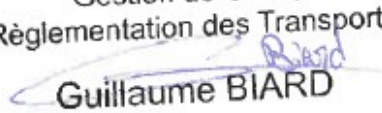
Article 6 – En cas d’incident, les services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur le pont de Tancarville.

Article 7 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la direction de l’exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur du SAMU de Rouen et au directeur départemental des services d’incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 07/03/2022,

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Réglementation des Transports

Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l’article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-07-00001

Arrêté autorisant la pêche de la carpe de nuit
pour 2022 sur les étangs de Saint-Aubin Le Cauf
gérés par l'association des hutteurs et pêcheurs
Saint-Aubinois



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 MARS 2022

**AUTORISANT LA PÊCHE DE LA CARPE DE NUIT POUR 2022 SUR LES ÉTANGS DE
SAINT-AUBIN-LE-CAUF GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION DES HUTTIERS ET PÊCHEURS
SAINT-AUBINOIS**

**Service Transitions, Ressources et Milieux / Bureau
Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 76 78 33 76
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment l'article R 436-14,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu la décision 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités,
- Vu la demande de l'association des Huttiens et Pêcheurs Saint-Aubinois,
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} - La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2022, dans les plans d'eau suivants du domaine privé :

- cinq plans d'eau communaux du Parc André Fontaine d'une superficie de 25 hectares implantés à Saint-Aubin le Cauf (parcelles cadastrales, sections B 135, B 178, B 185, B 571, B 869, B 874, B 982, B 1159 et B 1160).

Cet arrêté ne permet en aucun cas de déroger à d'éventuelles mesures sanitaires de confinement ou de couvre-feu qui pourraient être mises en oeuvre sur cette période.

Article 2^{ème} - La pêche de nuit ne peut être pratiquée qu'avec des appâts autres que toutes esches animales et leurres artificiels.

Article 3^{ème} - Toute capture de poissons, autre que la carpe, réalisée dans les lieux susvisés, en dehors des heures légales de pratique de la pêche telles que définies dans l'arrêté réglementaire permanent du 13 mars 2020, doit faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

Les carpes capturées durant la période s'échelonnant depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever doivent obligatoirement être remises à l'eau vivantes dans leur milieu.

Le transport et le maintien en captivité des carpes durant cette période sont interdits.

Article 4^{ème} - A la fin de la campagne, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime un compte-rendu d'activités contenant les tailles et poids des poissons capturés lors du concours, accompagné d'un état récapitulatif du repoissonnement annuel.

Article 5^{ème} - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6^{ème} - Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.
Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le - 7 MARS 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-08-00004

Arrêté de prescriptions spécifiques pour la
protection de captage d'eau potable sur la
commune de BURES-EN-BRAY_SIAEPA de la
Région des Grandes-Ventes



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 8 MARS 2022

Autorisant, au titre des articles L.214-3 et L.181-1 du code de l'environnement, la poursuite du prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray « La Fontaine de Ryan » – Commune de Bures-en-Bray, destinée à l'alimentation en eau potable.

**Maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la Région des Grandes Ventes
Captage de Bures-en-Bray, source la Fontaine de Ryan BSS000ENKA (00597X0015)**

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2021-00239

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-53, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2020 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin de l'Arques » (FR 2300132) ;
- Vu l'arrêté n°2009-1531 du préfet d'Ile-de-France, coordinateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/14

- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n°21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11 décembre 2010 ;
- Vu le dossier déposé le 25 juin 2021 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n°76-2021-00239, et complété le 13 septembre 2021, présenté par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région des grandes-Ventes et relatif au prélèvement permanent issu du captage de Bures-en-Bray ;
- Vu l'avis favorable du Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime en date du 14 septembre 2021 ;
- Vu l'avis favorable du pôle santé environnement de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 octobre 2021 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 22 novembre 2021 ;
- Vu l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT :

- que la source de la Fontaine de Ryan est captée depuis 1956 ;
- que le site de captage de Bures-en-Bray capte l'une des sources naturelles du ruisseau de la Fontaine de Rian ;
- que ces eaux constituent une émergence de la nappe de la craie ;
- que la production des ouvrages de Bures-en-Bray sert à l'alimentation en eau potable de la commune de Bures-en-Bray ;
- que le captage de la Fontaine de Ryan est sécurisé par la connexion avec le réseau des Grandes-Ventes, alimenté par le captage de Torcy-le-Grand ;
- qu'en période d'étiage, l'alimentation de la commune de Bures-en-Bray se fait à partir du captage de Torcy-le-Grand ;
- qu'il est nécessaire de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;
- que le contexte hydrogéologique du département de la Seine-Maritime est vulnérable ;
- que l'exploitation des forages d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'existence de ce captage et d'en définir les conditions d'exploitation ;
- que le ruisseau de la Fontaine de Rian est classé Natura 2000, Bassin de l'Arques FR2300132 ;
- que les prélèvements autorisés ont un impact sur le débit du ruisseau de la Fontaine de Rian et qu'il est nécessaire de garantir un débit réservé dans le cours d'eau ;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que l'activité est compatible avec le SDAGE du Bassin Seine-Normandie ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le SIAEPA de la Région des Grandes-Ventes représenté par son président, dont le siège social se situe 3 place de l'Hôtel de ville BP9 76950 les Grandes-Ventes, ci après désigné par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées au présent arrêté, à effectuer les prélèvements permanents issus du captage de la Fontaine de Ryan à Bures-en-Bray visés à l'article 2, dans le respect des modalités ci-après :

– la qualité des eaux prélevées doit répondre aux exigences fixées par la législation et la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;

– les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-dessous, le pétitionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés.

Les installations, ouvrages, travaux, activités sont soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage; puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Prélèvement dans la nappe de la craie « FRHG301 Pays de Bray » Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Prélèvement dans la source du ruisseau de la Fontaine de Rian « Code Sandre : G2065000 » supérieur à 5 % du débit du cours d'eau Autorisation

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

Article 2.1 - Localisation des ouvrages (Cf. annexes A et B)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00 -
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Nom du forage	Indice BSS	Lambert 93 (m)		NGF (m)	Masse d'eau	Nom de la commune	N° de section	N° parcelle
		X	Y	Z				
Captage des sources de la Fontaine de Ryan	BSS000ENKA / 00597X0015	579297,72	6964624,52	95	Souterraine : FRHG301 « Pays de Bray » Superficielle : G2065000 « Ruisseau de la Fontaine de Rian »	Bures-en-Bray	B	106

Article 2.2 - Description des ouvrages (annexe C)

L'ouvrage se situe sur le territoire communal de Bures-en-Bray, au lieu-dit fontaine de Ryan. Le captage est situé à proximité de la vallée de la Béthune, en surplomb du bourg de la commune sur la rive gauche de la vallée. L'accès aux équipements se fait depuis la RD 12 par un chemin de 480 m. Son périmètre immédiat, constitué des parcelles B 106 et B 107, est délimité par une clôture de 1,20 mètre de haut et d'un portail fermé à clef.

Le captage de source, réalisé en 1956 est composé :

- d'une galerie de 12,20m de longueur dans laquelle se trouve un puits de 3 m de profondeur ;
- d'un bassin de réception avec joint hydraulique et trop plein ;
- d'un ouvrage de captage relié au bassin de réception par une conduite (200mm) partant du fond de l'ouvrage.

La station de pompage est équipée de 2 pompes en secours l'une de l'autre délivrant chacune un débit de 13,5 m³/h pour l'alimentation d'un réservoir d'une capacité de 100 m³ situé à côté du captage.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Article 3.1

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever en condition normale d'exploitation pour les besoins de la population un volume maximal de 20 000 m³/an, en jour de pointe de 55 m³/j.

Article 3.2

Le volume annuel maximal défini à l'article 3.1 peut être dépassé en cas d'urgence pour le secours justifié d'un autre captage ou en cas de programmation de travaux.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée dans les 24h aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de programmation de travaux une information est faite au minimum un mois à l'avance, au service chargé de la police de l'eau.

Article 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Article 4.1 -

Pendant la durée de l'exploitation, le bénéficiaire du captage veille au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre des niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si la qualité des eaux brutes se modifie, le pétitionnaire en avise sans délai le service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime).

Article 4.2 -

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé ou restitué par le trop-plein sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le débit prélevé fait l'objet d'une mesure continue à l'aide d'un compteur volumétrique. La remise à zéro de ce dispositif de comptage est interdite.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 4.3 -

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime et à l'agence régionale de santé de Normandie (délégation territoriale de la Seine-Maritime) dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 4-2, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4.4 -

Un débitmètre permet de mesurer en continu le débit passant par le trop-plein réservé au ruisseau de la Fontaine de Rian au niveau des sources.

Le débit prélevé est ajusté de manière à ne pas occasionner d'assec dans le ruisseau de la Fontaine de Rian. Les pompages horaires ne dépassent pas 13,5 m³/h, avec une durée de pompage en continu maximale de 3 heures. Un délai minimal de 30 minutes sans pompage est maintenu entre 2 cycles de pompage par consigne automatique.

Un minimum de 10 % du volume mensuel capté est restitué au ruisseau par le trop-plein. L'eau restituée par le trop-plein est brute et non chlorée.

Une synthèse annuelle des volumes restitués mensuellement par le trop-plein est communiquée, dans le cadre du bilan annuel demandé à l'article 4.3, au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 5 – Équipement des ouvrages

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le pétitionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

Notamment, les réseaux d'eau potable distribuant les eaux prélevées par les ouvrages autorisés dans le présent arrêté sont entretenus afin de maintenir un rendement minimal de 80 %.

Le rendement est calculé selon la formule de l'indicateur P104-3 de l'outil Sispea.

Les ouvrages sont équipés d'une sonde de pression permettant des mesures de niveau.

Un robinet de prélèvement est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

Chaque ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS et son numéro cascade (76-2021-00239).

Article 6 – Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320170A

– l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
NOR : DEVE0320172A

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une

manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de ses faits, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 – Durée de l'autorisation et renouvellement éventuel

La présente autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai de deux ans au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par l'article L.181-15 du code de l'environnement qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Les prescriptions de la présente autorisation demeurent, en cas de retard, dans la demande de renouvellement. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10 – Transfert de l'autorisation de prélèvement

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 – Arrêt d'exploitation – Cessation définitive des prélèvements

Article 13.1 -

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier est déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage fait obligatoirement l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement se fait sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le projet de procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

Article 13.2 -

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique " 1.1.1.0 ".

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 – Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bures-en-Bray et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bures-en-Bray pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au président du SIAEPA de la région des Grandes-Ventes.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie » ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Bures-en-Bray.

Fait à Rouen, le **- 8 MARS 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Liste des annexes :

- annexe A : plan de situation géographique des captages de Bures-en-Bray ;
- annexe B : plan de situation cadastral des captages de Bures-en-Bray ;
- annexe C : description des ouvrages

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

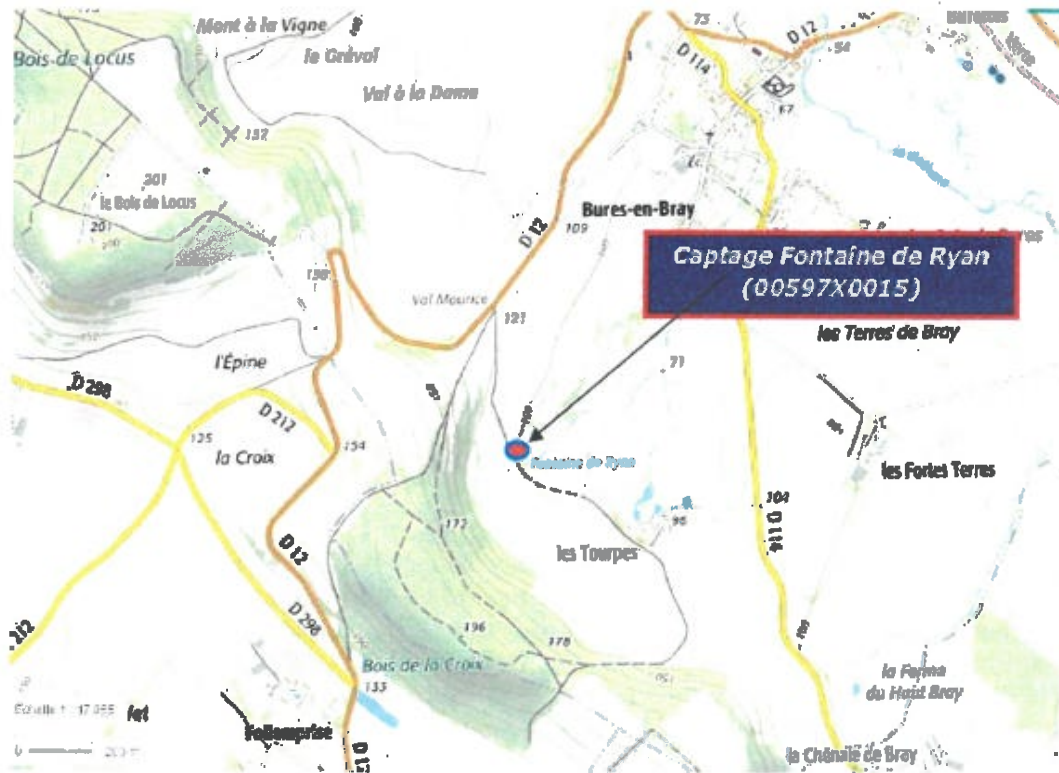
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

9/14

Annexe A :

Situation géographique



Situation du captage de BURES EN BRAY – (extrait IGN)



Réseau hydrographique dans le secteur du captage de Bures en Bray (fond IGN GEOPORTAIL, cours d'eau BCAE 2020)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/14



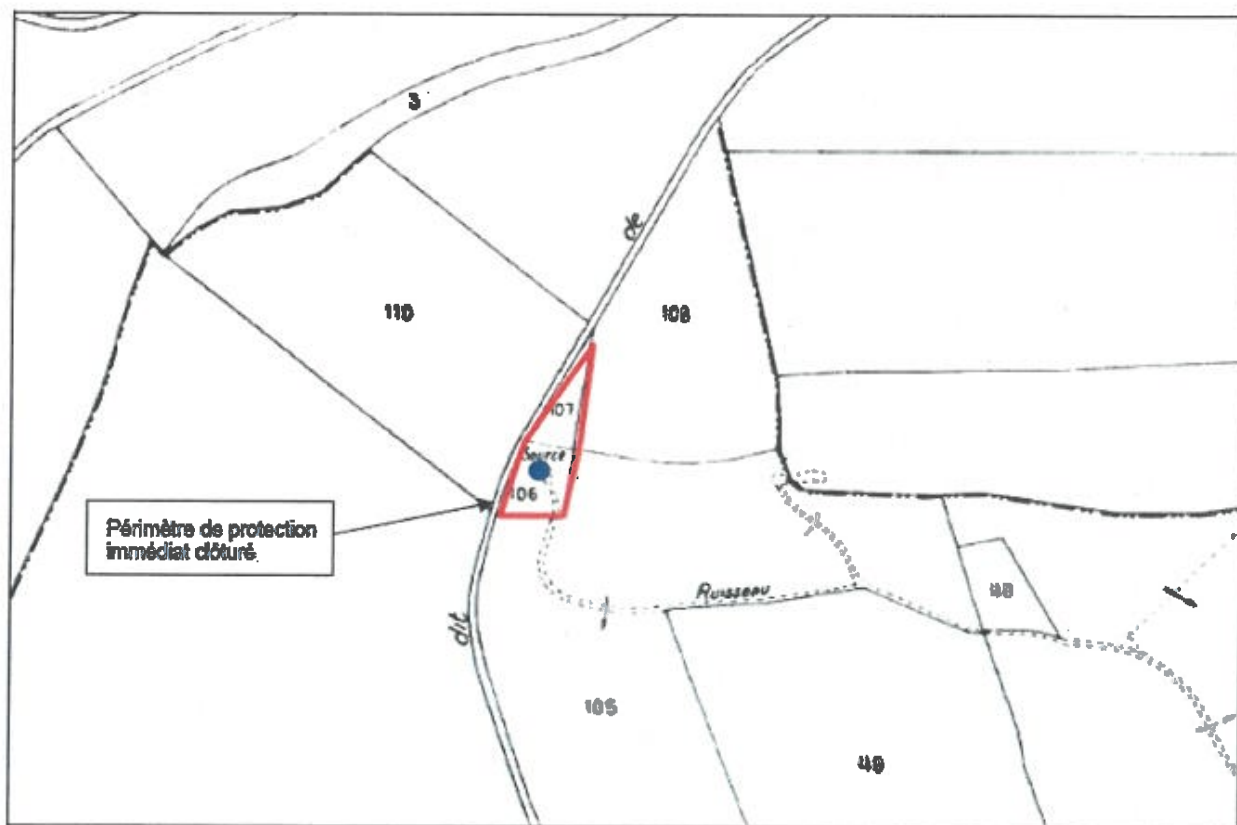
Localisation par vue aérienne du captage de "La Fontaine de Ryan" (Extrait Géoportail)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

11/14

Annexe B :
Situation cadastrale



*Localisation du périmètre de protection immédiat du captage de Bures-en-Bray
Section B parcelle n°106 et 107 (Extrait cadastral)*

Annexe C : Description des ouvrages

CARACTERISTIQUES	
<p>Captage de source réalisé en 1956</p> <p>Profondeur de l'eau par rapport au sol : 0 en 1955</p> <p>Capacité : 100 m³/j</p> <p><u>Caractéristique technique (en trois parties) rapport G. CONRAD sept. 1980) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une galerie de 12.20 m de longueur dans laquelle se trouve un puits de 3 m de profondeur ; • Un bassin de réception avec joint hydraulique et trop plein ; • Un ouvrage de captage relié au bassin de réception par une conduite (200 mm) partant du fond de l'ouvrage <p><u>Coupe géologique :</u></p> <p>Pas de compte-rendu du creusement</p>	<p><u>Essai de débit :</u></p> <p>-Rapport CONRAD : débit de l'ordre de 50 m³/j (2,08 m³/h) dans doc. BRGM</p> <p>-Mars 1954 :</p> <p>-13 cm en 10 h à 7 m³/h</p> <p>-remontée rapide (2 cm en 5 min)</p> <p>-mars 2010 (mesures dans le puits) :</p> <p>-statique : -0.17 m/muret</p> <p>-dynamique :</p> <p>-0.50 m/muret après 15 minutes de pompage</p> <p>-2.10 m/muret après 218 minutes de pompage suite à l'arrêt par la poire électrique</p>

Caractéristiques techniques du captage de Bures en Bray

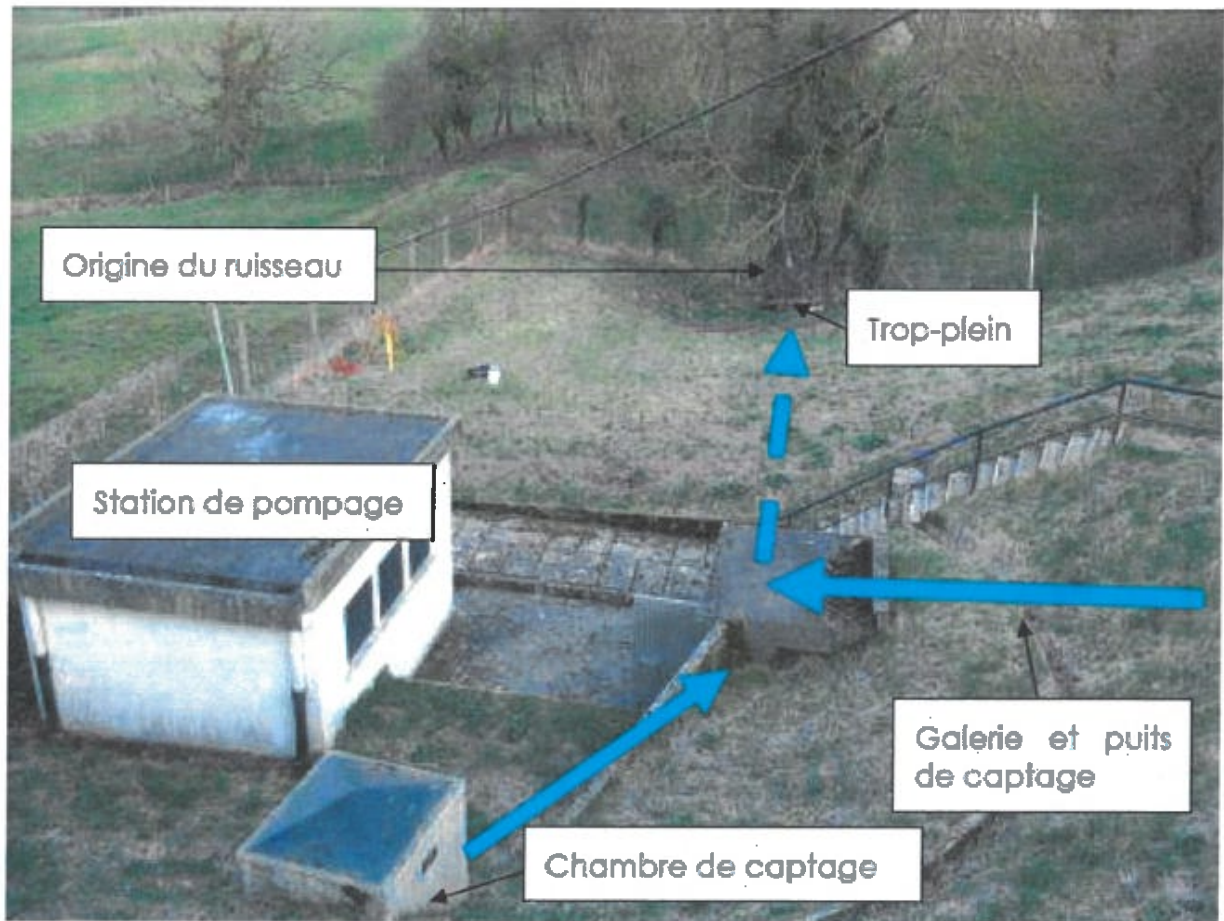


Répartition des équipements du captage de Bures en Bray

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

13/14



Visualisation des ouvrages de captage sur le périmètre immédiat

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-04-00009

Arrêté portant extension de la zone de
préemption sur le site de la Valleuse de Bruneval
sur le territoire de la commune de la Poterie Cap
d'Antifer



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions, Ressources et Milieux

Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **4 MARS 2022**

portant extension de la zone de préemption sur le site de la Valleuse de Bruneval sur le territoire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L322-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la politique foncière du conservatoire du littoral ;
- Vu les articles L215-2 et suivants, R215-3 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux attributions du conservatoire du littoral en matière de préemption foncière ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral de création de la zone de préemption de la valleuse de Bruneval sur le territoire de la commune de Saint Jouin de Bruneval ;
- Vu la note explicative motivant l'extension de la zone de préemption sur le site de la Valleuse de Bruneval ;
- Vu les délibérations du conseil d'administration du conservatoire du littoral validant le périmètre d'intervention de ce dernier sur le site de la Valleuse de Bruneval ;
- Vu la délibération de la commune de la Poterie Cap d'Antifer en date du 16 février 2021 approuvant la zone de préemption ;
- Vu la délibération du conseil d'administration du conservatoire du littoral en date du 19 octobre 2021 validant la création d'une zone de préemption propre ;
- Vu le courrier en date du 14 avril 2021 du conseil départemental de la Seine-Maritime approuvant la zone de préemption ;
- Vu la saisine du centre régional de la propriété forestière en date du 23 mars 2021, structure n'ayant pas répondu dans les délais ;
- Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 22 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une zone de préemption, délimitée sur le plan ci-annexé, est instituée au profit du conservatoire du littoral, sur le site de la Valleuse de Bruneval, commune de la Poterie Cap d'Antifer.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN Cedex
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Une copie de cet arrêté sera tenue à la disposition du public en mairie de la Poterie Cap d'Antifer et en préfecture. Une mention de ce dépôt sera affichée pendant un mois en mairie.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional du conservatoire du littoral et le maire de la commune de la Poterie Cap d'Antifer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **4 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



-  Préemption d'intercommunalité
-  Dommages potentiels par la CMI
-  Zones de préemption propres de CMI
-  Délimitation de la zone de préemption
-  Lignes existantes

À



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-08-00001

Création de forage pour les besoins en eau d'une
station de lavage sur la commune de CANTELEU



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau Protection de la
Ressource en Eau**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**JENICLEAN
371 RUE DE LA FORET LA MUETTE
76230 ISNEAUVILLE**

Dossier suivi par :
Isabelle BUISINE

Mèl : Isabelle.buisine@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 96

LRAR : 1A 190 182 8524 0

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de CANTELEU**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : **76-2022-00017/CA**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

Rouen, le

- 8 MARS 2022

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant la **création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage sur la commune de Canteleu** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 2 février 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs vous avez été destinataire de l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération et notamment :

Article 5 : au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9.

Article 10 : dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux.

Il est rappelé que l'ouvrage doit être localisé à plus de 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Canteleu pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et Liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
CRÉATION DE FORAGE POUR LES BESOINS EN EAU D'UNE STATION DE LAVAGE
COMMUNE DE CANTELEU**

**DOSSIER N° 76-2022-00017
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de l'Ordre national du mérite
Officier de la Légion d'honneur**

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE. MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 01 février 2022, présenté par JENICLEAN, enregistré sous le n° 76-2022-00017 et relatif à : la Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**JENICLEAN
371 RUE DE LA FORET LA MUETTE
76230 ISNEAUVILLE**

concernant : la Création de forage pour les besoins en eau d'une station de lavage dont la réalisation est prévue dans la commune de CANTELEU.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 mars 2022, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CANTELEU où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3. du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le **2 FEV. 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et Liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Clé administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-07-00002

LA FRENAYE_création lotissement 6 parcelles_
M.Mme ALLOUCHERY_arrêté prescriptions
spécifiques_7 03 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 7 MARS 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET DE LOTISSEMENT DE 6 PARCELLES
SUR LA COMMUNE DE LA FRENAYE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle FERNANDEZ
Tél. : 02 76 78 33 89
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2021-00479

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.210-1, R.214-11 et R.214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 octobre 2021, présenté par M. et Mme ALLOUCHERY Philippe (5 route de Fontaineval, la Frénaye 76170), sous le n° 76-2021-00479 et relatif au projet de lotissement de 6 parcelles situé sur la commune de la frenaye.
- Vu la demande de compléments du 22 novembre 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire du 17 janvier 2022 ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/6

- Vu le mail en date du 28 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;
- Vu la réponse du pétitionnaire au contradictoire indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté en date du 2 mars 2022.

CONSIDÉRANT :

- que la parcelle se situe sur un terrain ayant une pente supérieure à 7 % ne permettant pas de garantir une infiltration pérenne ;
- que l'impluvium intercepté est d'environ 2,5 hectares et qu'il est nécessaire d'assurer la transparence hydraulique du projet ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. et Mme Allouchery, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Le projet de lotissement composé de 6 lots
sur la commune de La Frénaye**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier (cf annexe 1 : localisation du projet).

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Le système d'assainissement des eaux pluviales collecte l'ensemble des eaux issues des toitures, de la voirie, des espaces verts qui sont acheminées vers une noue tampon paysagère d'un volume minimum de 295 m³ et d'un débit de fuite avec un régulateur à effet vortex de 2,5 l/s. Il permet de tamponner une pluie centennale (cf annexe 2 : plan masse du projet et bassin).

Aucun ouvrage, type talus ou clôture pleine, ne doit faire obstacle aux ruissellements issus du bassin versant situé au nord du projet. Les lots 1, 2 et 3, localisés à l'annexe 2 sont concernés par cette prescription qui devra être reportée aux actes de vente.

Article 4 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 10 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de La Frenaye, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le maire de la commune de La Frenaye,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **- 7 MARS 2022**

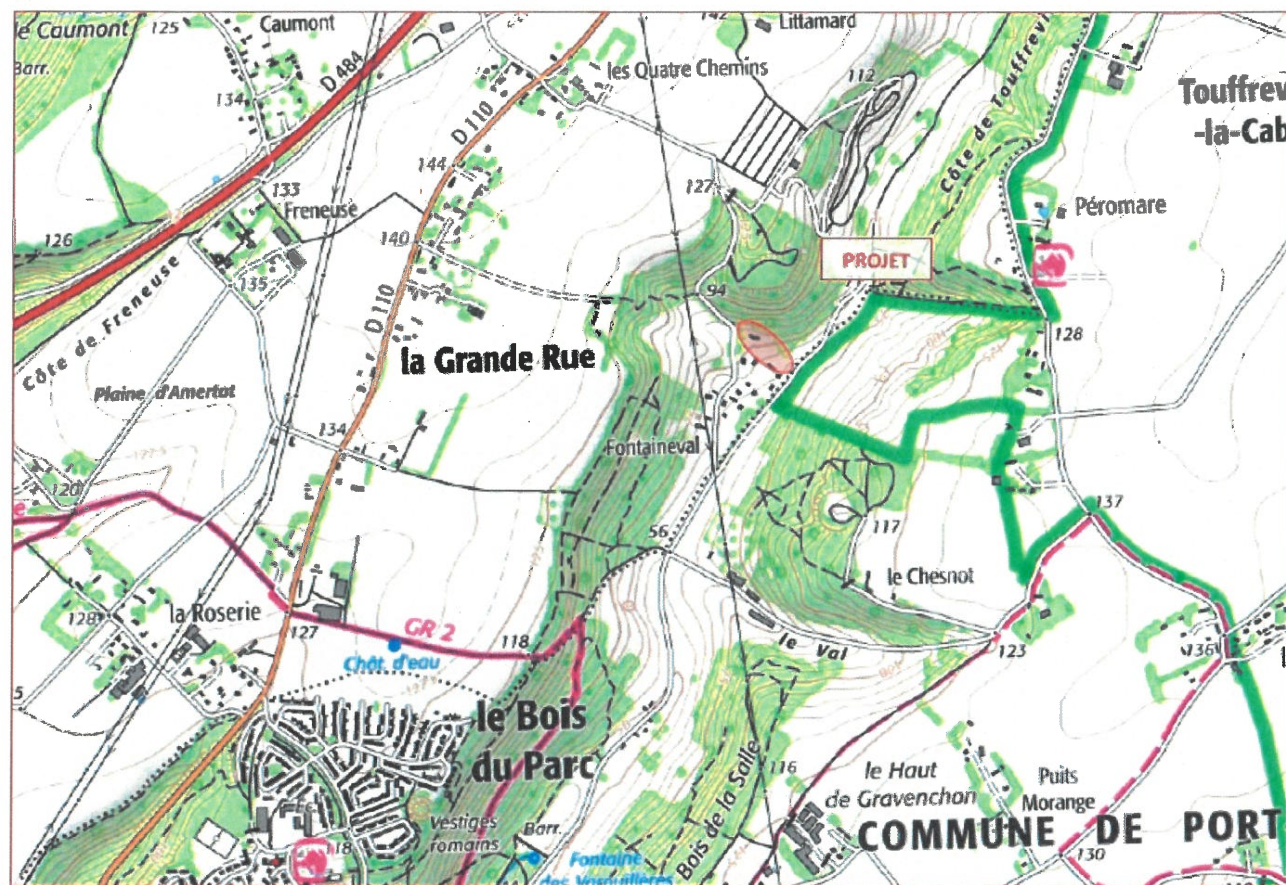
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Annexes

Annexe 1 : Localisation du projet

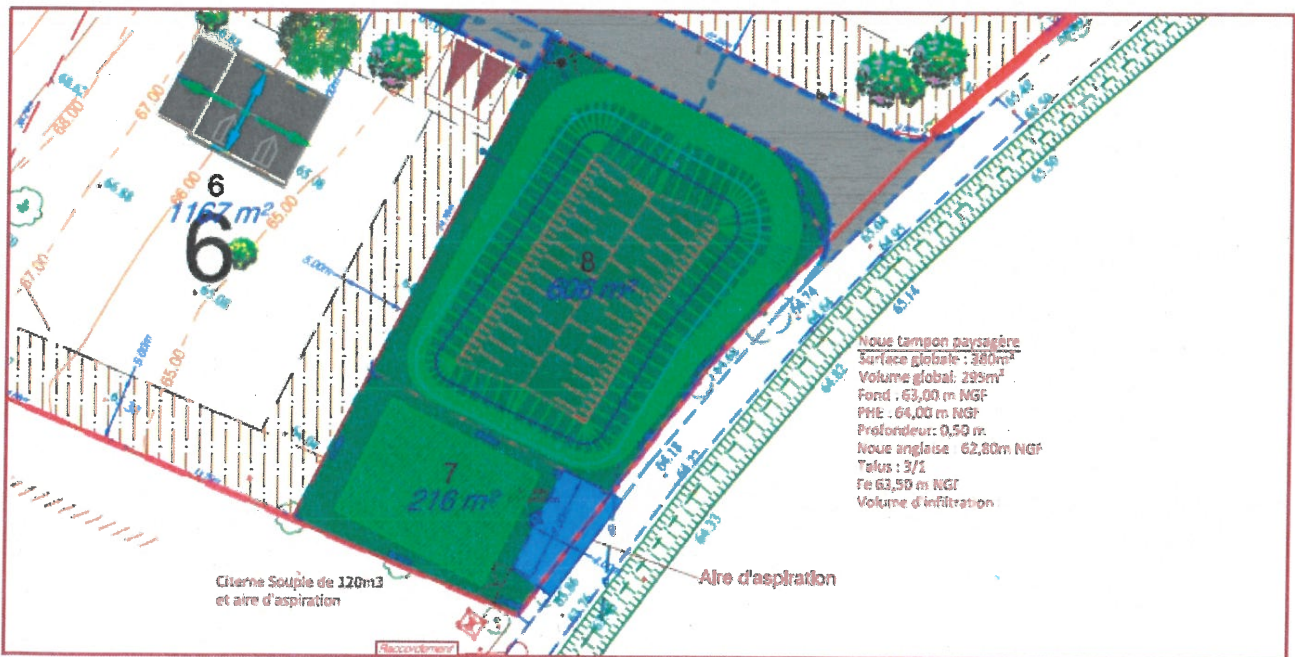


Source : dossier loi sur l'eau – Écotone Ingénierie

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan de masse du projet



Source : dossier loi sur l'eau – Écotone Ingénierie

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-03-04-00007

OISSEL_TOURVILLE LA RIVIERE_mesures de
protection de la Seine niveau viaduc de Oissel
autoroute A13_SAPN_arrêté prescriptions
spécifiques 4 03 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 4 MARS 2022

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DE LA SEINE VIS-À-VIS DES
POLLUTIONS ROUTIÈRES DU VIADUC DE OISSEL (A13) SUR LES COMMUNES DE
OISSEL ET DE TOURVILLE-LA-RIVIÈRE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 76 78 33 83
Mél : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2022-00031/ML

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015, notamment sa disposition n°139 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier de porter à connaissance au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 2 février 2022, présenté par la SAPN, enregistré sous le n° 76-2021-00031 et relatif à la protection de la Seine à proximité du viaduc de Oissel (A13) sur les communes de Oissel et de Tourville-la-Rivière ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/16

Vu le courrier électronique en date du 22 février 2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, et sa réponse par courrier électronique en date du 3 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT :

- que le projet est situé sur les communes de Oissel et de Tourville-la-Rivière, au niveau du viaduc de Oissel sur l'A13 (la localisation est présentée en annexe 1) ;
- que le projet consiste en la mise en place d'un dispositif de traitement, de confinement et d'écrêtement des eaux pluviales autoroutières du viaduc issues de la section s'étendant du point de repère routier (PR) 111.332 (côté Nord-Ouest) au PR 110.300 (côté Sud-Est), soit un linéaire d'environ 1 kilomètre pour une surface revêtue de 31 956 mètres carré ;
- que, dans la situation actuelle :
 - du PR 111.332 au PR 110.582, les eaux de ruissellement du viaduc se rejettent par gravité, par l'intermédiaire de gargouilles :
 - soit, sur le sol, dans des réceptacles bétonnés comportant une grille, les eaux étant ensuite redirigées vers un bassin comportant des voiles bétonnés ;
 - soit, directement dans la Seine.
 - du PR 110.582 au PR 110.326, les eaux de ruissellement routières se rejettent :
 - dans le sens Caen-Paris, dans un caniveau à fente situé avant une glissière en béton armé, dirigeant les eaux vers un fossé en pied de talus dont l'exutoire est la Seine ;
 - dans le sens Paris-Caen, dans des ouvertures présentes le long de la bordure, ou par écoulement diffus libre lorsque la bordure n'est pas présente, puis dans un fossé en pied de talus dont l'exutoire est la Seine.
 - aucun dispositif de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle, de traitement des eaux pluviales routières et d'écrêtement n'est présent.
- que la zone du projet étant composée de zones en remblai par rapport au terrain naturel, ou du viaduc lui-même, aucun bassin versant extérieur n'est intercepté par le projet ;
- que l'étude de vulnérabilité de la ressource en eau face à un risque de pollution accidentelle réalisée en 2020 fait état d'une vulnérabilité forte des milieux récepteurs locaux (Seine ou nappe alluviale) ;
- que le projet prévoit :
 - la récupération des eaux pluviales de l'ensemble de la section s'étendant du PR 111.332 au PR 110.326 au moyen de l'installation d'un système de collecte ;
 - la réalisation d'un bassin multifonctions permettant le stockage, le traitement et le confinement des eaux pluviales du viaduc en cas de pollution accidentelle, dimensionné selon la pluie décennale (le plan de l'assainissement est présenté en annexe 2) ;
 - la remise en état du site au droit des anciens ouvrages de gestion des eaux pluviales, dans le cas où ces derniers ne seraient plus utilisés.
- que l'implantation du bassin vient impacter le champ d'expansion des crues de la Seine d'un volume estimé à 493 m³, calculé par référence à la crue de 1910 présentant une cote de référence de 6,84 m NGF (la zone impactée est présentée en annexe 4) ;

- qu'une mesure de compensation, localisée au droit du viaduc, en rive droite de la Seine, sera réalisée par décaissement du terrain naturel afin de compenser dans un ratio minimum de 1 le volume soustrait à l'expansion des crues (la localisation, le plan et les vues en coupe de cette mesure sont présentés en annexe 5) ;

- qu'un inventaire des zones humides au droit du site a été réalisé, conformément à la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008, permettant la délimitation des zones humides au regard des critères habitat-flore et sol, et concluant à l'absence de zone humide au droit du projet (la délimitation des zones humides est présentée en annexe 6) ;

- qu'un diagnostic des milieux naturels sur l'emprise du site a permis d'identifier une route de vol des chiroptères le long de la Seine, ainsi que la présence de quatre zones de gîtes potentiels qui seront maintenus ;

- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SAPN, de son porter-à-connaissance en application des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Autoroute A13 – Protection de la Seine à proximité du viaduc de Oissel (76)

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, dans lesquelles il convient de ranger cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration (2275 m ² impactés)

Article 2 – Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Caractéristiques des ouvrages de collecte des eaux pluviales routières

Dans les deux sens de circulation, sont mis en place :

- sur le viaduc, soit du PR 111.332 au PR 110.582, dans les deux sens de circulation, une corniche-caniveau en encorbellement ;
- depuis la crête de remblai située au niveau du PR 110.582 jusqu'au PR 110.300, dans les deux sens de circulation, une glissière en béton armé présentant des ouvertures régulières dirigeant les eaux vers une canalisation de diamètre 500 millimètres puis 600 millimètres ;
- au niveau du PR 110.326, une canalisation de diamètre 600 millimètres sous le remblai autoroutier, permettant de diriger les eaux issues du sens Caen-Paris vers le bassin routier.

La totalité des ouvrages de collecte et d'évacuation longitudinaux sont dimensionnés pour l'occurrence décennale, et sont réalisés en matériaux étanches. Ils assurent la collecte des eaux pluviales issues des 33 841 mètres carré de surface revêtue.

Caractéristiques du bassin

Un bassin routier est réalisé dans le quart Nord du croisement entre l'A13 et la RD144 (la localisation est présentée en annexe 1). Il permet le traitement de la pollution chronique, le confinement d'une pollution accidentelle, et l'écrêtement des débits de pointe des eaux pluviales issues des surfaces de l'autoroute entre les PR 111.332 et PR 110.300, dans les deux sens de circulation.

Le bassin est dimensionné afin de gérer une pluie de période de retour décennale, et recueille les eaux issues des ouvrages de collecte et du bassin lui-même.

En entrée, un dispositif de bypass est installé, permettant de confiner une éventuelle pollution accidentelle dans le bassin ou de procéder à son entretien.

Le bassin présente :

- une clôture et une piste d'entretien sur son pourtour d'une largeur de trois mètres, permettant l'accès aux ouvrages d'entrée et de sortie et aux berges ;
- un mur en T inversé, installé à l'intérieur, permettant d'augmenter la distance de cheminement des eaux depuis l'entrée vers la sortie, et favorisant ainsi la décantation dans le bassin ;
- un volume mort de 412 mètres cube au minimum, d'une hauteur de 50 centimètres, entre les cotes 5,84 mètres NGF et 6,34 mètres NGF ;
- un volume utile de stockage de 1040 mètres cubes au minimum, sur une hauteur de marnage de 1 mètre, entre les cotes 6,34 mètres NGF et 7,34 mètres NGF.

En sortie, le bassin est équipé d'un passage siphonide précédé d'une grille permettant de piéger les macrodéchets. L'ouvrage de régulation permet un débit de fuite de 20 litres/seconde au maximum. Il est équipé d'un voile siphonide et d'une vanne à fermeture manuelle en cas de pollution accidentelle.

L'ouvrage de régulation comporte une surverse, à la cote 7,34 mètres NGF, permettant d'évacuer les eaux en cas d'évènement supérieur à une pluie décennale.

Caractéristiques du rejet vers la Seine

Après le bassin, les eaux sont dirigées dans une canalisation de diamètre 600 millimètres, rejoignant une canalisation de diamètre 800 millimètres dont l'exutoire est la Seine. Le point de rejet est localisé sous le viaduc, aux coordonnées L93 : X : 560624,249575 ; Y : 6916423,152126.

Au droit du rejet, la berge est protégée de l'érosion par la pose d'enrochements. Les enrochements ne doivent pas constituer une gêne à l'écoulement des eaux dans le lit mineur.

Entretien

Lorsqu'il est constaté que l'épaisseur des dépôts sur le fond du bassin de rétention dépasse 20 centimètres, un curage est réalisé par le gestionnaire.

Les déchets présents dans le bassin sont enlevés en tant que de besoin.

Remise en état des sites n'étant plus utilisés

Les éléments de gestion pluviale asservis à l'assainissement du viaduc dans sa configuration historique sont composés de :

- au minimum deux réceptacles bétonnés ;
- un bassin à voiles bétonnés.

Dans le cas où ces éléments n'ont plus d'utilité, ils sont déconstruits et leur site d'implantation est remis en état initial.

Article 4 – Mesure de compensation « cours d'eau »

Article 4.1 – Principes régissant le dimensionnement et l'éligibilité des mesures de compensation

Tout linéaire, surface ou volume de cours d'eau et de zone humide impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation respectant les principes édictés aux articles L. 110-1-II.2° et L. 163-1 du Code de l'environnement.

Au sens de cet arrêté, une « mesure de compensation » comprend à la fois les sites de compensation et l'ensemble des actions écologiques envisagées sur ces sites (installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique et programmes opérationnels de gestion conservatoire). Ces actions écologiques apportent une réelle plus-value hydraulique, hydro-morphologique ou écologique au fonctionnement initial de ces sites de compensation.

L'équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les obligations de résultat, clairement identifiées pour chaque mesure de compensation, l'emportent sur les obligations de moyen. Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature ou doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le maître d'ouvrage bénéficiant de cette autorisation ou par un autre maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur de compensation spécifique.

Article 4.2 – pertes et gains de biodiversité spécifiques au risque d'inondation

Au total, les pertes liées au risque inondation et estimées avant le chantier sont de 493 mètres cubes, impliquant une surface de 2275 mètres carrés.

En réponse le maître d'ouvrage met en œuvre une mesure de compensation selon les modalités suivantes :

N°	Cours d'eau	Localisation	Objectif de la mesure de compensation	Ratio	Gain en volume
MC1	La Seine	Tourville-la-Rivière	Restauration du champ d'expansion des crues	1	493 m ³ au minimum

Article 4.3 – Durée totale de mise en œuvre de la mesure de compensation « cours d'eau »

La mise en œuvre de la mesure de compensation « cours d'eau » citée à l'article 4.2 commence à la date de démarrage des travaux impactant le champ d'expansion des crues de la Seine, et dure aussi longtemps que cet impact perdure.

Le site de compensation est sécurisé préalablement à toute atteinte au milieu naturel situé au droit de l'emprise du projet.

Les travaux relatifs à la mesure de compensation doivent être démarrés avant la mise en service du projet.

Article 4.4 – Actualisation de la mesure de compensation « cours d'eau »

Pendant le chantier, si des adaptations au projet réduisent le volume de champ d'expansion de crues impacté, le volume à compenser peut être diminué en conséquence.

En revanche, tout volume supplémentaire impacté et non prévu au dossier, doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance préalable, permettant au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76 d'apprécier la procédure administrative adaptée.

Dès lors que ces impacts supplémentaires s'avèrent négatifs, résiduels et significatifs, ils doivent faire l'objet de mesures de compensation supplémentaires à celles initialement prévues. Ces nouvelles mesures doivent être conformes aux principes édictés à l'article 4.1.

Dans le cas d'une actualisation des pertes et gains de biodiversité, l'éligibilité de ces nouvelles mesures ou actions écologiques au titre de la compensation est validée par le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76. En cas d'inéligibilité de ces mesures ou actions au titre de la compensation, de nouvelles propositions doivent être effectuées par le maître d'ouvrage dans un délai de 3 mois après la date de réponse du bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76.

Une fois ces nouvelles propositions validées, le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76 acte cette actualisation et fixe un échéancier adapté de mise en œuvre de ces mesures de compensation par un arrêté complémentaire.

Article 4.5 – Transmission des données

La géolocalisation des mesures de compensation sous forme d'un système d'information géographique est transmise au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76 dans un délai de 6 mois après la date de signature du présent arrêté.

Les plans de récolement de la mesure de compensation sont fournis conformément à l'article 5.

Article 5 – Plans de récolement

À l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le pétitionnaire adresse au bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM 76 les plans de récolement dûment cotés de tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales autorisés, de la déconstruction des ouvrages n'étant plus utilisés, et de la mesure de compensation définie à l'article 4.2.

Article 6 – Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

Article 7 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 – Début et fin des travaux – mise en service

Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM76, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Voies et délais de recours

En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Oissel et de Tourville-la-Rivière, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 - Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Les maires des communes de Oissel et de Tourville-la-Rivière,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **- 4 MARS 2022**

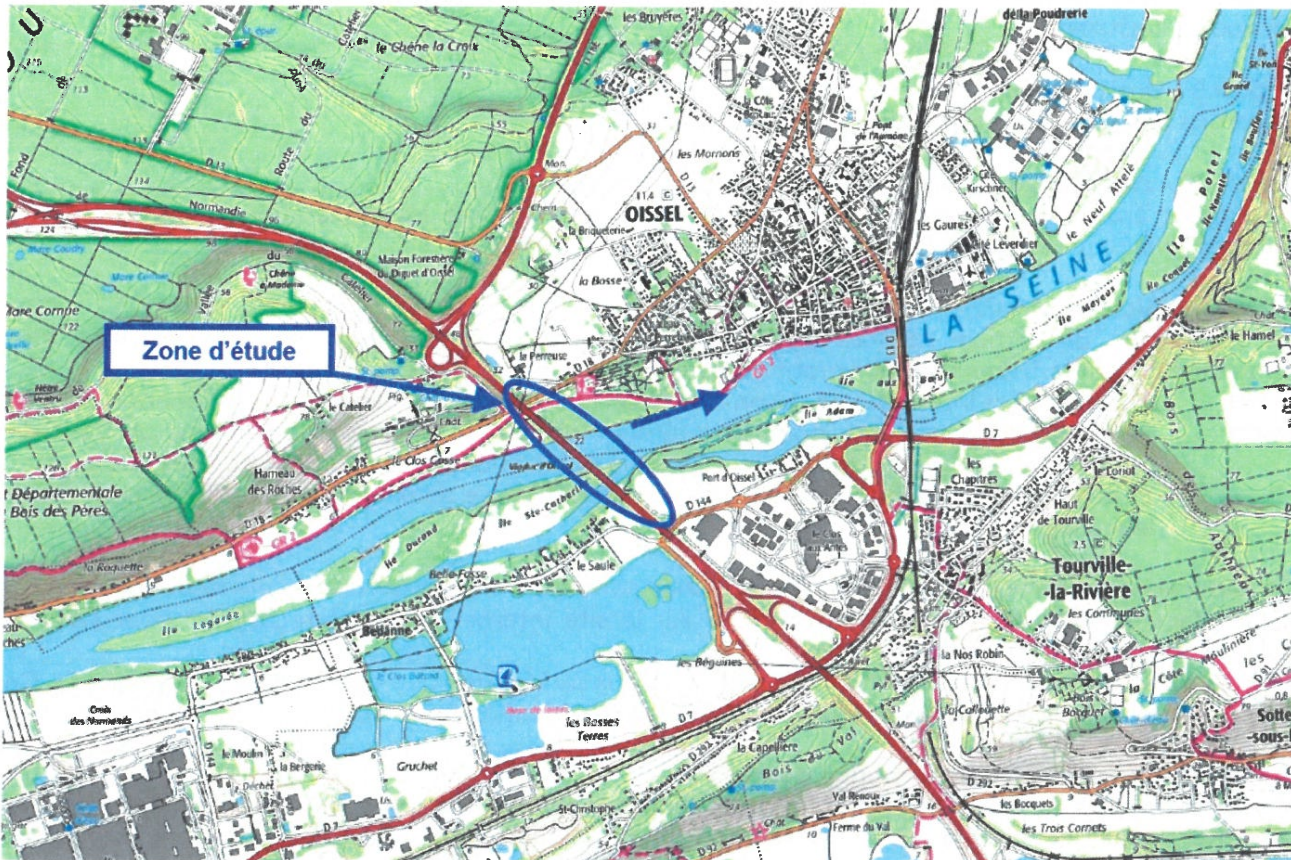
Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux

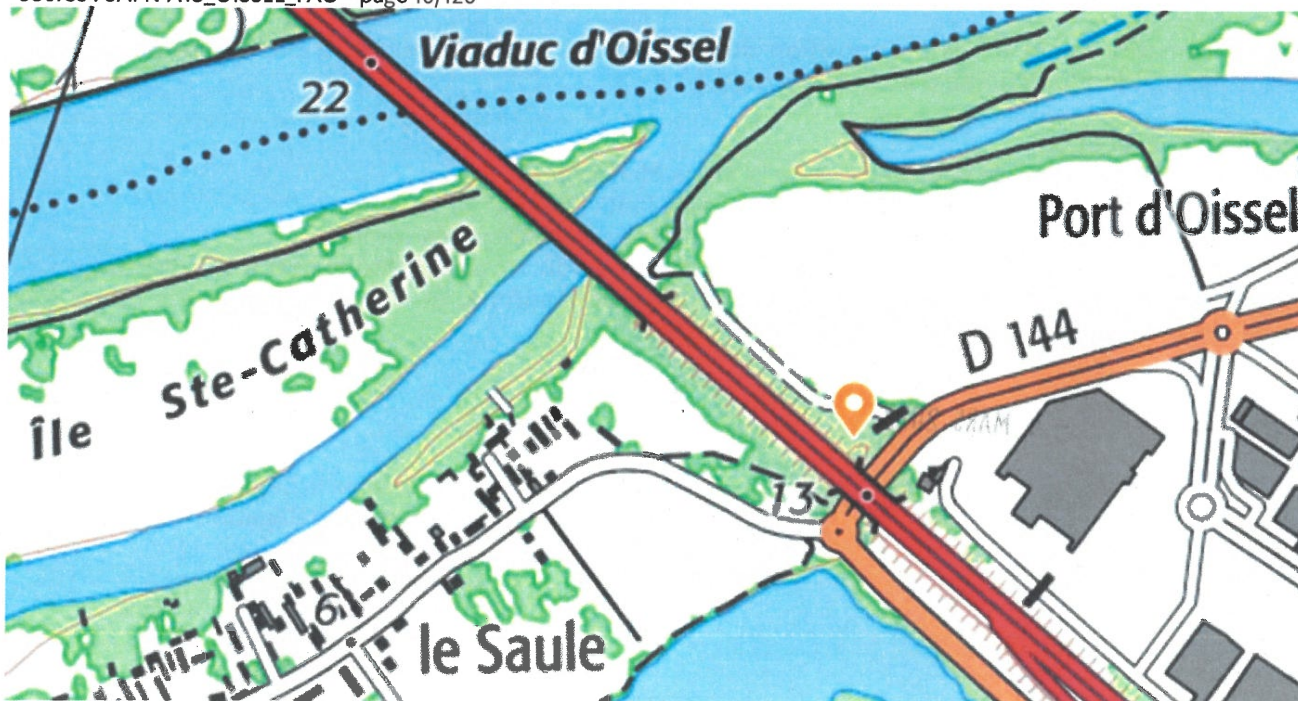


Alexandre HERMENT

Annexe 1 – Localisation du projet et du bassin routier



Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 10/120

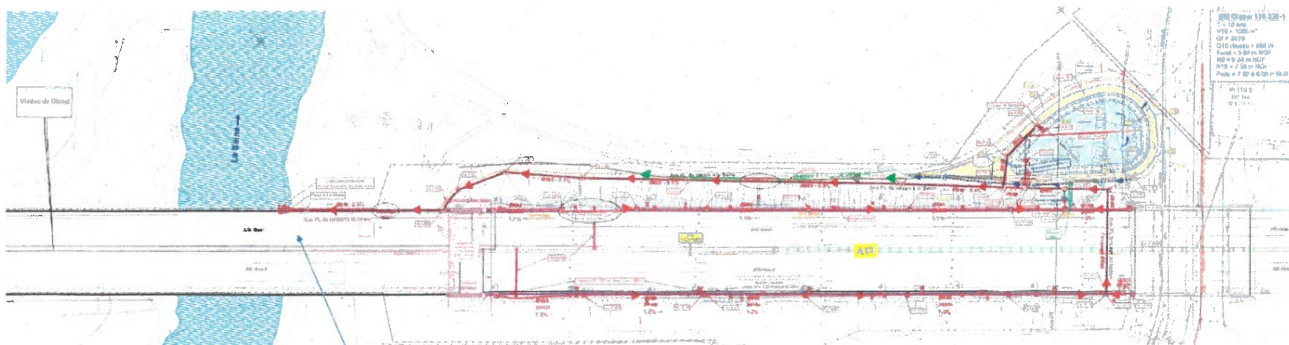


Source : Géoportail.gouv.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

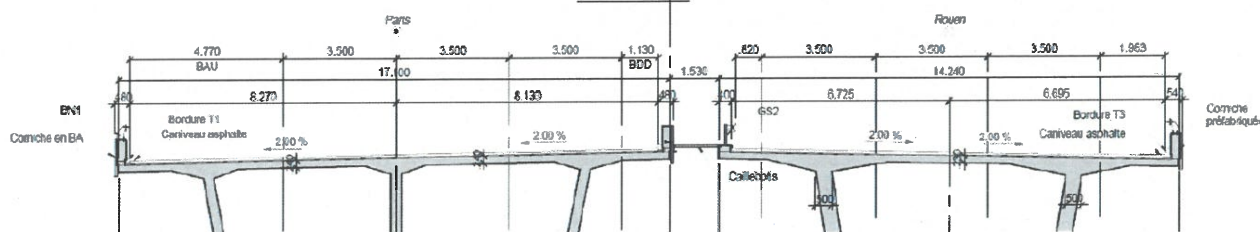
Annexe 2 – plans de l'assainissement pluvial



- COUPE TRANSVERSALE TYPE -

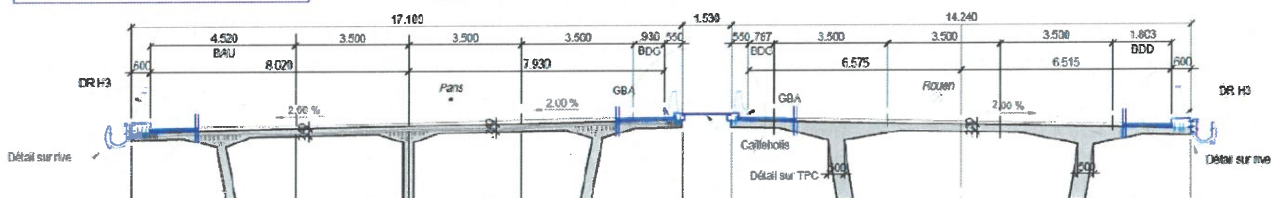
Ech: 1/100

- EXISTANT -



Tranche optionnelle 1 : Travaux en rive avec la mise en oeuvre d'une corniche carrievous et travaux sur piles.

- ETAT PROJETE - Tranche optionnelle 1

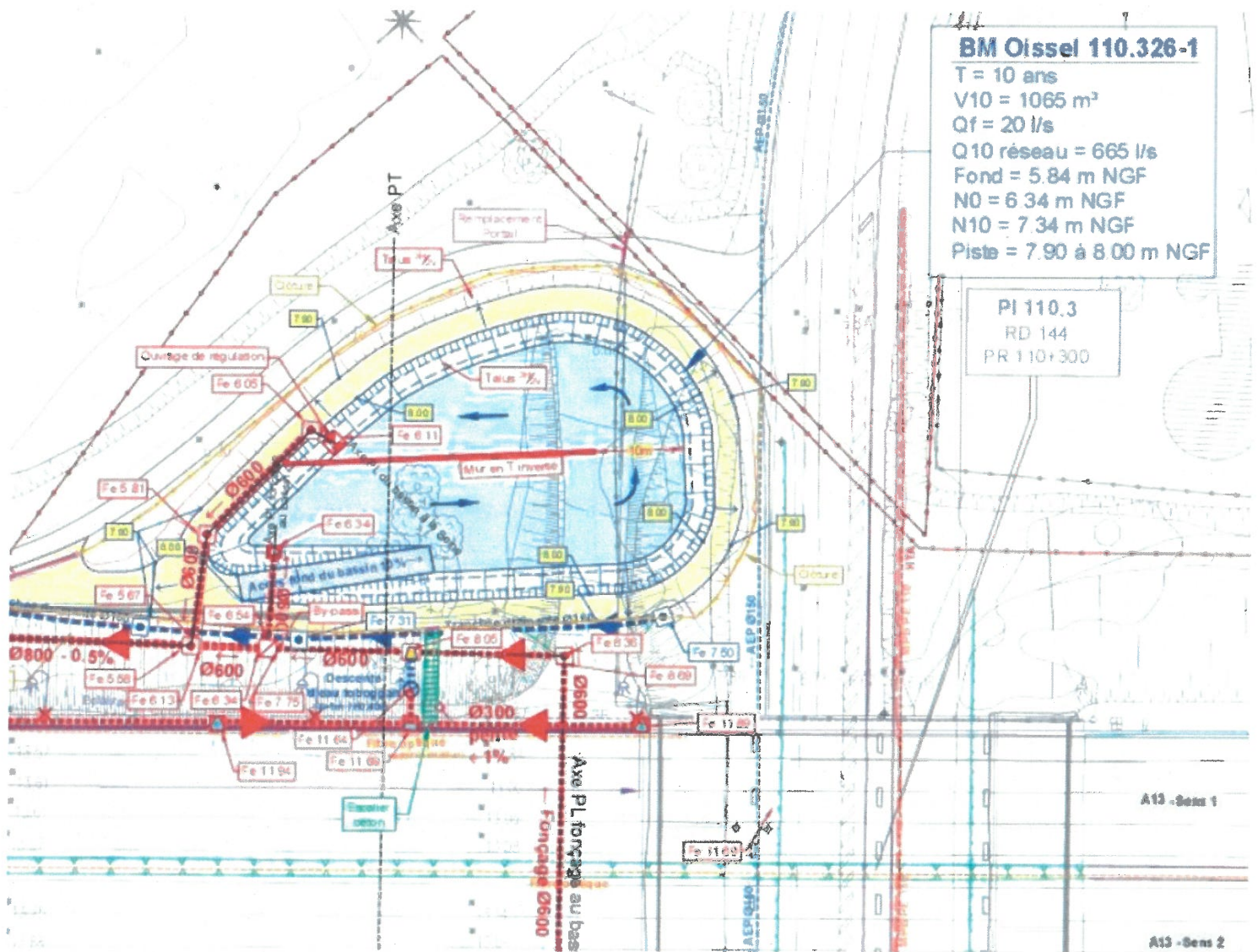


Plan et principes des travaux pour la protection de la ressource en eau du viaduc de Oissel

Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 108/120

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



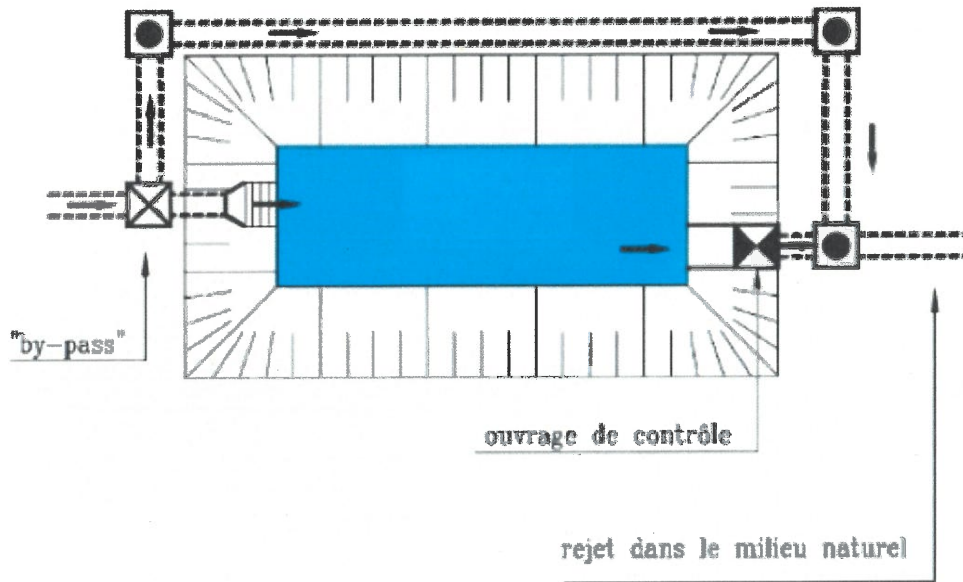
Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 108/120

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

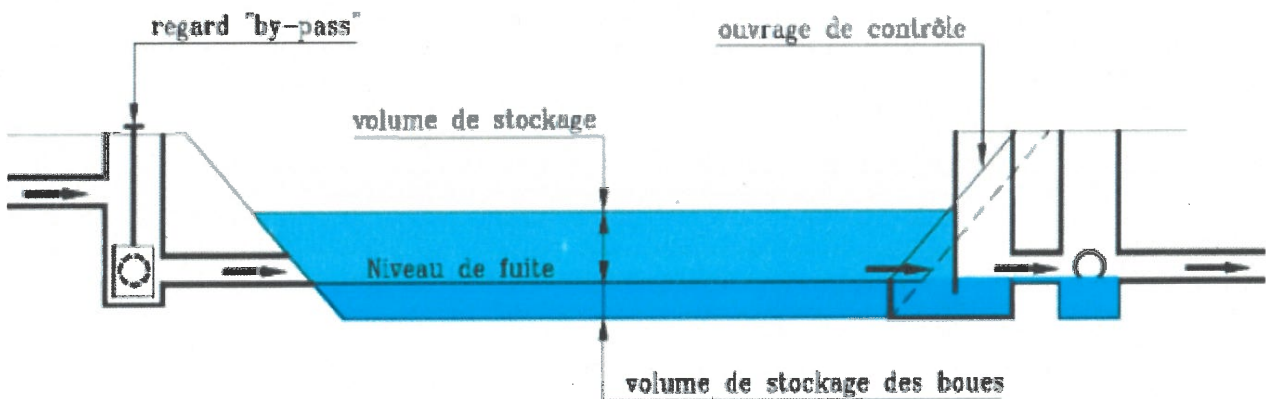
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 3 – schéma de principe du bassin routier

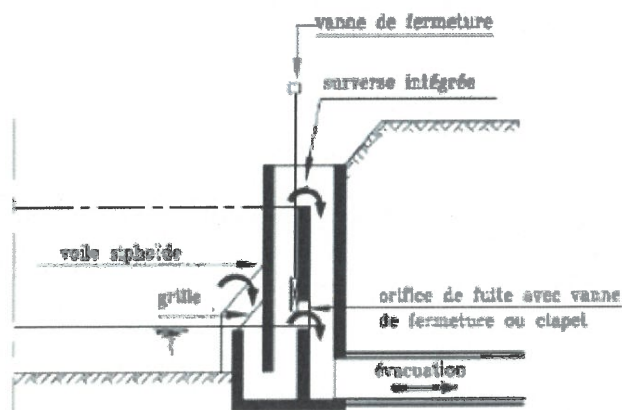
1) vue en plan



2) élévation



3) Coupe-type de l'ouvrage de contrôle

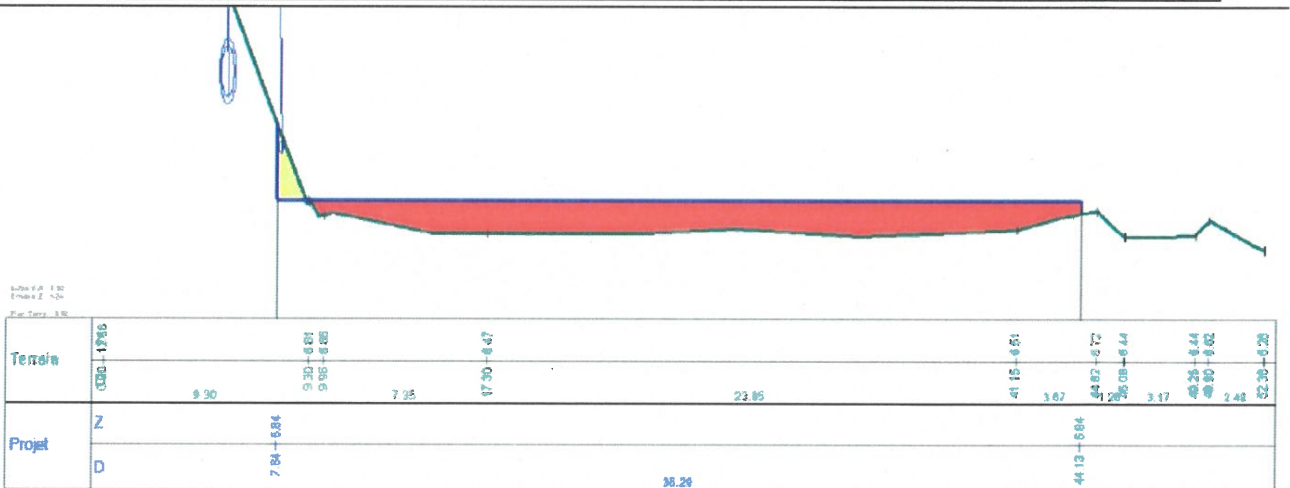


Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 25/120

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 4 – Impacts du projet sur le champ d'expansion de crues de la Seine



Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 95/120

Annexe 5 – localisation, plan et vues en coupe de la mesure de compensation



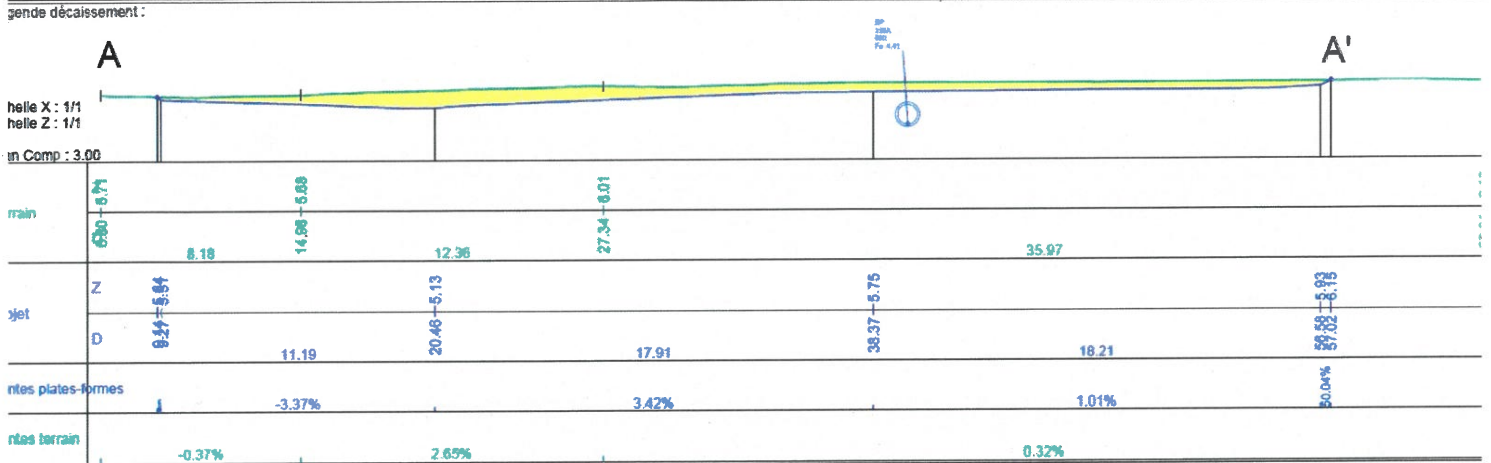
Source : IGN, SAPN

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

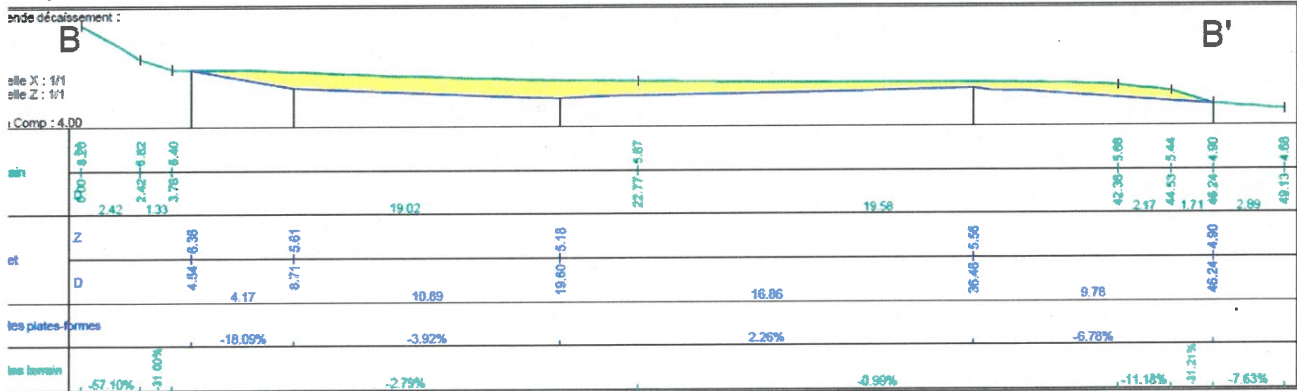
13/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

coupe AA'



coupe BB'



Source : SAPN

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
 BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
 Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

15/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
 16h30 (du lundi au jeudi)
 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 6 – délimitation des zones humide sur l'emprise élargie du projet



Source : SAPN A13_OISSEL_PAC – page 72/120

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

16/16

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-03-04-00005

Décision 2022/2 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

ROUEN, LE 4 MARS 2022

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/2 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits

compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	7500	30000	7500	7500	7500
TESSON Franck	7500	30000	7500	7500	7500
COULIBEUFB Sebastien	7500	30000	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe II à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
CONIN Erwan	40000	40000	40000	40000	40000
CREN Rozenn	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
MULLER Guillaume	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
GRUSELLE Marie-Elisabeth	60000	60000	60000	60000	60000
NOEL Romain	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
NICOUD Fabrice	30000	7500	7500	7500	30000
TESSON Franck	30000	7500	7500	7500	7500
COULIBEUF Sebastien	30000	7500	7500	7500	7500
DASSE Joelle	40000	40000	40000	40000	40000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	60000	60000	60000	60000	60000
FOULON Annie	60000	60000	60000	60000	60000
RIOU Yann	40000	40000	40000	40000	40000

Annexe III à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
BERRAHOU Karim	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CASSOU-LENS Roselyne	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUZIGOU David	3750	750	750	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000

DAY Franck	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750
FERAILLE Valentin	3750	750	750	3750
FERMENT Marie-Josephine	3750	750	750	3750
FONLUPT Fabien	3750	750	1500	3750
FOURNO Natacha	3750	750	750	3750
FRESNARD Xavier	3750	750	1500	3750
GARAGNAN Luis	3750	750	750	3750
GREUEZ Bertrand	3750	750	1500	3750
GUILLARD Laurent	3750	750	1500	3750
KRAEHE Arthur	3750	750	1500	3750
LAISNE Audrey	3750	750	750	3750
LEFEBVRE Jean-Paul	3750	750	1500	3750
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	15000	7500	1500	15000
NIGLIO Kevin	3750	750	750	3750
PONCHEL Ludivine	3750	750	1500	3750
PORCHERON Fabrice	3750	750	1500	3750
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	3750	750	1500	3750
SERGENT Pierre	3750	750	750	3750
SEVENOU Nicolas	3750	750	1500	3750
SORIANO Marine	3750	750	1500	3750
SOULLIER Claire	3750	750	1500	3750
TESSIER Margaux	3750	750	1500	3750
TOURNAY Gervais	3750	750	750	3750
TRAVERT Kevin	3750	750	750	3750
UGOLIN Mathieu	3750	750	1500	3750
VALLOT Clement	3750	750	750	3750
VANPOUCKE Matthieu	3750	750	1500	3750
VEREL David	3750	750	1500	3750
BELKHIRI Djamel	3750	750	1500	3750
BLARD Gregory	3750	750	750	3750
FEURAY Laure	3750	750	750	3750
FOULON Annie	15000	7500	1500	15000
GRISEL Blandine	3750	750	750	3750
GROVALET Catherine	3750	750	1500	3750
HACHANI Sami	3750	750	1500	3750

HAMBLOT Thierry	3750	750	1500	3750
LECONTE Suzanne	3750	750	1500	3750
MOREL Pierre	3750	750	750	3750
MORGANTI Gianni	3750	750	1500	3750
RIOU Yann	15000	7500	1500	15000
ZDUNIAK Christophe	3750	750	750	3750

Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaëlle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000

TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
COUZIGOU David	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGENT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000

VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Annexe V à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional COREDO Laurence

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	3000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	250000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Francoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
MULLER Guillaume	illimité	100000	250000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	illimité	9000	45000
NOEL Romain	illimité	100000	250000
ANDRE Pierre	illimité	6000	30000
BREMONT Hugo	illimité	1500	7500
COUSIN Guillaume	illimité	1500	7500
DALMAT Jean-Marc	illimité	1500	7500
FOULOGNE Gwenaelle	illimité	1500	7500
LE DENTU-DURANTIN Beatrice	illimité	6000	30000
LEJEUNE Nathalie	illimité	6000	30000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	6000	30000
ROULLEAU Simon	illimité	1500	7500
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000

TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
THEROULDE Pierre	illimité	600	6000
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	1500	7500
COUZIGOU David	illimité	600	6000
DACHEVILLE Damien	illimité	600	6000
DALLO Franck	illimité	600	6000
DASSE Joelle	illimité	1500	7500
DAY Franck	illimité	600	6000
DEVOS Delphine	illimité	600	6000
DUVAL Mathilde	illimité	600	6000
FERAILLE Valentin	illimité	600	6000
FERMENT Marie-Josephine	illimité	600	6000
FONLUPT Fabien	illimité	600	6000
FOURNO Natacha	illimité	600	6000
FRESNARD Xavier	illimité	600	6000
GARAGNAN Luis	illimité	600	6000
GREUEZ Bertrand	illimité	600	6000
GUILLARD Laurent	illimité	600	6000
KRAEHE Arthur	illimité	600	6000
LAISNE Audrey	illimité	600	6000
LEFEBVRE Jean-Paul	illimité	600	6000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	illimité	3000	15000
NIGLIO Kevin	illimité	600	6000
PONCHEL Ludivine	illimité	600	6000
PORCHERON Fabrice	illimité	600	6000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	illimité	600	6000
SERGENT Pierre	illimité	600	6000
SEVENOU Nicolas	illimité	600	6000
SORIANO Marine	illimité	600	6000
SOULLIER Claire	illimité	600	6000
TESSIER Margaux	illimité	600	6000
TOURNAY Gervais	illimité	600	6000
TRAVERT Kevin	illimité	600	6000
UGOLIN Mathieu	illimité	600	6000
VALLOT Clement	illimité	600	6000

VANPOUCKE Matthieu	illimité	600	6000
VEREL David	illimité	600	6000
FOULON Annie	illimité	6000	30000
GROSVALET Catherine	illimité	1500	7500
RIOU Yann	illimité	6000	30000
BENIN Pascal	illimité	1500	7500
DAMBRICOURT Veronique	illimité	1500	7500
GROSVALET Yvon	illimité	6000	30000
ROUMIER Tristan	illimité	6000	30000
STEFANESCU Bruno	illimité	1500	7500
VALLET Philippe	illimité	1500	7500

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
CONIN Erwan	20000	20000
CREN Rozenn	300000	150000
BENEDE Sabine	20000	20000
FIAT Françoise	20000	20000
MULLER Guillaume	300000	150000
GRUSELLE Marie-Elisabeth	20000	20000
NOEL Romain	300000	150000
LEJEUNE Nathalie	20000	20000
MOIZO Michele	20000	20000
POLCHLOPEK Vincent	20000	20000
NICOUD Fabrice	20000	20000
TESSON Franck	20000	20000
COULIBEUFEU Sebastien	20000	20000
DASSE Joelle	20000	20000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	20000	20000
FOULON Annie	20000	20000
RIOU Yann	20000	20000
GROVALET Yvon	20000	20000
ROUMIER Tristan	20000	20000

**Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional COREDO Laurence
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
COUZIGOU David	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000

FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SERGEANT Pierre	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1500	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TESSIER Margaux	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	1500	3000	15000
AUVRAY Gautier	1500	300	3000
AVOT Jeremy	1500	300	3000
BOULANGER Hugo	1500	300	3000
CHAUSSIERE David	1500	300	3000
DEFRETIN Julien	1500	300	3000
ENAUX Frederic	1500	300	3000
GULYA Solene	1500	300	3000
HUGUET Benoit	1500	300	3000
JOURDAINNE Thomas	1500	300	3000
LAVAIRYE Lucien	1500	300	3000
NICOUD Fabrice	1500	3000	15000
SUE Charles-Emmanuel	1500	300	3000
TAVERNIER Marc	1500	300	3000
TESSON Franck	1500	1500	7500
THEROULDE Pierre	1500	300	3000
VALETTE Florian	1500	300	3000
BERRAHOU Karim	1500	300	3000
BOITEL Raphael	1500	300	3000
BOLLORE Karine	1500	300	3000
BRIANCHON Marie-Laure	1500	300	3000
CASSOU-LENS Roselyne	1500	300	3000
CHARPENTIER Yann	1500	300	3000
COULIBEUF Sebastien	1500	1500	7500
COUZIGOU David	1500	300	3000
DACHEVILLE Damien	1500	300	3000
DALLO Franck	1500	300	3000
DASSE Joelle	1500	1500	7500
DAY Franck	1500	300	3000
DEVOS Delphine	1500	300	3000
DUVAL Mathilde	1500	300	3000
FERAILLE Valentin	1500	300	3000
FERMENT Marie-Josephine	1500	300	3000
FONLUPT Fabien	1500	300	3000
FOURNO Natacha	1500	300	3000

FRESNARD Xavier	1500	300	3000
GARAGNAN Luis	1500	300	3000
GREUEZ Bertrand	1500	300	3000
GUILLARD Laurent	1500	300	3000
KRAEHE Arthur	1500	300	3000
LAISNE Audrey	1500	300	3000
LEFEBVRE Jean-Paul	1500	300	3000
LEVASSEUR-NGUYEN Eric	1500	3000	15000
NIGLIO Kevin	1500	300	3000
PONCHEL Ludivine	1500	300	3000
PORCHERON Fabrice	1500	300	3000
ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin	1500	300	3000
SERGENT Pierre	1500	300	3000
SEVENOU Nicolas	1000	300	3000
SORIANO Marine	1500	300	3000
SOULLIER Claire	1500	300	3000
TESSIER Margaux	1500	300	3000
TOURNAY Gervais	1500	300	3000
TRAVERT Kevin	1500	300	3000
UGOLIN Mathieu	1500	300	3000
VALLOT Clement	1500	300	3000
VANPOUCKE Matthieu	1500	300	3000
VEREL David	1500	300	3000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 4 MARS 2022

DR Rouen
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084
76022 ROUEN
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : BURETTE Pierre-Charles
Téléphone : 09 70 27 38 00
Télécopie : 02 35 52 36 82
Mél : dr-rouen@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions

indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Article 9 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur interrégional
ORIGINAL SIGNE
COREDO Laurence



**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38151	illimité	1500	7500
Matricule 38193	illimité	1500	7500
Matricule 39227	illimité	9000	45000
Matricule 39587	illimité	6000	30000
Matricule 39643	illimité	1500	7500
Matricule 41917	illimité	1500	7500
Matricule 42491	illimité	600	6000
Matricule 42545	illimité	6000	30000
Matricule 42987	illimité	6000	30000
Matricule 43158	illimité	600	6000
Matricule 43203	illimité	3000	15000
Matricule 43321	illimité	6000	30000
Matricule 43489	illimité	600	6000
Matricule 43818	illimité	6000	30000
Matricule 44381	illimité	1500	7500
Matricule 44406	illimité	6000	30000
Matricule 44728	illimité	1500	7500
Matricule 44967	illimité	6000	30000
Matricule 45565	illimité	600	6000
Matricule 46485	illimité	6000	30000
Matricule 46637	illimité	6000	30000
Matricule 47249	illimité	1500	7500
Matricule 50256	illimité	1500	7500
Matricule 51958	illimité	6000	15000
Matricule 52332	illimité	1500	7500
Matricule 52340	illimité	600	6000
Matricule 52587	illimité	1500	7500
Matricule 52660	illimité	600	6000
Matricule 53196	illimité	600	6000

Matricule 53420	illimité	1500	7500
Matricule 53528	illimité	600	6000
Matricule 53550	illimité	600	6000
Matricule 53749	illimité	100000	250000
Matricule 54665	illimité	100000	250000
Matricule 55030	illimité	1500	7500
Matricule 55042	illimité	600	6000
Matricule 55524	illimité	1500	7500
Matricule 55574	illimité	600	6000
Matricule 55838	illimité	600	6000
Matricule 56222	illimité	600	6000
Matricule 56313	illimité	1500	7500
Matricule 56320	illimité	600	6000
Matricule 56674	illimité	600	6000
Matricule 57176	illimité	600	6000
Matricule 57706	illimité	6000	30000
Matricule 58534	illimité	600	6000
Matricule 58765	illimité	6000	30000
Matricule 58878	illimité	1500	7500
Matricule 59116	illimité	600	6000
Matricule 59441	illimité	100000	250000
Matricule 59528	illimité	1500	7500
Matricule 60561	illimité	600	6000
Matricule 61245	illimité	600	6000
Matricule 61328	illimité	600	6000
Matricule 61490	illimité	600	6000
Matricule 61798	illimité	600	6000
Matricule 61820	illimité	600	6000
Matricule 61868	illimité	600	6000
Matricule 61928	illimité	600	6000
Matricule 62038	illimité	600	6000
Matricule 62088	illimité	600	6000
Matricule 62454	illimité	600	6000
Matricule 62538	illimité	600	6000
Matricule 62628	illimité	600	6000
Matricule 62743	illimité	600	6000
Matricule 62815	illimité	600	6000
Matricule 63266	illimité	600	6000
Matricule 63420	illimité	600	6000
Matricule 63432	illimité	600	6000
Matricule 63634	illimité	600	6000
Matricule 63832	illimité	600	6000
Matricule 63838	illimité	600	6000

Matricule 63974	illimité	600	6000
Matricule 63991	illimité	1500	7500
Matricule 64075	illimité	1500	7500
Matricule 64230	illimité	600	6000
Matricule 64251	illimité	1500	7500
Matricule 64284	illimité	600	6000
Matricule 64728	illimité	600	6000
Matricule 64890	illimité	600	6000
Matricule 65264	illimité	600	6000
Matricule 65350	illimité	600	6000
Matricule 65512	illimité	600	6000
Matricule 65548	illimité	600	6000
Matricule 65728	illimité	600	6000
Matricule 65980	illimité	600	6000
Matricule 66322	illimité	600	6000
Matricule 66390	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 42491	1500	300	3000
Matricule 43158	1500	300	3000
Matricule 43203	1500	3000	15000
Matricule 43489	1500	300	3000
Matricule 45565	1500	300	3000
Matricule 50256	1500	3000	15000
Matricule 51958	1500	3000	15000
Matricule 52332	1500	1500	7500
Matricule 52340	1500	300	3000
Matricule 52660	1500	300	3000
Matricule 53196	1500	300	3000
Matricule 53528	1500	300	3000
Matricule 53550	1500	300	3000
Matricule 55030	1500	1500	7500
Matricule 55042	1500	300	3000
Matricule 55574	1500	300	3000
Matricule 55838	1500	300	3000
Matricule 56222	1500	300	3000
Matricule 56320	1500	300	3000
Matricule 56674	1500	300	3000
Matricule 57176	1500	300	3000
Matricule 58534	1500	300	3000
Matricule 59116	1500	300	3000
Matricule 60561	1500	300	3000
Matricule 61245	1500	300	3000
Matricule 61328	1500	300	3000
Matricule 61490	1500	300	3000
Matricule 61798	1500	300	3000
Matricule 61820	1500	300	3000
Matricule 61868	1500	300	3000

Matricule 61928	1500	300	3000
Matricule 62038	1500	300	3000
Matricule 62088	1500	300	3000
Matricule 62454	1500	300	3000
Matricule 62538	1500	300	3000
Matricule 62628	1500	300	3000
Matricule 62743	1500	300	3000
Matricule 62815	1500	300	3000
Matricule 63266	1500	300	3000
Matricule 63420	1500	300	3000
Matricule 63432	1500	300	3000
Matricule 63634	1500	300	3000
Matricule 63832	1500	300	3000
Matricule 63838	1500	300	3000
Matricule 63974	1500	300	3000
Matricule 63991	1500	1500	7500
Matricule 64230	1500	300	3000
Matricule 64284	1500	300	3000
Matricule 64728	1500	300	3000
Matricule 64890	1500	300	3000
Matricule 65264	1500	300	3000
Matricule 65350	1500	300	3000
Matricule 65512	1500	300	3000
Matricule 65548	1500	300	3000
Matricule 65728	1500	300	3000
Matricule 65980	1500	300	3000
Matricule 66322	1500	300	3000
Matricule 66390	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 4 mars 2022 du directeur régional
COREDO Laurence**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00009

Décision 2022-01 Délégation signature référent
achat GHT- CHI FECAMP

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-01

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 201 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Richard LEFEVRE, Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays des Hautes Falaises, autorisant la mise à disposition de Madame Emilie LEVESQUE pour occuper les fonctions de référent achat ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Madame Emilie LEVESQUE auprès de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :**
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :**
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;**

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises si :**
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :**
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- **4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises:**

4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- **5.** Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- **6.** Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

- Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie LEVESQUE en qualité de référent achats, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant.

- Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emile LEVESQUE, en qualité référent achat, et de Monsieur Gilles LAVENU en qualité de référent achat suppléant, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- *« Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.*

Article 5

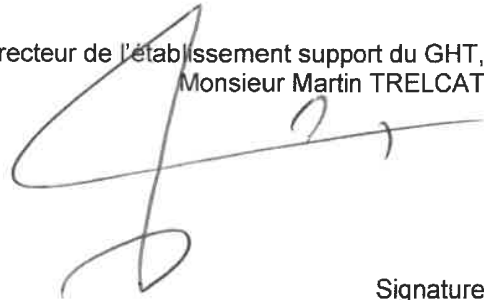
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 5

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.

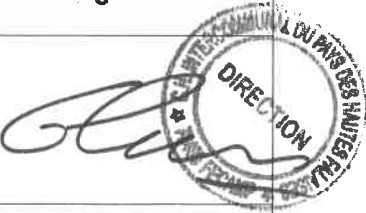
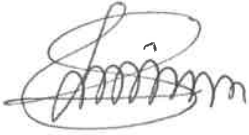
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	Le Directeur Adjoint CHI de Fécamp G. LAVENU	"Pour le Directeur de l'Éts Support du GHT, le GHH, et par délégation" pour l'Éts partie CH de Fécamp	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Chargée de Mission - Services Economiques.	"Pour le Directeur de l'Éts Support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre et par délégation"	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00010

Décision 2022-02 Délégation signature
pharmacien GHT- CHI FECAMP

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-02

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017 et l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN auprès de l'établissement support.

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- 1. Les marchés publics et les accords-cadres pour la fourniture de produits pharmaceutiques conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises :
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI du Pays des Hautes Falaises si :
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI du Pays des Hautes Falaises ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département produits de santé ou de son représentant.
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- 2. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- 3. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises en produits pharmaceutiques :
 - 3.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;
 - 3.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département produits de santé ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 4. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI du Pays des Hautes Falaises, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 5. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins du CHI du Pays des Hautes Falaises après validation préalable du responsable du département produits de santé.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Stéphane TAURIN en qualité de pharmacien signataire, les marchés énumérés à l'article 1 seront signés par le référent achat de l'établissement partie.

En cas d'absence ou d'empêchement du référent achat de l'établissement partie, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

La signature du praticien visé par la présente décision est annexée à cette décision. Elle devra être précédée de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI du Pays des Hautes Falaises.

Article 5


La délégation de signature sera notifiée à l'intéressé et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 6

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.


Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
Titulaire de la délégation	pharmacien	pour le directeur de l'établissement support du GHT, le CHI et par délégation pour	
Reprise Article 3 Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	pharmacien	l'établissement partie du CHI du pays des hautees-pyrenees	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-03-09-00003

Décision 2022-021 Délégation de signature
Groupe Hospitalier du Havre

Décision n° 2022- 21

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts

- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT », à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Système d'information

Article 10

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Vincent REGNAULT et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et Monsieur. Cyril LEVEZIER, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 15

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 16

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines

Article 17

Délégation au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

Article 18

Délégation est donnée à :

- Au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,

- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 20

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 22

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 23

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et

correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 24

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 25

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 26

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante des Instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'Instance compétente pour les orientations générales des Instituts,

Direction Générale – VB/LA – Délégation de signature

Page 14/32

- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 29

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 30

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 31

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 32

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandra BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 39

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 40

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 41

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 42

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 43

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 44

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

- Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff)
- Monsieur François CLEMENT**, Cadre Supérieur de Santé
- Madame Ghislaine IVOULA**, Cadre Supérieur de Santé (ff)
- Madame Caroline JOUANNE**, Cadre Supérieur de Santé
- Monsieur Stéphane VALINDUCQ**, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 45

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 46

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD Les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 47

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 04PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022 - 05BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 48

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

- Madame Christine AUBOURG**, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
- Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
- Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe,
- Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
- Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
- Monsieur Lionel VERGE**, Directeur des Ressources Humaines,
- Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
- Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
- Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé,
- Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
- Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
- Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 49

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Cadres de Santé :

Madame AITMEDDOUR Laurence
Madame AMARA Bahia
Madame AREZKI-BENJEBLA Holla
Madame CAHARD Evelyne
Monsieur CANU Yann (ff)

Madame COQUIN Christine
Madame DALLOZ Delphine (ff)
Madame FONTAINE Maria
Madame HERSANT Nathalie
Monsieur Stéphane LARCHER
Madame LEYROLLES Céline
Madame MAHIER Mélanie (ff)
Madame NICOLAS Isabelle
Madame PELET Catherine
Madame PINCEMIN Sylvie
Madame PODEVIN Marina
Madame PREVOST Magali (ff)
Monsieur RODET François
Monsieur SAOUT Patrick
Monsieur SENENTE Thibaut
Madame TALMAT Latifa (ff)
Madame TERRIEN Marie-Séraphine
Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)
Madame VALINDUCQ Alexandra
Madame YVES DIT PETIT FRERE Julie (ff)

Article 51

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 52

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,
Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Louisa HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 55

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur Général Adjoint en charge de la coordination des projets « GHT »

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 56

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 57

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,

Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 58

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 59

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 60

La présente délégation annule et remplace la décision N°2022-03 du **27 janvier 2022**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 61

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 09 mars 2022

Monsieur Martin TRELCAT

Directeur

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-01-00008

Décision 2022-03 Délégation signature référent
achat du GHT- CHI Lillebonne

DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2022-03

Le Directeur de l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) l'Estuaire de la Seine, le Groupe Hospitalier du Havre, Monsieur Martin TRELCAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique abrogé par l'ordonnance n°2021-1574 du 24 avril 2021 ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et de son décret d'application n°2018-1075 ;

Vu l'instruction budgétaire M 21 du 15 mai 1986 ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 avril 2018 nommant Monsieur Martin TRELCAT en qualité de Directeur du Groupe Hospitalier du Havre ;

Vu la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'estuaire de la seine validée par l'ARS Normandie en date du 01 septembre 2016 ;

Vu l'avenant n°1 portant sur la modification de la convention constitutive en date du 10 novembre 2016, l'avenant n°2 portant sur le projet médico-soignant partagé en date du 16 juin 2017, l'avenant n°3 portant sur l'adoption des règlements intérieurs des instances du GHT signé le 17 avril 2018 et l'avenant n°4 modifiant la convention constitutive en date du 18 novembre 2021.

Vu la décision de Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur par intérim du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, autorisant la mise à disposition de Monsieur Frantz SABINE et de Monsieur Germain BARBRY pour occuper les fonctions respectives de référent achat et de référent achat suppléant ;

Vu la convention de mise à disposition à temps partiel de Monsieur Frantz SABINE et de Monsieur Germain BARBRY auprès de l'établissement support ;

Responsable achat

1

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Frantz SABINE en qualité de référent achats, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, Directeur de l'établissement support du GHT, tous actes administratifs, documents, correspondances concernant les affaires de l'établissement du CHI Caux Vallée de la Seine, listés aux points 1 à 6 ci-dessous, dans le respect de la procédure d'achat définie au sein du Groupement Hospitalier de-Territoire (GHT) de l'Estuaire de la Seine :

- **1. Les marchés publics et les accords-cadres de fournitures courantes et de services conclus pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine :**
 - 1.1. d'un montant inférieur à 25.000 € HT du CHI Caux Vallée de Seine si :**
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine ne peuvent pas être pourvus par une centrale d'achat ;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant
 - 1.2. les avenants à ces marchés publics et accords-cadres, après avoir obtenu l'accord exprès de l'autorité citée au 1.1 ;**

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des fournitures ou des services considérés comme homogènes sur l'ensemble des procédures qui seraient passées pour les différents établissements du GHT.

- **2. Les marchés publics et les accords-cadres, de même que leurs avenants, de travaux d'un montant inférieur à 25.000 € HT pour répondre à un besoin spécifique à l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine si :**
 - aucun marché public ni accord-cadre ne couvre déjà ces besoins spécifiques de l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine;
 - après accord exprès du responsable du département d'achat concerné ou de son représentant.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent. Le seuil de 25.000 € HT s'apprécie donc en prenant en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'établissement du CHI Caux Vallée de Seine lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

- **3. Les documents suivants afférant aux marchés publics et aux accords-cadres conclus par l'établissement support :**
 - o Certificats administratifs ;
 - o Copies certifiées conformes.
- **4. Les marchés subséquents conclus sur le fondement d'accords-cadres mono ou multi-attributaires répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine :**
 - 4.1 d'un montant inférieur à 25.000 € HT ;**

Responsable achat

2

4.2 d'un montant égal ou supérieur à 25.000 € HT après information préalable du responsable du département d'achat concerné.

Les dispositions de l'article R2121 du Code de la Commande Publique s'appliquent.

- 5. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, de même que leurs avenants, répondant aux besoins spécifiques du CHI Caux Vallée de Seine, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour l'acheteur et n'étant pas de son fait ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées, dans les conditions prévues par l'article R2122-1 du Code de la Commande Publique.

Le délégataire devra informer sans délai le directeur de l'établissement support ou son représentant de la signature d'un tel marché public.

- 6. Le recours à une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens de l'article L2113 du Code de la Commande Publique et répondant spécifiquement aux besoins de du CHI Caux Vallée de Seine après validation préalable du responsable du département d'achat concerné.

Article 2

La délégation de signature s'accompagne d'un suivi spécifique des dépenses Hors Marché de tous les établissements membres du GHT.

Ainsi, il est demandé aux délégataires de transmettre à la Direction des Achats du GHT un état des dépenses, au minimum une fois par an, ou sur demande :

- o du Hors Marché, par catégorie homogène ;
- o des marchés passés et numéroté en « 0 », réservé aux établissements pour les achats en propre (Cf. Note 2020-09 relative à la numérotation des marchés).

Article 3

Si présence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frantz SABINE en qualité de référent achats la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences énumérées à l'article 1 de la présente décision à Monsieur Germain BARBRY en qualité de référent achat suppléant.

Si absence d'un suppléant dans l'établissement partie

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame/ Monsieur.....en qualité de xxxx, les marchés seront signés par Monsieur Martin TRELCAT en sa qualité de Directeur de l'établissement support.

Article 4

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

- « Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine.

Article 5

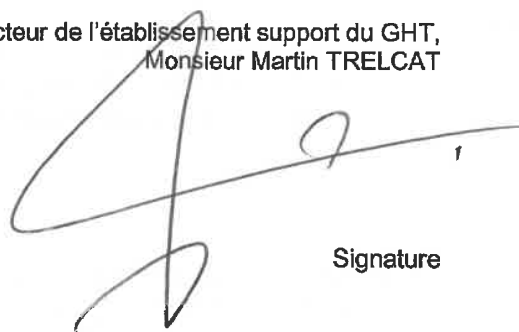
La délégation de signature sera notifiée aux intéressés et publiée dans le recueil des actes administratifs.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance des établissements et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Article 6

La présente délégation de signature prend effet à compter du 01/01/2022 et sera susceptible d'être modifiée à l'initiative du directeur de l'établissement support, en fonction des modifications de l'organisation de la fonction achat GHT et de l'évolution des missions du délégataire.



Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Martin TRELCAT



Signature

La présente décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.

ANNEXE

Nom – Prénom	Fonction	Mention Reprise de l'Article 4	Signature
SABINE Frantz Titulaire de la délégation	Référent Achats	<i>« Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, » pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine</i>	
BARBRY Germain Remplaçant recevant délégation de signature en cas d'impossibilité du titulaire de la présente délégation de signature	Référent Achats Suppléant	<i>« Pour le Directeur de l'établissement support du GHT, le Groupe Hospitalier du Havre, et par délégation, », pour l'établissement partie CHI Caux Vallée de Seine</i>	

Groupe Hospitalier du Havre

76-2022-01-27-00010

Décision 2022-03- Délégation signature GHH

Décision n° 2022- 003

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville (Seine-Maritime),

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général : **Monsieur Martin TRELCAT**

- les conventions de coopération internationale
- les conventions de transactions
- les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- les conventions de mise à disposition de personnel
- les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- les actes concernant les relations internationales
- les réquisitions du comptable
- les marchés
- les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- les actes relatifs aux opérations immobilières
- les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- les décisions d'ester en justice
- les décisions relatives aux emprunts
- les décisions relatives aux dons et legs
- les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, attachée d'administration aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 3, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction de la Communication et de la Santé Publique

Article 5

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et de la Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Direction des Finances, du Pilotage de Gestion

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les ordres de missions du personnel de cette direction,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- les décisions de nomination des régisseurs (et de sous-régisseurs),
- les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme RIFFLET**, Directeur de la Performance, des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- du compte financier
- des décisions modificatives de crédits
- des décisions de virements de crédits
- des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Jérôme RIFFLET**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur Adjoint, à l'effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jérôme RIFFLET** et de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, médecin DIM, chef de service de la Direction de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI**, délégation est donnée à le **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur le Docteur Philippe CEPITELLI** et de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Julien WIROTIUS**, médecin DIM, à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, médecin DIM, à **Madame Karine DUPUIS**, Ingénieur Hospitalier, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Systeme d'information

Article 10

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de Monsieur Vincent REGNAULT et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- les bons de commande,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif,
- les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et Monsieur. Cyril LEVEZIER, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Delphine PORET**, cadre de santé, à l'effet de signer :

- les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- les états de paye du personnel non médical,
- les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, délégation est donnée à **Monsieur Tony HOULLIER**, Attaché principal d'Administration Hospitalière, adjoint au Directeur des Ressources Humaines

Article 16

Délégation au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales.

Article 17

Délégation est donnée à :

- Au responsable de la cellule Carrière Paie Retraite,

- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme.
- **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

Article 19

Délégation de signature est donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Elisa LEROUX**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 21

Délégation est donnée à **Madame Florence HEUDIER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable de la cellule Effectifs et Recrutements, à l'effet de signer :

- les courriers et décisions des affectations,
- les conventions de stage.

Article 22

Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et

correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 23

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des soins

Article 24

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 25

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'Institut des formations paramédicales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut,
- les ordres de mission pour le personnel de l'institut,
- les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités de l'institut, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- les conventions de stage des étudiants et élèves,
- les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- les courriers relevant de la gestion courante de l'institut.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice de l'Institut des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux), **Mesdames Karine GRAVEY**, faisant fonction de cadre supérieure de santé, et **Christiane BOURDAIRE**, cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter à :

- l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut,
- la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants,
- la présentation de la situation de l'étudiant à la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- les états de paye du personnel médical,
- les conventions,
- les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- les conventions d'occupation précaire des logements,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les marchés conclus sur le fondement d'accords cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- les documents afférant aux marchés,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Léna GAZAIX**, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Stéphanie DUPRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 28

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 29

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, à l'exception des conventions et accords avec les organismes extérieurs et les documents afférents aux marchés publics.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 30

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 31

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU**, délégation est donnée à **Madame Régine DAVID** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU** et de **Madame Régine DAVID**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 32

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 33

Délégation est donnée à **Monsieur Philippe BELLEC**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- transport logistique,
- transport sanitaire,

- entretien matériel de transport,
- fret et affranchissement,
- nettoyage,
- déchets,

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport logistique,
- entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Régis CHAPON**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- transport sanitaire,
- fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments :

- nettoyage,
- déchet.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achat suivants :

- textile,

- article d'hygiène à usage unique,
- produit lessiviel,
- autres fournitures de blanchisserie,
- loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à Monsieur **Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier et à l'effet de signer :

- les devis,
- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,

pour les segments d'achats suivants :

- pain,
- produits frais,
- épicerie,
- produits surgelés,
- boissons,
- matériel de cuisine
- prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- les constats de service fait,

pour le segment d'achat suivant :

- produits diététiques.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL** délégation est donnée à **Madame Murielle SANQUER**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 37

Délégation est donnée à Madame **Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),
- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes.

Pour les marchés concernant :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale,
- la Direction des Ressources humaines,
- la Direction Systèmes d'Information.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Cassandre BAZIRE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Pour :

- la Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- la Direction des Travaux et du Patrimoine,
- la Pharmacie,
- la Direction de la Performance, du Pilotage de Gestion et de l'Ingénierie Biomédicale.

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- les documents afférant aux marchés,
- les conventions d'occupation précaire,
- les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- les certificats d'habilitation électrique

Article 40

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 41

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les ordres de service,
- les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 42

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 43

- **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)
Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé
Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)
Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 44

Madame Laurence BIARD, Directrice de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la délégation est donnée à **Madame Christelle VAUTHIER**, Directrice des soins (ff), à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 45

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- la gestion des affaires courantes de ces sites,

- la collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- la gestion des instances,
- la gestion des ressources humaines.

Article 46

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée :

- voir décision n°2022 – 004 PA relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- voir décision n°2022– 05 BE relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 47

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- les admissions et sorties de patients,
- les hospitalisations sous contrainte,
- les registres d'Etat Civil, naissance et décès,
- les demandes d'autopsie,
- les prélèvements d'organes et de cornées,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les procurations,
- les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.

Article 48

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAT, Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Laurence BIARD**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,
Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,
Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,
Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,
Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,
Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,
Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,
Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,
Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,
Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion et du Numérique en Santé,
Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,
Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 49

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, Directrice des soins (ff)

Administratifs :

Madame Corinne MARTIN
Madame Lydie PERNEL-DUTEIL

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François
Madame IVOULA Ghislaine
Madame JOUANNE Caroline
Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Cadres de Santé :

Madame AITMEDDOUR Laurence
Madame AMARA Bahia
Madame AREZKI-BENJEBLA Houlia
Madame BAUDIN Marie-Josèphe
Madame CAHARD Evelyne
Madame CANNESAN Judith (ff)
Madame CANU Séverine (ff)
Monsieur CANU Yann (ff)

Madame COQUIN Christine
Madame EOUZAN Magali (ff)
Madame FONTAINE Maria
Madame HERSANT Nathalie
Monsieur Stéphane LARCHER
Madame LEYROLLES Céline
Madame NICOLAS Isabelle
Madame PELET Catherine
Madame PINCEMIN Sylvie
Madame PODEVIN Marina
Monsieur RODET François
Monsieur SAOUT Patrick
Monsieur SENENTE Thibaut
Madame TALMAT Latifa (ff)
Madame TERRIEN Marie-Séraphine
Madame THIOLIN PREVOST Magali (ff)
Madame VALINDUCQ Alexandra

Article 50

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS,
Monsieur Didier SAUNIER.

Article 51

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

M. le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,
M. François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,
M. Thierry PERON, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,
M. Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,
Mme Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,
Mme Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,
Melle Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,
Mme Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,
Mme Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 52

Délégation est donnée à :

Madame Karine DUPUIS, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,
Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,
Madame Nathalie LETAILLER, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,
Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,
Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,
Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,
Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Louisa HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Mme Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Monsieur Reynald SISSAOUI - Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 53

Délégation est donnée à :

Madame Caroline MARETTE, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances ou **Madame Marina MARAIS DELSOL**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques,

à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 54

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence de la Directrice Générale :

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration à la Direction Générale,

Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, Directeur des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Madame Laurence BIARD, Directrice du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Madame Léna GAZAIX, Directrice des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Adjoint au Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Monsieur Jérôme RIFFLET, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pharmacie

Article 55

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

- les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
- les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Article 56

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations,
- les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nathalie MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Magali FONTAINE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,
Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emille MORICE, Praticien Hospitalier.

Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Corinne MESENGE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 58

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Chef du pôle 1, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Monsieur le Docteur Francis LE SIRE, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Monsieur le Docteur Philippe BONNET, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Madame le Docteur Pascal LE ROUX, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 59

La présente délégation annule et remplace la décision N°2021-043 du **02 décembre 2021**.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 60

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 27 janvier 2022

Monsieur Martin TRELCAT

Directeur Général

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-08-00005

Arrêté établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Arrêté CAB/BPA du - 8 MARS 2022
établissant la liste départementale des formateurs habilités à dispenser la formation
aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.211-11 et suivants et R.211-5-3 et suivants ;
- Vu** la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 02 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-102 du 02 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2021 établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 01 décembre 2021 susvisé établissant la liste des formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux est abrogé.

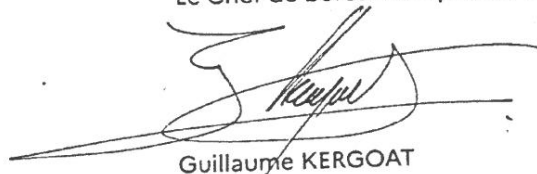
Article 2 : Il est constitué, pour le département de la Seine-Maritime, une liste de formateurs habilités pour dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 3 : Les formateurs figurant sur la liste jointe au présent arrêté sont habilités. Cette habilitation leur est accordée pour un délai de cinq ans à compter de la date de leur décision individuelle d'habilitation.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur son site internet (www.seine-maritime.gouv.fr).

Fait à Rouen, le - 8 MARS 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes:

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services à l'adresse : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau du Cabinet et des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76 037 ROUEN CEDEX

- un recours administratif (hiérarchique) peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Immigration, Place Beauvau- 75 008 PARIS

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécurrs via www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

IDENTITE	ADRESSE PROFESSIONNELLE	MAIL	TELEPHONE	LIEUX DE FORMATION	DIPLOME, TITRE, QUALIFICATION DU FORMATEUR	DATE	VALIDITE DE L'HABILITATION
ALEXANDRE Gary	12 rue Pierre Loti 95220 HERBLAY SUR SEINE	doglinefamily@gmail.com	06.88.70.99.36	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	1 décembre 2021	Jusqu'au 30 novembre 2026
BRULARD Mélodie	Changement d'adresse 569 Rue Saint Ouen 76780 MORVILLE SUR ANDELLE	contact@canifelin.fr	07.61.87.72.97	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet Professionnel Educateur Canin	13 juillet 2021	Jusqu'au 12 juillet 2026
CHEVALOT Philippe	310 rue du bocage 27800 SAINT CYR DE SALTERNE		06.60.14.29.61	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine Attestation de formation aux premiers secours canin félin	29 octobre 2021	Jusqu'au 28 octobre 2026
COUTURIER Emilien	7 bis Alice Jacques Chastellain 76100 ROUEN	emilien.couturier@gmail.com	06.33.38.05.25	SNPA ROUEN	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Moniteur en éducation canine	8 mars 2022	07/03/27
DELAFFENESTRE Bruno	555 route de Saint Jean d'Abbetot 76330 SAINT VIGOR D'YMONVILLE	brunoecsr@orange.fr delafenestrebunoo@orange.fr	06.11.64.68.04	Club canin de St Romain de Colbose 8 route de la chapelle 76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant Certificat de capacité de dressage de chiens au mordant	6 juillet 2020	Jusqu'au 06 juillet 2025
FALAH Hamid	19 rue Emile Zola 76120 LE GRAND QUEVILLY	Hamid.falah@sfr.fr	06.72.41.73.74	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie Certificat de formation à l'élevage canin	18 janvier 2021	18 janvier 2026
GELLIER Patrick	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Diplômé éducateur canin - comportementaliste	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GELLIER Virginie	204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE	gellier44@hotmail.fr	06.18.71.72.65.	ARISTODOGS 204 bis rue d'Elbeuf 76410 FRENEUSE OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (chiens) Moniteur en éducation canine	10 juillet 2018	Jusqu'au 10 juillet 2023
GIOVANNI Anne	7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		06 87 74 77 30	BRAY BOCAGE 7 rue de la Motte 60380 LACHAPELLE SOUS GERBEROY		11 mai 2021	11/05/26

GOSSE Maxence	98 Bis Avenue Maréchal Foch	maxence.gosse@gmail.com	02 35 20 59 51	CHIENS D'UTILITE BLEVILLAIS 1 Chemin rural 15 76620 LE HAVRE	Entraîneur de club	17 décembre 2018	17 décembre 2023
LEFEBVRE Cédric	2 rue des Primevères 76710 ESLETTES		06.60.78.36.21	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFEBVRE Régis	14 rue des Jonquilles 76710 ESLETTES		06.62.63.61.97	Club Canin Chemin de l'Abbé Lemire 76230 BOIS GUILLAUME	Brevet de Moniteur de Club	24 novembre 2020	24 novembre 2025
LEFRANCOIS Didier	424 Le Petit Halage 76 480 LE MESNIL SOUS JUMIEGE		06.08.94.03.09	Au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 décembre 2020	18 décembre 2025
LEROUX Pascal	27 rue du 8 mai 1948 76400 SAINT LEONARD	aea76@sfr.fr	02 77 24 15 04	Route du château 76110 ANGERVILLE BAILLEUL	Moniteur d'éducation canine Moniteur école du chiot Moniteur Agility	Octobre 2018	Jusqu'au XX octobre 2023
LESAGE Virginie	17 voie Garance 27100 VAL DE REUIL	canimalin27@gmail.com	06 52 22 00 95	En fonction des salles de formations disponibles	Monitrice d'éducation canine Monitrice école du chiot Formation premiers secours canins Educatrice comportementaliste canine Formation transport d'animaux vivants	11 juin 2021	11 juin 2026
PARMENTIER Albéric	Canitatitude 21, Rue Pierre et Marie Curie 80210 VALAINES	canititudesa@gmail.com	06.10.80.07.21	Au domicile des particuliers	Educateur canin	18 septembre 2018	18 septembre 2023
POMPIDOU Sandra	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS		06.12.05.23.03	12 bis route nationale 27 440 ECOUIS ou au domicile des particuliers	- Attestation de connaissances - Attestation individuelle de fin de formation	8 décembre 2020	8 décembre 2025
RICHARD Rachel	2, rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	richard.rachel51470@gmail.com	07.88.24.95.03	L'Odyssée d'Ulysse 27440 MESNIL VERCLIVES OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	10 septembre 2018	Jusqu'au 10 septembre 2023
SAULOT Aurélie	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL	loulou.and.co@free.fr	07.84.61.76.75	171 impasse Pollet 76730 AVREMESNIL OU au domicile des particuliers	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	29 août 2019	Jusqu'au 29 août 2024

LISTE DES FORMATEURS HABILITES POUR DISPENSER LA FORMATION AUX PROPRIETAIRES OU DETENTEURS

SERRE Virginie	12 rue de Varenville 76730 BACQUEVILLE EN CAUX		06.98.41.21.70	Au sein des structures vétérinaires	Certificat de fin d'études vétérinaires	11 mai 2021	11 mai 2026
VIGNE Pierre	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL		02.35.77.36.52	Club cynophile sous le Val Chemin des Dévises 76410 SOTTEVILLE SOUS LE VAL	Moniteur en éducation canine Certificat de capacité relatif aux activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 août 2020	18 août 2025
VIVIER-BAUDRY Karinne	2 rue Grasseque 76330 PETIVILLE	Karinne.vivierbaudry@gmail.com	02.32.84.02.59	2 rue de Grasseque 76330 PETIVILLE OU au domicile des particuliers	Educateur canin	21 novembre 2013	Jusqu'au 15 octobre 2023

*Préfecture de la Seine-Maritime – Cabinet du préfet – bureau du cabinet et des polices administratives
Arrêté préfectoral du 08 mars 2022 - annexe mise à jour le 08 mars 2022*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-03-10-00155

Arrêté d'abrogation de l'agrément du docteur
DUMOUCHEL



Arrêté CAB du 10 mars 2022

**portant abrogation de l'agrément d'un médecin spécialiste pour la reconnaissance de
l'aptitude médicale à la conduite automobile**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 242-1 et L.242-2 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles L. 223-5 ; L. 224-14 ; R. 221-10 à R. 221-14 ; R. 224-12 ; R. 224-21 à R. 224-23 ; R.226-1 à R. 226-4 ;
- Vu** le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié ;
- Vu** la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Vu** l'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément d'un médecin spécialiste en psychiatrie pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite du Docteur Alain DUMOUCHEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-102 du 2 décembre 2021, portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Par dérogation à l'article L. 242-1, l'administration peut, sans condition de délai : / 1° Abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie / (...)* ».

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite modifié : « *II. — Pour être agréé, un médecin doit remplir les conditions suivantes : 2° Avoir moins de soixante-treize ans / (...)* ».

Considérant que le Docteur Alain DUMOUCHEL atteindra l'âge de 73 ans le 23 mars 2022 ; que, dès lors, l'intéressé ne remplissant plus, à cette date, les conditions de l'article 6 précité, l'agrément qui lui a été délivré le 29 mars 2019 pour la reconnaissance de l'aptitude à la conduite doit être abrogé.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'arrêté du 29 mars 2019 portant agrément pour la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite du Docteur Alain DUMOUCHEL est abrogé à compter du 23 mars 2022.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, notifié au Docteur Alain DUMOUCHEL, et adressé en copie au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-03-08-00002

Arrêté du 8 mars 2022 autorisant le conseil
départemental à pénétrer et à occuper
temporairement une propriété privée à
Beaussault



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du **08 MARS 2022**

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire dans des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Beaussault

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-077 du 9 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu la demande reçue le 4 mars 2022 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex a sollicité une nouvelle autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement une partie de la parcelle D 78 sur le territoire de la commune de Beaussault afin de procéder à des travaux de confortement de talus par la pose de masques drainants entre les routes départementales n° 135 et n°13 ;

Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur les plans annexés au présent arrêté

Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime (direction des routes) et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement des propriétés privées ou publiques sur le territoire de la commune de Beaussault sur le périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

La liste des propriétaires concernés figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux consistent à réaliser à des travaux de confortement de talus par la pose de masques drainants entre les routes départementales n° 135 et n°13

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit au préalable être affiché par le maire de Beaussault aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune par le bénéficiaire de la présente autorisation. Ceux-ci doivent prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés des missions susvisées est muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 4 - Après l'accomplissement des formalités précédentes et à défaut de convention amiable, l'occupation doit être précédée par la constatation de l'état des lieux, établi de manière contradictoire dans les conditions fixées aux articles 5 à 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

À cet effet, le bénéficiaire de la présente autorisation fait, au(x) propriétaire(s) concerné(s), préalablement à toute occupation des terrains, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

À défaut pour le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le bénéficiaire de la présente autorisation. Le procès verbal est dressé en 3 exemplaires (un est déposé en mairie et les deux autres sont remis aux parties intéressées).

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent commencer.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès verbal.

Article 5 - La présente autorisation est valable un an à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, sont à la charge du conseil départemental de la Seine-Maritime. A défaut d'entente amiable, elles sont réglées par le tribunal administratif de ROUEN. L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 7 - Le maire, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, le maire de Beaussault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME
DIRECTION DES ROUTES
Service des procédures foncières

PAGE 1
01/03/2022

ANNÉE MAJ		2021	DÉP DIR	76 0	COM	065 BEAUSSAULT	ROLE	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	F00030											
Propriétaire		MB29FZ		M FOULONGNE/PIERRE AIME HENRI		Né(e) le 28/11/1938 à 76 BEAUSSAULT																
296 PETIT BEAUSSAULT		76870 BEAUSSAULT																				
PROPRIÉTÉS NON BATIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS						ÉVALUATION						LIVRE FONCIER										
AN	SECT.	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Faillié	
98	D	78		TREPIERS	B062		1	A	J	VE	02		2 32 98 1 55 32	196,52	C	TA		39,30	20			
								A	K	VE	03		77,66	78,40	GC TS	TA TA		196,52	100			
															GC TS	TA TA		15,28 15,28	20 20			
															TS	TA		76,40	100			
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE	273 EUR	COM	55 EUR	DEP	R EXO	R IMP	0 EUR	R EXO	R	R IMP	0 EUR			273 EUR	R IMP	273 EUR	0 EUR	273 EUR

SCRIBE FONCIER Cadastre ©

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur


MARC RENAUD

ANNEXE 2

BEAUSSAULT - PARCELLE B 78

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **08 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

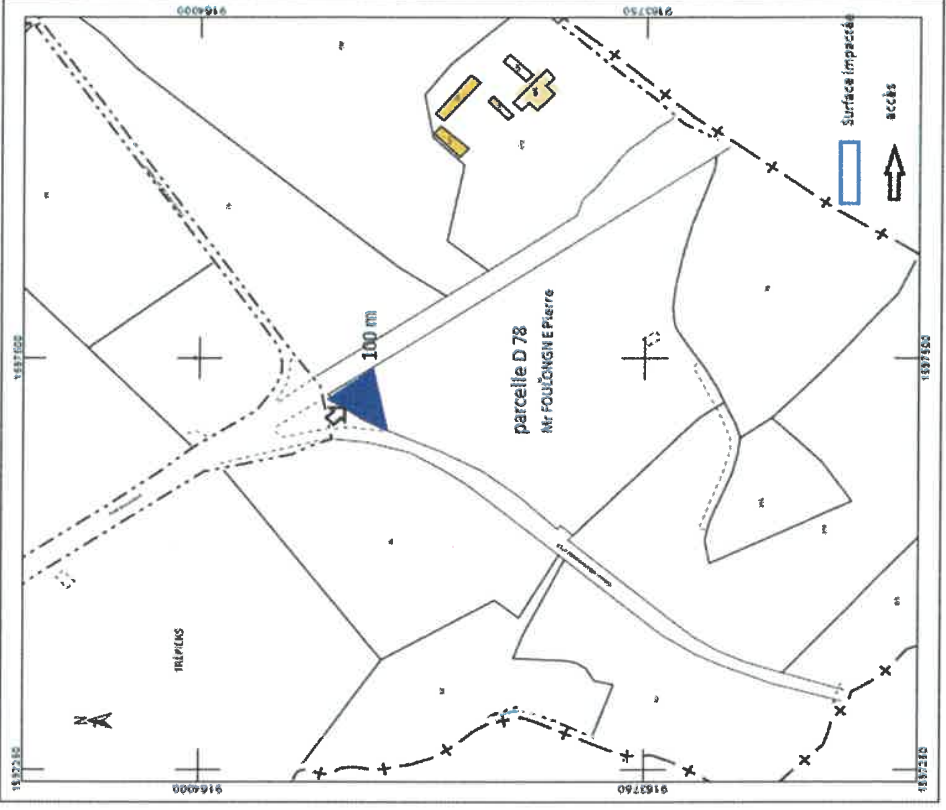


Marc RENAUD



DIR	
Département : SEINE-MARITIME	
Commune : BEAUSSAULT	
Section : D	
Fusille : 000 0 01	
Échelle origine : 1:2500	
Échelle actuelle : 1:2500	
Date et édition : 01/03/2022 (Mise à jour de l'Etat)	
Coordonnées et projection : RGF50/CSRS et 2011 Ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales	

76032 ROUEN Cedex N° 02 32 12 52 52 - 02 32 12 52 59 page web : mairiedesbeaussault.fr	Ces actes de plan sont élaborés par : cabinet.gou.fr
---	---



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-02-10-00005

Avis défavorable du 10 février 2022 refusant
l'extension d'un ensemble commercial à
Ferrières-en-Bray

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 07626021B003 enregistrée le 6 aout 2021 à la mairie de Ferrières-en-Bray ;
- VU** le recours exercé le 9 novembre 2021 par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », enregistré sous le n° P 03645 76 21RT01 ; représenté par Maître LE FOULER, avocate pour le cabinet « LETANG AVOCAT » ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Seine-Maritime du 29 septembre 2021 concernant le projet, porté par la société SASU « CAROLINA », d'extension de 1 689 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale actuelle de 6 720 m², le portant à 8 409 m², comprenant l'extension de 1 190 m² d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U », exploité sans autorisation, d'une surface de vente actuelle de 2 000m² portant sa surface à 3 190 m² ainsi que l'extension de 499 m² d'une galerie marchande, exploitée sans autorisation, d'une surface de vente actuelle de 220 m² portant sa surface à 719 m², par la création d'un magasin à l'enseigne « U TECHNOLOGIE » de 340 m², la création d'un fleuriste de 70 m², la création d'une boutique de 88 m² et l'extension d'1m² d'une cordonnerie, à Ferrières-en-Bray ;

- VU** l'avis défavorable de la CNAC du 23 mai 2017 ;
- VU** l'avis favorable de CNAC du 15 mars 2018 ;
- VU** l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Douai du 30 juin 2020 annulant l'arrêté du maire de Ferrières-en-Bray du 30 avril 2018 autorisant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale;
- Vu** l'avis défavorable de la CNAC du 15 avril 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 09 février 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Gwenaël LE FOULEUR, avocate ;

Mme. Marie-France DEVILLERVAL, maire de la commune de Ferrières-en-Bray ;

M. Eric PICARD, représentant la CDAC de Seine-Maritime ;

M. Stéphane CARTON, représentant la société « SYSTEME U » ;

M. Stéphane DRUEL, maître d'œuvre ;

Me Rémy DEMARET, avocat ;

M. Alban GALLAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'extension, objet de la présente demande de régularisation, est localisée dans le centre commercial de la Promenade du Pays de Bray, route nationale n° 31, à Ferrières-en-Bray, à environ 670 mètres à « vol d'oiseau » et 1,5 km par les axes routiers à l'ouest du centre-ville de la commune, dans un secteur mixte d'activités ;

CONSIDÉRANT que suite à l'avis favorable de la CNAC du 15 mars 2018 susvisé et l'obtention du permis de construire lié à cet avis, le pétitionnaire a pris le parti de réaliser immédiatement les travaux sans attendre que l'autorisation d'urbanisme soit devenue définitive ; qu'en concrétisant ainsi la totalité du projet, alors qu'un recours contentieux à l'encontre dudit permis de construire était pendant devant la Cour administrative d'appel de Douai, le pétitionnaire a indéniablement pris un risque important quant à la régularité des travaux entrepris ; qu'ainsi le nouvel équipement commercial étendu a ouvert ses portes au public en mai 2019 ; que toutefois l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Douai du 30 juin 2020 a annulé l'arrêté délivrant le permis de construire, privant de base légale l'autorisation de réaliser les travaux et l'extension réalisée ; qu'ainsi, l'exploitation de cette extension est considérée comme étant irrégulière ; que la présente demande vise ainsi à régulariser l'extension de 1 689 m² d'un ensemble commercial faisant passer sa surface de vente de 6 720m² à 8409 m² ;

CONSIDÉRANT que l'article L 752-21 alinéa 1er du code de commerce dispose qu'« *un pétitionnaire dont le projet a été rejeté pour un motif de fond par la Commission nationale d'aménagement commercial ne peut déposer une nouvelle demande d'autorisation sur un même terrain, à moins d'avoir pris en compte les motivations de la décision ou de l'avis de la commission nationale* » ;

CONSIDÉRANT que lors de la CNAC du 15 avril 2021, il avait été considéré que la perméabilisation du parking était trop faible, passant de 22,44% à 23,45% en perméabilisant un total de 62 places « evergreen » sur un parking comptant 425 places ; qu'ainsi le présent projet comporte 183 places perméables supplémentaires, soit 203 places perméables au total, portant ainsi la perméabilité du parking à 42% ; que cependant la perméabilisation du foncier n'est porté que de 22,4 % à 26,8% par cette action, qu'ainsi elle reste insuffisante et ne permet pas de considérer que le pétitionnaire a suffisamment pris en compte le précédent grief invoqué par la CNAC à ce sujet ;

CONSIDÉRANT que la CNAC avait considéré le 15 avril 2021 que le porteur de projet aurait pu proposer la végétalisation d'une part plus importante des toitures et des espaces interstitiels du site, puisqu'il se contentait alors de réaliser la

végétalisation prévue de 1 810 m² de la toiture et la pose d'un panneau photovoltaïque de 2 m² pour la production d'eau chaude ; que ces éléments ne suffisaient pas à limiter l'impact visuel de cet équipement commercial dont l'insertion architecturale et paysagère, avec un impact très minéral, était dès lors insuffisante ; que la présente demande prévoit que la façade végétalisée de 255 m² serait étendue à 499 m², l'installation de 59 ombrières recouvertes de 769 m² de panneaux photovoltaïques, l'installation supplémentaire de 740 m² de panneaux solaires supplémentaires sur la façade ouest du magasin, ainsi que la plantation de 80 pieds de charmilles supplémentaires portant le nombre d'arbres à haute tige à 137 : que toutefois ces projections restent insuffisantes pour pallier le déficit d'insertion paysagère, l'aspect minéral du bâtiment restant toujours trop important au sein d'un paysage dominé par des surfaces agricoles et des haies bocagères ;

CONSIDÉRANT

qu'il résulte de ce qui précède que le pétitionnaire n'a pas suffisamment pris en compte les motivations de l'avis défavorable émis par la CNAC le 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT

qu'au surplus, bien que le bâtiment puisse atteindre les objectifs visés par la réglementation thermique 2012, le gain B-Bio présenté n'est que de 2 %, et de 20,2 % pour Cep ; qu'ainsi l'extension réalisée respecte à minima la réglementation thermique RT 2012 : la présente demande ne vise aucunement à améliorer davantage les performances thermiques du bâtiment ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours n° P 03645 76 21RT01;
- émet un avis défavorable au projet porté par SASU « CAROLINA » concernant l'extension de 1 689 m² d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale actuelle de 6 720 m², le portant à 8 409 m² à Ferrières-en-Bray ;

Votes favorables : 2
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-03-10-00156

Avis favorable du 10 février 2022 autorisant la
création d'un drive E.LECLERC DRIVE à Dieppe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 07621721O0039 déposée en mairie de Dieppe le 11 octobre 2021 ;
- VU** le recours présenté par la société « THIMONT », enregistré le 11 décembre 2020 sous le numéro P 0 2379 76 20T01 ;
- VU** le recours présenté par la société « AUCHAN HYPERMARCHES », enregistré le 14 décembre 2020 sous le numéro P 0 2379 76 20T02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Seine-Maritime du 29 octobre 2020, concernant le projet, porté par la société « DIEPPEDIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 589 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Dieppe (Seine-Maritime) ;

- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 4 mars 2021, autorisant le pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la saisine directe de la commission nationale, par le pétitionnaire le 15 octobre 2021, enregistrée sous le numéro P 03827 76 20N ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 février 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 26 janvier 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. François LEFEBVRE, adjoint au maire, représentant le maire de la commune de Dieppe ;

M. Jacky HENNEBIL, représentant la société « DIEPPEDIS » ;

Me Valérie CARTERET, avocate ;

M. Alban GALLAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

- CONSIDERANT** que le pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les considérants de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 4 mars 2021 ;
- CONSIDERANT** que le présent projet prévoit l'ajout d'un bardage bois en claire-voie pour s'insérer en continuité des aménagements paysagers ;
- CONSIDERANT** que le présent projet prévoit, pour la parcelle d'une surface de 9 480 m², une augmentation de 584,82 m² des espaces verts, passant de 557,02 m² à 1 141,84 m² soit 12 % du terrain ainsi que la plantation de 18 arbres ;
- CONSIDERANT** que le présent projet prévoit d'augmenter de 2 531,52 m² la surface des sols perméables, passant de 557,02 m² à 3 088,54 m² soit 32,5 % du terrain ; que cette amélioration est principalement obtenue par l'aménagement de 2 441,47 m² de pavés drainants de voirie ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « DIEPPEDIS », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 5 pistes de ravitaillement et de 589 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Dieppe (Seine-Maritime) ;

Votes favorables : 5
Votes défavorables : 2
Abstention : 1

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Préfecture de la Seine-Maritime - Secrétariat
général commun départemental de la
Seine-Maritime

76-2022-03-04-00004

Arrêté fixant la composition du comité
technique de la préfecture de la Seine-Maritime
en date du 1er mars 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Commun Départemental**

Service des Ressources Humaines

Rouen, le 1^{er} mars 2022

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE TECHNIQUE
DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

V U :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques départementaux des services de préfecture ;
- l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant le nombre de sièges au sein du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté du 23 septembre 2020 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- le procès-verbal du 6 décembre 2018 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au comité technique départemental de la préfecture de Seine-Maritime à la suite du résultat des élections professionnelles organisées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

1/3

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Les représentants de l'administration au comité technique de la préfecture de la Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

- M. Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, en qualité de président
- Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale

Article 2 : Les sièges de représentants du personnel au comité technique de proximité de la Préfecture de Seine-Maritime sont répartis entre les organisations syndicales ci-dessous désignées à raison de :

- CFDT : 4 sièges
- FSMI-FO : 2 sièges
- SUD INTERIEUR : 1 siège

Les représentants du personnel au comité technique de la préfecture de Seine-Maritime sont désignés ainsi qu'il suit :

MEMBRES TITULAIRES :

- au titre du syndicat CFDT
 - M. BOUET Jean-Baptiste, attaché d'administration de l'État
 - M. LEFEVRE Thomas, attaché d'administration de l'État
 - M. BAILLIEUL Frédéric, secrétaire administratif de classe normale
 - Mme CAVELIER Laurence, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat FO
 - Mme BAHRI Brigitte, attachée principale d'administration de l'État
 - Mme JANDACKA Chantal, adjointe administrative principale de 1ère classe
- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - M. PERAIS Denis, secrétaire administratif de classe supérieure

MEMBRES SUPPLEANTS :

- au titre du syndicat CFDT
 - Mme BLUMEREL Pauline, attachée territoriale
 - Mme FAUVEL Gaëlle, secrétaire administrative de classe normale
 - Mme FORESTIER Estelle, adjointe administrative principale 1ère classe
 - Mme MINIL Corine, adjointe administrative principale 2ème classe

- au titre du syndicat FO
 - M. TABART Johann, adjoint administratif principal de 2ème classe
 - Mme CLEMENT Nathalie, secrétaire administrative de classe normale

- au titre du syndicat SUD Intérieur
 - Mme GASSE Sylvie, surveillante principale CENT-TELE /agent technique principal

Article 3 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 5. : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et notifié à l'ensemble des membres du comité technique.

Le Préfet,


Pierre-André DURAND

voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest

76-2022-02-28-00011

décision portant subdélégation aux agents
CHORUS

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. AUFRAY Samuel
2. AVELINE Cyril
3. BAJEUX Manon
4. BALLUAIS Olivier
5. BAUDIER (LEGROS) Line
6. BENETEAU Olivier
7. BENTAYEB Ghislaine
8. BERNARDIN Delphine
9. BERTHOMMIERE Christine
10. BESNARD Rozenn
11. BIDAL Gérald
12. BIDAULT Stéphanie
13. BOISSY Bénédicte
14. BOUCHERON Rémi
15. BOUEXEL Nathalie
16. BOUVIER Laëtitia
17. BRIZARD Igor
18. CADEC Ronan
19. CADOT Anne-Lise
20. CAIGNET Guillaume
21. CARO Didier
22. CATY Nina
23. CHARLOU Sophie
24. CHERRIER Isabelle
25. CHEVALIER-RIOU Virginie
26. CHEVALLIER Jean-Michel
27. COISY Edwige
28. CONTRAIRE Sarah
29. CRESPIN (LEFORT) Laurence
30. DAGANAUD Olivier
31. DANIELOU Carole
32. DEMBSKI Richard
33. DISSERBO Mélinda
34. DO-NASCIMENTO Fabienne
35. DUCROS Yannick
36. DUPUY Véronique
37. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
38. EVEN Franck
39. FAURE Amandine
40. FOURNIER Christelle
41. FUMAT David
42. GAC Valérie
43. GAIGNON Alan
44. GARANDEL Karelle
45. GAUTIER Pascal
46. GHIGO Julie
47. GIRAULT Cécile
48. GIRAULT Sébastien
49. GRILLI Mélanie
50. GUENEUGUES Marie-Anne
51. GUESNÉT Leïla
52. GUERIN Jean-Michel
53. GUILLOU Olivier
54. HERY Jeannine
55. HOCHET Isabelle
56. JANVIER Christophe
57. KERAMBRUN Laure
58. KEROUASSE Philippe
59. LAPOUSSINIÈRE Agathe
60. LE BRETON Alain
61. LE GALL Marie-Laure
62. LE NY Christophe
63. LE ROUX Marie-Annick
64. LECLERCQ Christelle
65. LEMONNIER Corentin
66. LERAY Annick
67. LERMENIER Lionel
68. LODS Fauzia
69. LUNVEN Elodie
70. MARCHAND Elitza
71. MARSAULT Hélène
72. MAY Emmanuel
73. MENARD Marie
74. NAULIN Catherine
75. NJEM Noémie
76. PAIS Régine
77. PERNY Sylvie
78. PIETTE Laurence
79. PRODHOMME Christine
80. REPESSE Claire
81. ROBERT Karine
82. ROPERT Laëtitia
83. ROUAUD Elodie
84. ROUX Philippe
85. SADOT Céline
86. SALAUN Emmanuelle
87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa
88. SALM Sylvie
89. SAVATTE (PECH) Sabrina
90. SEREDINE Laura
91. SOUFFOY Colette
92. TIZON Stéphanie
93. TOUCHARD Véronique
94. TREHEL Sophie
95. TRIGALLEZ Ophélie
96. TRILLARD Odile
97. VERGEROLLE Lynda
98. VOLLE Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|---|---------------------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 29. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. BAUDIER (LEGROS) Line | 30. GUESNET Leila |
| 3. BENETEAU Olivier | 31. GUERIN Jean-Michel |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 32. HERY Jeannine |
| 5. BERNARDIN Delphine | 33. HOCHET Isabelle |
| 6. BIDAULT Stéphanie | 34. KEROUASSE Philippe |
| 7. BOUCHERON Rémi | 35. LE NY Christophe |
| 8. BRIZARD Igor | 36. LERAY Annick |
| 9. CADOT Anne-Lise | 37. LERMENIER Lionel |
| 10. CARO Didier | 38. LODS Fauzia |
| 11. CHARLOU Sophie | 39. MARSAULT Hélène |
| 12. CERRIER Isabelle | 40. MAY Emmanuel |
| 13. CHEVALLIER Jean-Michel | 41. MENARD Marie |
| 14. COISY Edwige | 42. NJEM Noémie |
| 15. CONTRAIRE Sarah | 43. PAIS Régine |
| 16. CRISPIN (LEFORT) Laurence | 44. PERNY Sylvie |
| 17. DANIELOU Carole | 45. REPESSE Claire |
| 18. DISSERBO Mélinda | 46. ROBERT Karine |
| 19. DO-NASCIMENTO Fabienne | 47. ROUAUD Elodie |
| 20. DUCROS Yannick | 48. SALAUN Emmanuelle |
| 21. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 49. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 22. FUMAT David | 50. SALM Sylvie |
| 23. GAC Valérie | 51. SOUFFOY Colette |
| 24. GAIGNON Alan | 52. TIZON Stéphanie |
| 25. GARANDEL Karelle | 53. TOUCHARD Véronique |
| 26. GAUTIER Pascal | 54. TREHEL Sophie |
| 27. GIRAULT Sébastien | 55. TRIGALLEZ Ophélie |
| 28. GRILLI Mélanie | 56. VERGEROLLE Lynda |

§ 3- pour la signature d'actes administratifs tels que les bordereaux d'envoi :

- | | |
|----------------------------|----------------------------------|
| 1. BOUCHERON Rémi | 11. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2. CARO Didier | 12. KEROUASSE Philippe |
| 3. CHARLOU Sophie | 13. LE NY Christophe |
| 4. CERRIER Isabelle | 14. LERMENIER Lionel |
| 5. COISY Edwige | 15. MAY Emmanuel |
| 6. CONTRAIRE Sarah | 16. MENARD Marie |
| 7. DANIELOU Carole | 17. REPESSE Claire |
| 8. DUCROS Yannick | 18. TOUCHARD Véronique |
| 9. GAC Valérie | 19. VERGEROLLE Lynda |
| 10. GAIGNON Alan | |

§ 4- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

§ 5- pour le compte des services prescripteurs pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats à :

- 1 . BOUCHERON Rémi
- 2 . COISY Edwige

Article 2 - La décision établie le 24 décembre 2021 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d' Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 28 février 2022

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Sous-préfecture de Dieppe

76-2022-03-04-00003

Arrêté mise à jour des commissions de contrôle
de révision des listes électorales sur
l'arrondissement de Dieppe



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE
Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et des Élections

Arrêté modificatif du 04 MARS 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu Le décret du Président de la République du 6 octobre 2020, nommant M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté n° 21-088 du 30/09/2021 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu Les arrêtés préfectoraux :
 - 76-2021-05-25-00006 en date du 25/05/2021 (pour les communes de 1000 habitants et moins),
 - 76-2021-05-25-00001 en date du 25/05/2021 (pour les communes de plus 1000 habitants dotées d'une seule liste de conseillers municipaux),
 - 76-2021-02-22-00001 en date du 22/02/2021 (pour les communes de plus 1000 habitants dotées de plusieurs listes de conseillers municipaux),portant nominations des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Dieppe ;
- Vu Les désignations des membres par les présidents des Tribunaux judiciaires de Dieppe (ordonnances n° 30/2021 du 10/05/2021, n° 36/2021 du 25/05/2021 et n° 12/2022 du 23/02/2022) et de Rouen (ordonnances CE 2021/06 du 03/06/2021 et CE 2022/02 du 28/02/2022) ;

Vu Les demandes de modification des communes de :
Ardouval, Bazinval, Beaussault, Beauvoir-en-Lyons, Bertreville, Biville-la-Rivière, Bois-Robert, Bosc-Bérenger, Le Bourg-Dun, Le Caule-Sainte-Beuve, Compainville, Croisy-sur-Andelle, Drosay, Envermeu, Eu, Fesques, Foucarmont, Grèges, Illois, Luneray, Mont-Roty, Morienne, Muchedent, Oherville, Petit-Caux, Pleine-Sève, Preuseville, Rainfreville, Retonval, Richemont, Rocquemont, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Martin-aux-Buneaux, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Serqueux, Sotteville-sur-Mer ;

Sur proposition du sous-préfet de DIEPPE,

ARRETE

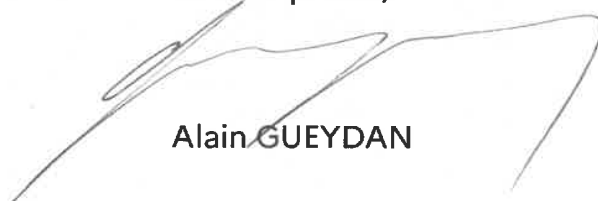
Article 1 : Sont confirmés dans la durée de 3 ans ou nouvellement désignés membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

Article 2 : Le présent arrêté et son annexe annule et remplace les arrêtés préfectoraux N° 76-2021-05-25-00006 en date du 25/05/2021, 76-2021-05-25-00001 en date du 25/05/2021 et 76-2021-02-22-00001 en date du 22/02/2021.

Article 3 : Le sous-préfet de Dieppe, les présidents des Tribunaux Judiciaires de Dieppe et de Rouen et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 04 MARS 2022

Le sous-préfet,



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il est également possible de saisir le tribunal par voie dématérialisée sur le site : www.telerecours.fr

Révision des listes électorales. Délégués des commissions de contrôle pour l'arrondissement de DIEPPE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AMBRUMESNIL	Titulaire : M. Dominique SANCIER Suppléante : Mme Monique FORESTIER	Titulaire : M. Christian DUCROQ Suppléant : François DEBONNE	M. Jean-Bernard LECEURS
ANCOURT	Titulaire : Mme Stéphanie GUEGEN Suppléante : Mme Laurence FOURNIER	Titulaire : M. Paul FROGNIER Suppléante : Mme Arlette AVEZ	Mme Muriel LUCAS
ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT	Titulaire : M. Nicolas MARTIN Suppléante : Mme Cécile SAUTREUIL	Titulaire : M. Patrice AVENEL Suppléant : M. Ludovic DUQUESNE	M. Michel SERY
ANGIENS	Mme Agnès BENARD	M. Jean-Louis BARBE	Mme Carole BOULIER
ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG	Titulaire : Mme Catherine DELAFOSSE Suppléant : M. Stéphane LHERONDEL	Titulaire : Mme Catherine NAZE Suppléante : Mme Catherine BELLEFONTAINE	M. Paul MENARD
ANNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Jean-Yves-FREMIOT Suppléant : M. Laurent LALLEMENT	Titulaire : M. Jacky RIBET Suppléante : Mme Nadine ERSANT	M. Regis JOUEN
ARDOUVAL	Titulaire : M. Maxime QUOUILLAULT Suppléante : Mme Christine VACANDARE (née LEFRANCOIS)	Titulaire : M. Stéphane ARNAULT Suppléante : Mme Evelyne LACAILLE (née LETAINTURIER)	M. Bernard POULAIN
ARGUEIL	Titulaire : Mme Shirley BALLEUX Suppléant : M. Bernard DE SCHUYTENER	Titulaire : M. Michel LEVASSEUR Suppléante : Mme Céline PEZON	Mme Dominique GASPARD
ARQUES LA BATAILLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Patrick JOUEN Mme Véronique OBIN M. Gérard SADE Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Isabelle POULAIN M. Mickaël LEFEBVRE		
AUBEGUIMONT	Titulaire : M. Claude MARTIN Suppléante : Mme Virginie ELIE	Titulaire : Mme Louise SELLIER Suppléante : Mme Marinette LECOMTE	Titulaire : M. Fernand POLYCARPE Suppléante : Mme Florence PREAUX
AUBERMESNIL-AUX-ERABLES	Titulaire : Mme Carole DEBURE Suppléante : Mme Nadine MAURICE (GUILBERT)	Titulaire : Mme Laëtitia COSSARD (née ELIE) Suppléante : Mme Marjorie HOULE	M. Cédric DENIS
AUBERMESNIL-BEAUMAIS	Titulaire : M. Baptiste MARSEILLE Suppléante : Mme Agnès CANNESAN-DEVAUX	Titulaire : M. Jean-Pierre CAMARD Suppléant : M. Patrick POLLET	M. Jean-Pierre DETAIN

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
AUBERVILLE-LA-MANUEL	Titulaire : Mme Nicole HUE Suppléant : M. Christian MEYER	Titulaire : Mme Sarah REGNIER Suppléante : Mme Nadege PETIT	Titulaire : Mme Cindy POISSON Suppléant : M. Denis SCHILD
AUMALE	Titulaire : M. Jacky LECLERC FOURQUEZ Suppléante : Mme Françoise ADAM	Titulaire : M. Roland DUTOT Suppléant : M. René DEBLANGY	M. Gérard DARTOIS
AUPPEGARD	Titulaire : M. Xavier COURVALET Suppléante : Mme Nathalie WYCKAERT	Titulaire : Mme Françoise SANNIER Suppléante : Mme Thérèse MOLLET	M. Jacques DEPRESZ
AUTIGNY	Titulaire : M. Christophe FAUCON Suppléant : M. Alexis JOURDAIN	Titulaire : Mme Carole DELALONDE Suppléante : Mme Annie LEVILLAIN	M. Michel BOSCHAT
AUVILLIERS	Titulaire : Mme Muriel MUNOT Suppléant : M. Danis GREMONT	Titulaire : M. Hervé HENRIET Suppléante : Mme Jacqueline BIHET	Mme Huguette LEFEBVRE
AUZOUVILLE-SUR-SAANE	Mme Charlène GUILLERME	M. Claude GRINDEL	M. Gérard FORTIN
AVESNES-EN-BRAY	Titulaire : M. Bruno LEROY Suppléant : M. Patrick LAILLER	Titulaire M. Francis OLIVIER Suppléant : M. Patrice DESCHAMPS	Titulaire : Mme Françoise LANGLOIS Suppléante : Mme Nathalie CAUET
AVESNES-EN-VAL	Titulaire : M. Cyril METEL Suppléante : Mme Jessica SCHNEIDER	Titulaire : M. Claude SIMON Suppléante : Mme Nathalie DUBUC (née HOUSSAIT)	Mme Catherine DUPRESSOIR (née TRANCART)
AVREMESNIL	Titulaire : Mme Myriam DANNE Suppléant : M. Louis LEVASSEUR	Titulaire : Mme Brigitte LEVASSEUR Suppléante : Mme Nicole ALLAIS	M. Jacques DELAPORTE
BACQUEVILLE-EN-CAUX	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Glenda GILLOT Mme Céline FIZET Mme Fabienne BOUIC Conseillers de la 2 ^e liste avant le plus de sièges : Mme Isabelle RIVOALLAN M. Antoine COMALADA		
BAILLEUL-NEUVILLE	Mme Emilie DEMARIS	Mme Viviane DOUIN	Mme Angélique SIMON
BAILLOLET	Titulaire : Gérard PEISSEL Suppléante : Mme Michèle GUICHARD	Mme Marie-Thérèse BOULANGER	M. Michel CAULLE
BAILLY-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Rodolphe VASSELIN Suppléant : M. Sébastien LANGLOIS	Titulaire : Mme Delphine LECOMTE (née DEVINGT) Suppléante : Mme Maryse RATEL (née DESPREZ)	M. Jean-Claude COURTOIS
BAROMESNIL	Titulaire : Mme Marie-Noëlle SAVIGNY Suppléant : M. Hervé BRASSEUR	Titulaire : M. Jean-Pierr CAQUELARD Suppléant : M. Michel LETELLIER	Titulaire : M. Bruno CHARON Bruno Suppléant : M. Rémi DAUTRESIRE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BAZINVAL	Titulaire : Mme Béatrice WYNANDS Suppléant : M. Franck HOUZELLE	Titulaire : M. Patrick LÉBOUCHER Suppléant : M. Alain DELMARE	Titulaire : M. Jean-Claude LEFEBVRE Suppléant : M. Jean-Paul MAGNIER
BEAUBEC-LA-ROSIERE	Titulaire : Mme Véronique JOLY Suppléante : Mme Chantal CHOVAUX	Titulaire : Mme Françoise COURTIN Suppléante : Mme Hugette LOMENEDE	Mme Marie-Jeanne DESANGLOIS
BEAUSSAULT	Titulaire : Mme Agnès HUE Suppléant : M. Philippe STRAGIER	Titulaire : M. Philippe POLLET Suppléant : M. Claude BIOT	Titulaire : M. Alain DUBUC
BEAUTOT	Titulaire : M. Ludovic DUFRESNE Suppléante : Mme Béatrice LEROY	Titulaire : Mme Céline ROUSSEL Suppléante : Mme Raymonde FONTAINE	M. Sylvain GRONGNET
BEAUVAIL-EN-CAUX	Titulaire : Mme Isabelle JOURDAIN Suppléant : M. Max WEMAERE	Titulaire : Mme Mme Karine POUZET-SCHULTZE Suppléant : M. François TEXIER	M. Wilfried COQUEREL
BEAUVOIR-EN-LYONS	Titulaire : Mme Yolande LEFEVRE (née DUBREUIL) Suppléante : Mme Carelle CARDOT	M. Joël HAVARD	Mme Solange RINGUEDE
BELLENCOMBRE	Titulaire : Mme Dominique POLICE (née DORE) Suppléant : M. Antoine MAUGER	Titulaire : Mme Aline MAUROUARD Suppléant : M. Roger PREVOST	Mme Christine EUDE (née FECAMP)
BELLENGREVILLE	Titulaire : M. Bastien BOURGEOIS Suppléant : M. Ronan BOURDAIS	M. Alain PRUVOST	M. Gérard LEVASSEUR
BELLEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : Mme Clarisse THOMAS Suppléant : M. Christophe BARRE	Titulaire : Mme Anne-Marie TESSON Suppléant : M. Romain CHIVOT	Mme Marie-France DUFOR
BELLIERE (La)	Titulaire : Mme Isabelle VAN DEN BROUCKE	Titulaire : Mme Catherine SCOTE Suppléant : Mme Sandrine OUIIN	Mme Hélène LANNEL
BELMESNIL	Titulaire : M. Jean-François DELABRIERE Suppléante : Mme Mélanie DUBART	Titulaire : M. Jean-Claude LEMOINE Suppléante : Mme Laurence DERNY	Titulaire : Mme Virginie OGDEN Suppléante : Mme Brigitte LACAILE
BERTHEAUVILLE	Mme Karine WYFFELS	M. Robin DUMORT	Mme Magali CANCHHEL
BERTREVILLE	Titulaire : M. Aurélien HÉRANVAL Suppléante : Mme Émilie BAZIRE (née BOUDEAU)	Titulaire : M. Claude TANQUERAY Suppléant : M. David MAUBANC	Titulaire : Mme Agnès TASSEL Suppléante : Mme Colette COTARD
BERTREVILLE-SAINT-OUEN	Titulaire : Mme Françoise LACOINTE (née CORRUBLE) Suppléante : Mme Anaïs SIGAYRET	Titulaire : Mme Claudette MELIOT (née VILLARD) Suppléante : Mme Sylvie BEAUFILS (née GENS)	Titulaire : Mme Véronique DES CHAMPS DE BOISHÉBERT (née DE BEAUNAY) Suppléant : M. Christian LULAGUE
BERTRIMONT	Titulaire : Mme Slavica CRENOL Suppléant : M. Maxime CORNIERE	Titulaire : Mme Christiane LANGLOIS Suppléante : Mme Valérie KERSCAVEN	Mme Véronique RAMOIN
BEUZEVILLE-LA-GUERARD	M. Jean-Luc PHILIPPE	Mme Josiane VILHENA	M. Sébastien MAUGEST

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BEZANCOURT	Titulaire : M. Daniel COLLET Suppléante : Mme Gisèle DE CAQUÉRAY	Titulaire : Mme Georgette LETELLIER Suppléant : M. Bruno RABOURDIN	M. Michel DENJEAN
BIVILLE-LA-BAIGNARDE	Titulaire : M. Erick BRUMENT Suppléante : Marie-Agnès ROCQUIGNY	Titulaire : M. Nicolas SCAMPS Suppléant : M. Patrice BRUMENT	Titulaire : M. Maurice GOUEL Suppléant : M. Daniel THIRIET
BIVILLE-LA-RIVIERE	Titulaire : M. Alain DUBUC Suppléant : M. Bruno TRUCHOT	Titulaire : Mme Lucienne TROHAY Suppléante : Mme Aurore BRANCOUART	Mme Ginette POULAIN (née AUVRAY)
BLANGY SUR BRESLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Denis PERCHERON Mme Claudine GAREST M. Olivier BELIN Conseillers de la 2 ^e liste avant le plus de sièges : M. Alain SENECHAL Mme Gaëlle FAUVEL		
BLOSSEVILLE	Titulaire : Mme Marie LECLERC Suppléant : M. Laurent LIOT	Titulaire : M. François Xavier ROBILLARD Suppléante : Mme Sylvie CORUBLE	Mme Céline GAILLARDRE (née DELAMARE)
BOIS-ROBERT	Titulaire : M. Arnaud FERON Suppléant : M. Jean-Michel PAUMIER	Titulaire : Mme Carole GODO Suppléante : M. Maxime FERON	Mme Réjane RIDEL
BOSC-BERENGER	Titulaire : M. Sylvain MICHAUT Suppléante : Mme Justine MALLET	Titulaire : Mme Brigitte ZELFIN Suppléante : Mme Christiane COURBE	Titulaire : M. Jean-Bernard CHRETIEN Suppléant : M. Noël HEBERT
BOSC-HYONS	Titulaire : M. Pascal DUNET Suppléante : Mme Katia MILON	Titulaire : Mme Beatrice QUESNEY Suppléante : Mme Juliette DAMVILLE	M. Jean-Michel HERAUX
BOSC-MESNIL	Titulaire : M. Patrick BOISSAY Suppléante : Mme Nathalie TORCHY	Mme Marie-Thérèse DUSSAUX (née DEPERROIS)	M. Didier COUVET
BOSVILLE	Titulaire : M. Olivier CRAMILLY Suppléant : M. Gérard PINSON	Titulaire : M. Jean-Claude DUFOUR Suppléante : Mme Linda LECROQ	Mme Marguerite PENICAUT
BOUELLES	Titulaire : M. Daniel LANCOIS Suppléant : M. Guillaume HAUDRECHY	Titulaire : Mme Denise TUFFEU Suppléante : Mme Monique TRESO	Mme Marie-Claude COUFURIER
BOURG-DUN (Le)	Titulaire : Véronique RENAULT LEBERQUER Suppléant : M. John DEFENIN	Titulaire : Mme Nathalie SENECAI Suppléant : M. Gérard POUCHIN	Mme Sylvie PUPIN (née CORDIER)
BOURVILLE	Titulaire : Mme Béatrice PAILLARD Suppléant : M. Lionel FRANCCART	Titulaire : M. Alain MATEUF Suppléant : M. Christian GUEROULT	Mme Nicole STALIN
BRACHY	Titulaire : M. Serge GOUELLOU Suppléant : M. Stéphane MENIVAL	Titulaire : M. Yves CLATOT Suppléante : Mme Edith TABESSE	Titulaire : M. Mehdi ALLAL Suppléante : Mme Christine BARQ

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BRACQUETUIT	Titulaire : M. Jean-Claude CHAUVET Suppléante : Mme Florence FROMAGER	Titulaire : Mme Françoise HELOUIS Suppléante : Mme Christine FOULON	Titulaire : Mme Véronique DE SUTTER Suppléante : Mme Odile PERMENTIER
BRIANCOURT	Mme Vanessa SELLIER	Titulaire : Mme Christine RENAULT Suppléante : Mme Françoise LEGER	Titulaire : M. Frédéric BOURDET Suppléant : M. Yohann SELLIER
BRAMETOT	Titulaire : Mme Claudine DELAUNAY Suppléant : M. Cyrille LECOURT	Titulaire : Mme Daniele ALIGNY Suppléante : Mme Isabelle LECOURT	M. Gonzague GIFFARD
BREMONTIER-MERVAL	Mme Maryline RENSING (née BOULAIS)	Mme Mélanie LAMBERT	Titulaire : Mme Nadine SAUVÉ Suppléant : M. Christian FERCHAUD
BULLY	Titulaire : Mme Véronique GAMELIN Suppléant : M. Didier HENRIET	Titulaire : M. Pierre CHEVALIER Suppléant : M. Didier LEMARIE	Mme Christine GRADEL
BURES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Evanie PETIT Suppléant : M. Warnick WILLKINS	Titulaire : M. Daniel CAUCHOIS Suppléant : M. Yannick CRAMPON	M. Pascal CARMENT
BUTOT-VENESVILLE	Titulaire : Mme Nathalie TROTTIN Suppléant : M. Didier BLERY	Titulaire : Mme Aurélie JULIEN Suppléante : Mme Carla BROCHARD	M. Nicolas BUQUET
CAILLEVILLE	Titulaire : M. Michel COLOMBEL Suppléant : M. Antoine CAVELIER	Titulaire : Mme Agnès CASTRO Suppléant : M. Jean-Pierre HERVIOUX	Mme Corinne LEROND
CALLENGEVILLE	Titulaire : M. Eric LEFRANCOIS Suppléant : M Frédéric CLAIS	Titulaire : M. Antoine CHAIDRON Suppléant : M. Steve HOUYELLE	M. Dany LANGLOIS
CALLEVILLE-LES-DEUX-EGISES	Titulaire : M. Olivier CABALLERO Suppléant : M. Damien VAN PARYS	Titulaire : Mme Mireille HEBERT Suppléant : M. Hervé CUISY	M. Norbert PRIEUR
CAMPNEUSEVILLE	Titulaire : Mme Ludivine COLIN-LESCROËL Suppléante : Mme Danièle TROUDE	Titulaire : Mme Mathile OUTREBON Suppléant : M. Bruno DECONYNCK	Mme Sandra GRANTE
CANEHAN	Titulaire : M. Olivier JOSEPH Suppléant : M. Jerry LELONG	Titulaire : Mme Ginette LEGAY Suppléante : Mme Sylvie POLLET	Titulaire Mme Noella LUCAS Suppléant : M. Jean-Michel HEURTAUX
CANOUVILLE	Titulaire : Mme Sylvie COTTIN Suppléante : Nathalie CHERRADOU	Titulaire : Christine GALLAND Suppléant : M. Dominique DUMESNIL	Mme Chantal GUEDEVILLE
CANY BARVILLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Michel BASILLE Mme Annie LEFRANCOIS Mme Nicole GIBOURDEL Suppléants : M. Jean-Charles FONTAINE Mme Catherine GOURDAIN Conseillers de la 2 ^e liste avant le plus de sièges : M. Xavier BATUT M. Christophe HANNION Suppléante : Mme Françoise HERVIEUX		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CATELIER (Le)	Titulaire : Mme Marie-José AUGER Suppléante : Mme Cécile VIRMOUX	Titulaire : Mme Sandra LEFEBVRE Suppléante : Mme Gwenn ROLLAND	M. Philippe MASURIER
CAULE-SAINTE-BEUVE (Le)	Titulaire : Mme Francine GUERARD Suppléant : Arnaud DEGARDIN	Titulaire : Gaël DEFECQUE Suppléante : Christine CUFFEL	Mme Danielle MEDARD
CENT-ACRES (Les)	M. Freddy ARNOULT	Mme Nicole DELABARRE	Mme Anne-Marie BOISSEL-DOMBREVAL
CHAPELLE-DU-BOURGAY (La)	Titulaire : M. Didier GROUF Suppléante : Mme Nicole AUBLE	Titulaire : M. Alain PELTIER Suppléant : M. David GOUJON	M. Ludovic TREBOUTTE
CHAPELLE-SAINT-OUEN (La)	Titulaire : M. Mickaël ANCEL Suppléant : M. Dimitri BERTAND	Titulaire : Mme Marine AMISSE Suppléant : M. Mickaël ANCEL	Titulaire : Mme Virginie ZALILA Suppléant : M. Florian VIEILLOT
CHAPELLE-SUR-DUN (La)	Titulaire : M. Daniel CANU Suppléant : M. Claude HERANVAL	Titulaire : M. Daniel LERICHE Suppléant : M. Ludovic RIDEL	Mme Sylvianne HERANVAL
CHAUSSEE (La)	Titulaire : M. Philippe MARIE Suppléante : Mme Nathalie BELLET	Titulaire : Mme Sabrina DEBIEVE Suppléant : M. François BOYARD	Titulaire : Mme Clariisse FAUVEL Suppléant : M. Daniel BOUCOURT
CLAIS	Titulaire : Mme Joëlle BERTHE Suppléant : M. Jérôme MAINEMARRE	Titulaire : M. Laurent CAMENISCH Suppléant : M. Luc BENOIT	M. Jacques BOULET
CLASVILLE	Titulaire : Mme Corinne SAVARY Suppléant : M. Nicolas RAMAMONJY	Titulaire : Mme Isabelle NEVEU Suppléant : M. Fabrice MOUQUET	Mme Suzy SAVEY
CLEUVILLE	Titulaire : Mme Gwénaëlle BERNARD Suppléante : Mme Elisabeth FRAPE	Titulaire : M. Eric BAUDRY Suppléant : M. Guillaume BERTAUT	Mme Agnès APPERCELLE
COLMESNIL-MANNEVILLE	Titulaire : Mme Montserra BATEL Suppléant : M. Maxime NEVEU	Titulaire : Mme Marie-Hélène STIR Suppléant : Mme Marie-Line CRAMPON	Mme Marie-Christine PRIEUR
COMPAINVILLE	Titulaire : Mme Danielle COELLE Suppléante : M. Cédric CROCHU	Titulaire : Mme Nadia LAMIRAUD Suppléante : Mme Cécile BAILLEUX	Mme Anne-Marie DISSART
CONTEVILLE	Titulaire : Mme Angélique BUQUET Suppléant : M. Olivier SELLIER	Titulaire : Mme Colette HUCHER Suppléant : M. Christian COOLS	M. Jean-Jacques PINGUET
CRASVILLE-LA-MALLET	Titulaire : Monsieur Sébastien DUBOIS Suppléante : Mme Hélène RUANE	Titulaire : M. Jean-Marie HEDOUIN Suppléant : M. Patrick LECOQ	Titulaire : M. Daniel BOUST Suppléant : M. Jean-Pierre HAYOUN
CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT	Titulaire : Mme Amélie LALLEMAND Suppléant : M. Stéphane MONVILLE	Titulaire : M. Gilbert GUERET Suppléant : M. Lionel GODEFROY	M. Gautier LALLEMAND

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
CRIEL-SUR-MER	<p>Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Agnès PLANCHON Mme Marie-Laure HAIMEZ M. Francis HAILLET</p> <p>Conseiller de la 2^e liste ayant le plus de sièges : M. Maurice PETIT</p> <p>Conseiller de la 3^e liste ayant le plus de sièges : Mme Élodie JOLLY</p>	X	X
CRIQUE (La)	Mme Mathide MALUITRE		
CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE	Titulaire : M. Stéphane HELUIN Suppléant : M. Benoît HUCHON	Titulaire : M. Francis WATTINE Suppléant : M. Dominique LEGOIS	M. Frédéric LEROY
CRIQUIERS	Mme Mauricette JUBERT	M. Pierre DORCHY	Mme Liliane FOLLAIN
CRITOT	Titulaire : M. Vincent BOSQUAIN Suppléant : M. Jean-Luc SAUNIER	Titulaire : Mme Maryse EBLANTUR Suppléante : Mme Bérangère RENAULT	M. Michel ROBERGE
CROISY-SUR-ANDELLE	Titulaire : Mme Elisabeth RUYTOOR Suppléant : M. Clément POISSONNET	M. Léonce DEBURE	M. Jean BUDINSKY
CROIXDALLE	Titulaire : Mme Sylvie PIQUOT Suppléante : Mme Bernadette SENECHAL (née HANNIER)	Titulaire : M. Alain SERRAFIN Suppléante : Mme Chantal GOURRIER	M. Yves GAULT
CROPUS	Titulaire : M. Jean-Luc LEBORGNE Suppléant : M. Laurent GRONGNET	Titulaire : Mme Danièle CARPENTIER Suppléante : Mme Denise HALLE	Jean-Jacques METERY
CROSVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Laurent PERREAU Suppléant : M. Jean- Luc TIRET	Titulaire : Mme Aline LEROUX Suppléant : M. Moïse LANGE	Mme Marie-Christine FAMERY
CUVERVILLE-SUR-YERES	Titulaire : M. Paul THIERRY Suppléant : M. Frédéric WALET	Titulaire : Mme Lucie BROWAËYS-GOURDAL Suppléant : M. Michel GOFFETRE	Titulaire : M. Gilbert DELAMOTTE Suppléant : M. Bernard COULAUD
CUY-SAINT-FIACRE	Titulaire : Mme Mathilde THERING Suppléant : M. Eric ELIE	M. Yves RATTEZ	Titulaire : M. Jean-Marc GELIN Suppléant : M. Vincent GRONGNET
DAMPIERRE-EN-BRAY	Titulaire : M. Eric MAILLARD Suppléante : Mme Isabelle WARME	M. Gérard AUVRAY	M. Michel ROQUET
DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS	Titulaire : M. Thierry DERAS Suppléant : M. Miguel ABRAHAM	Titulaire : M. François LEMAITRE Suppléante : Mme Annick SAINT-SANS	Mme Karine DUMONT
DANCOURT	Titulaire : M. Roger JEKO Suppléante : Mme Lucy LASGI	Titulaire : Mme Justine ESTOT Suppléant : M. Julien ENGEL	M. Arnaud PICOS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
DENESTANVILLE	<u>Titulaire</u> : Mme Laurence DAVOINE <u>Suppléant</u> : M. Jordan HEROUT	M. Christian LAURENT	<u>Titulaire</u> : M. Albert LECOQ <u>Suppléante</u> : Mme Véronique AUBLE (née SOLLOY)
DIEPPE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Jean-Henri DUFILS M. Sébastien JUMEL Mme Stéphanie ROBY <u>Suppléants</u> : M. Joël MENARD M. Jacky GUERAIN Mme Nathalie PARESY Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. André GAUTIER <u>Suppléante</u> : Mme Annie OUVRY Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Dominique GARCONNET <u>Suppléante</u> : Mme Aurélie DIJON		
DOUDEAUVILLE	M. Thierry BAYEUX	<u>Titulaire</u> : M. Sylvain LEFORESTIER <u>Suppléante</u> : Mme Marie-Claude BEUVIN (née TAISANT)	<u>Titulaire</u> : M. Pierre DURIEZ <u>Suppléante</u> : Mme Karine GOUDAILLER
DOUVREND	<u>Titulaire</u> : M. Stéphane DELAHAYE <u>Suppléante</u> : Mme Karine LAMBERT	<u>Titulaire</u> : Mme Nelly PEGARD (née JULIEN) <u>Suppléante</u> : Mme Christine FREULET (née PEGARD)	Monsieur Gérard FOURDRIN
DROSAY	<u>Titulaire</u> : M. Guillaume BUREL <u>Suppléant</u> : M. Julien COMONT	<u>Titulaire</u> : M. Patrice HAMEL <u>Suppléant</u> : M. Raymond BACHELET	M. Jérôme CAUMONT
ELBEUF-EN-BRAY	M. Philippe BANCE	M. Jacky BOURGEOIS	Mme Christine FERAY
ELLECOURT	<u>Titulaire</u> : Mme Delphine VILLIERS <u>Suppléante</u> : Mme Josiane BUTTAZONI	<u>Titulaire</u> : Mme Liliane HIBON <u>Suppléant</u> : M. Christian DELCOURT	Mme Marie-Christine MEYER (née BOULLE)
ENVERMEU	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Anne-Catherine EMERALD Mme Corinne CRESSY Mme Christelle SAUVAGE Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Françoise VASSARD Mme Dominique JEANNOT		
ERMENOUVILLE	<u>Titulaire</u> : Jean-Claude LENALT <u>Suppléant</u> : M. Nicolas HAUCHECORNE	<u>Titulaire</u> : M. Nicolas GUERIN <u>Suppléant</u> : M. Thomas MAUGER	Mme Elisabeth LEFORESTIER

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
ERNEMONT-LA-VILLETTE	Titulaire : M. Grégoire CAUCHOIX Suppléant : M. Gérald LAHAXE	Titulaire : M. Joël LEMOINE Suppléant : M. Gilbert RENAUT	Mme Marie-Christine VIEREN
ESCLAVELLES	Titulaire : Mme Delphine ANGREVILLE (née GUIGNERY) Suppléant : M. Vincent TROUSSE	Titulaire : M. Gérard TINTILLER Suppléant : M. Jean-Marc CLEMENT	Mme Claudine THIERRY (née BENET)
ETAIMPUIS	Mme Mélanie LOUVET	Mme Raymonde CAPRON	M. Claude DEMANNEVILLE
ETALONDES	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Christian ADAM M. Richard CROISY M. Claude GIFFARD Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Marie-Pierre VITU M. Sébastien QUENEUILLE		
EU	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Therese DUNEUFGERMAIN M. Emmanuel BOSCHER Mme Catherine DOUDET Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Gilbert DENEUFVE Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Stéphane ACCARD		
FALLEN COURT	Titulaire : M. Etienne MAURICE Suppléante : Mme Christine BONVOISIN	Titulaire : M. Alain ROUSSELET Suppléant : Bruno LEFRANCOIS	Mme Marion DOUILLET
FERRIERES-EN-BRAY	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Anita PILAIN M. Jean-Marc GOEMAERE M. Nicolas BAGUET Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Jean-Noël CANU Mme Maud GARET		
FERTE-SAINT-SAMSON (La)	Titulaire : M. Vincent GY Suppléante : Mme Stéphanie BOELLET	Titulaire : M. Alain GRISEL Suppléante : Mme Pascale GRENU	M. Roger CREVEL
FESQUES	Titulaire : M. Jacques JOUEN Suppléant : M. Loïc LARBI	Titulaire : M. Claude MAINNEMARRE Suppléante : Mme Céline COCAGNE	Titulaire : Mme Nelly RATIEVILLE (DUVAL) Suppléante : Mme Dany LUCAS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
FEUILLIE (La)	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Alain FOURNIER Mme Nelly OURSEL M. Marcel PELLETIER Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Denis DUPIN M. Laurent DEVAUX		
FLAMETS-FRETILS	Titulaire : M. Pascal MARIN Suppléante : Mme Adelaïde LEFEBVRE	Titulaire : M. Jean MINEL Suppléant : M. Francis BEUVIN	Titulaire : M. Alain DELESTRE Suppléant : Mme Monique DELESTRE
FLOCCUES	Titulaire : Alain PERDIEU Suppléant : M. Marcel MARTIN	M. Christian CRAEYWEST	M. Samuel ZAFFIROF
FONTAINE-EN-BRAY	Titulaire : Mme Monique SANTMARTIN (née VALAUNAY) Suppléante : Mme Sylvaine MÈSKINI (née HERCHUEE)	Titulaire : Mme Isabelle PADE Suppléant : M. Francis DELAS	M. Christian BASQUE
FONTAINE-LE-DUN	Titulaire : Mme Céline SAUMON Suppléant : M. Bruno PICARD	Titulaire : Mme Marie-Claude DEVE Suppléant : M. François CLEROUT	M. Claude NOEL
FONTELAYE (La)	M. Julien HEMERY	Titulaire : Mme Nicole LAPERDRY Suppléant : M. Jean-Marie DUPUY	Mme Aurélie TIFFAY
FORGES LES EAUX	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Brigitte MARTIN M. Cyrille CAPELLE M. Cédric COUTURIER Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Corine MORDA Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Pascal ROGER		
FOUCARMONT	Titulaire : Mme Marie Christine PAYEN Suppléante : Mme Brigitte ALLIX	Titulaire : Mme Nicole ROUSSEAU Suppléante : Mme Brigitte VALLEE Brigitte	Mme Nadia BERQUEZ
FREAUVILLE	Mme Elisa CARPENTIER	Mme Catherine MARTEL	M. Hervé BALAN
FRESLES	Titulaire : Mme Sophie VADELAU Suppléant : M. Maxime BROCARD	Titulaire : M. Jean-Marie VERDIER Suppléant : M. Christian LEVEQUE	Titulaire : M. René FREVILLE Suppléant : M. Gérard PRUVOST

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
FRESNAY-LE-LONG	Titulaire : Mme Céline PETIT Suppléant : M. Alexandre AVENEL	Titulaire : M. David BERTIN Suppléant : M. David AVENEL	Mme Chantal LEGER
FRESNOY-FOLNY	Titulaire : Mme Emma BAUDOUI Suppléant : M. Didier BOULANGER	Titulaire : M. Philippe HOULE Suppléant : M. Alain SOUILLARD	M. Paul HULARD
FREULLEVILLE	Titulaire : M. Tony BEAUVAL Suppléante : Mme Mélanie SELLIER (née LEGRAS)	Titulaire : M. Guy DAMAVILLE Suppléante : Mme Rolande DEMANNEVILLE	Titulaire : M. Christian CLEMENT Suppléante : Mme Françoise GRUEL
FRY	Titulaire : M. Cyrille DE CHANTELOUP Suppléant : M. Marc LABROUSSE	Titulaire : Mme Suzanne CAUDRON-PETIT Suppléante : Mme Jacqueline DECORDE-COORDONNIER	Titulaire : Mme Danielle NOËL-PREVOST Suppléante : Mme Claire MADONNA-GUYARD
GAILLARDE (La)	Titulaire : Mme Vanessa LOGRE (née POULAIN) Suppléante : Mme Odile DEMARET	Titulaire : Mme Monique HOINVILLE (née GOUEL) Suppléante : Mme Evelyne LE GOHEBEL (née LEGRAND)	M. Vincent RAVASSE
GAILLEFONTAINE	Titulaire : M. Martial HOUARD Suppléante : Mme Anne CASIES	Mme Annick RENAULT	Mme Martine FOULKES
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	Titulaire : M. Stéphane MOIGNARD Suppléante : Mme Marylène PLANCHON-MILLE	Titulaire : M. Eugène HERMANVILLE Suppléant : M. Denis LETELLIER	M. Christian PERRI
GONNETOT	M. Didier FRANCOIS	Titulaire : Mme Christel PETIT Suppléante : Mme Catherine BIERRE	Mme Valérie VERNEYRE
GONNEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Bertrand PINGEON Suppléante : Mme Sylvianne MAISONNEUVE	Titulaire : M. Patrick OUVRY Suppléant : M. Etienne HALLE	M. Lionel PARESY
GOURNAY-EN-BRAY	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Annie DUBOS M. Francis LARCHEVEQUE Mme Zohra RAFA Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Florence LEGENDRE M. Mario MENNIELLE		
GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	Titulaire : M. Gérard CUILIER Suppléant : M Pierre-Luc VIMONT	Titulaire : M. Michel PATRY Suppléant : M. Patrick THOMAS	Mme Catherine VIMONT
GRANDCOURT	Titulaire : M. Jérôme LEJEUNE Suppléante : Mme Marilyne ANSELIN	Titulaire : Mme Nadège LEBORGNE Suppléant : M. Jean-Paul ANSELIN	M. Claude HENRY
GRANDES-VENTES (Les)	Titulaire : M. Jean-Luc LEMASSON Suppléante : Mme Régine BOURGEOUX	Titulaire : M. Bernard DUMETS Suppléant : M. André NEDELLEC	Titulaire : Mme Monique HOUSARD Suppléant : M. Alain MORIERE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
GRAVAL	Mme Jessica BRUMENT	M. Pascal LETELLIER	M. Pascal PSALMON
GREGES	Titulaire : M. Stiw LECHEVALIER Suppléant : M. Thomas STAËS	Titulaire : M. Daniel FLISAR Suppléant : M. Jean-Paul BLOQUEL	M. Gérard JULIEN
GREUVILLE	Titulaire : M. Dominique BOUGON Suppléante : Mme Céline LACOINTE	Titulaire : M. Edouard LHEUREUX Suppléant : M. Jean-Paul THIEURY	Titulaire : M. Christian CANU Suppléante : Mme Véronique ROUSSELIN
GRUCHET-SAINT-SIMEON	Titulaire : Mme Anne-Marie GAMARD Suppléant : M. Eric LECACHEUR	Titulaire : Mme Evelyne GIFFARD Suppléant : M. Marc SALOME	M. Stéphane SELLE
GRUMESNIL	Titulaire : M. Jacques GOMME Suppléante : Mme Céline DUBOS	Titulaire : M. François BURDET Suppléant : M. Daniel MAURICE	Mme Mauricette QUEMIZET
GUERVILLE	M. Claude JOLY	M. Michel BEAUVISAGE	M. BERQUEZ Daniel
GUEURES	Titulaire : Mme Angélique DUCHENE Suppléant : M. Pierre DUVAL	Mme Maryline DELAUNAY	Titulaire : M. Jean AVENEL Suppléante : Mme Mirreille BLONDEL
GUEUTTEVILLE	Titulaire : M. François RUETTE Suppléant : M. Stéphane MARIE	Titulaire : M. Michel CHARDENON Suppléante : Mme Karine LEDUEY	Titulaire : M. Jean-Luc BRAQUEHAIS Suppléante : Mme Elisabeth JEANNOT
GUEUTTEVILLE-LES-GRES	Titulaire : Sandrine LEMESLE Suppléant : Noël GODEFROY	Titulaire : M. Jean BOUTEILLER Suppléante : Mme Christine LOUE	M. Gérard BUQUET
HALLOTIERE (La)	Titulaire : Mme Martine BARBIER Suppléant : M. Nicolas PETIT	Titulaire : M. Jean LEVEQUE Suppléant : M. Alain JAVAUDIN	Mme Sandrine PELLETIER
HANOJARD (Le)	Titulaire : M. Arnaud STALIN Suppléant : M. Arnaud BARRAY	Titulaire : M. Jean-Claude BROCHET Suppléant : M. Jean-Michel DUTARTRE	Titulaire : M. Gérard CEVAER Suppléante : Mme Estelle BERTIN
HAUCOURT	M. Baptiste BUQUET	Titulaire : M. Jean-Pierre MAUCOMBLE Suppléant : M. Bernard RENAULT	M. Gérard DELAHAYE
HAUDRICOURT	Mme Isabelle MAINEULT	Mme Bernadette COUTRE	M. Patrick LEMERCIER
HAUSSEZ	Titulaire : M. Hervé DELATTRE Suppléant : M. Laurent LIETAERT	Titulaire : M. Vivien TURQUIER Suppléant : M. Philippe ROUILLE	Titulaire : M. Louis FERÉ Suppléant : M. Philippe LECOEUR
HAUTOT-L'AUVRAY	Titulaire : Mme Jennifer RIDEL Suppléant : M. Sébastien ROBERT	Titulaire : M. Christian BENARD Suppléante : Mme Rose Marie LEBON	Mme Christelle POUCHOUX
HAUTOT SUR MER	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Carole MAUVIARD M. Jean-Pierre DAMAMME M. François BATO Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Bernard LOUART M. Gérard TELLIER		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
HAYE (La)	Titulaire : Mme Delphine BAYEUL Suppléant : M. Franck RATEL	Titulaire : M. Benoît MESUREUR Suppléante : Mme Corinne GAILLON	Mme Pauline DIEUDEGARD
HEBERVILLE	Titulaire : Mme Virginie NEVEU Suppléante : Mme Céline KOSIAK	Titulaire : Mme Sylvie LARCHEVEQUE Suppléante : Mme Virginie FOLLIN	Mme Catherine GRESSIER
HERMANVILLE	Mme Jocelyne SANNIER	Mme Jacqueline OUVRY	Mme Sabine PLOUARD PLYYSER
HERON (Le)	Titulaire : M. Florian DULCHÉ Suppléant : M. Aurélien MIJUS	Titulaire : M. Renan ABRALL Suppléante : Mme Aude AMEDEE	Titulaire : Mme Françoise VIVIEN (BISSON) Suppléant : Mme Cindy VIGUERARD
HEUGLEVILLE-SUR-SCIE	Titulaire : M. Jean BOUGRON	Titulaire : M. Rémy LEROUX Suppléant : M. Philippe MERLIER	Mme Ismaëlle CARLES
HODENG-AU-BOSC	Titulaire : Mme Dorothee AUGER Suppléant : M. Franck POIVRET	Titulaire : Mme Jacqueline GODEFROY Suppléante : Mme Michèle SANTERRE	Mme Graziella FAVRESSE
HODENG-HODENGER	M. François GATINE	Titulaire : Mme Marie-Rose BRUNEL Suppléante : Mme Liliane BONNARD	M. Roger HELLY
HOUDETOT	Titulaire : Mme Émilie BOCQUET Suppléant : M. Patrice FLOUR	Titulaire : Mme Béatrice BOCQUET Suppléant : M. Louis RIDEL	Mme Evelyne LANGLOIS (née COCAGNE)
IFS (Les)	Titulaire : M. Stéphane GAUFRETTE Suppléant : M. Jonathan BOINET	Titulaire : M. Loïc GAUFRETTE Suppléante : Mme Manuella ANDRE	Titulaire : Mme Sophie CAPLET Suppléante : Mme Marie-José VAN DOORN
ILLOIS	Titulaire : M. Joel BINET Suppléante : Mme Marjorie DEFRANCE	Titulaire : M. Stanislas PIETERS Suppléante : Mme Armelle NENOT	M. Didier François RIBAUT
IMBLEVILLE	M. Michel ANNEZDE TABOADA	Titulaire : M. Nicolas COLARD Suppléant : M. Quentin LANDRY	Mme Elise CRUYENNINCK
INCHEVILLE	Titulaire : M. Marcelin GRENIER Suppléant : M. Franck TRABUCCO	Titulaire : Mme Céline GRENIER Suppléant : M. Mathieu DELESTRE	Titulaire : M. Jean-Pierre PENON Suppléante : Mme Brigitte CATTEAU
INGOUVILLE	Titulaire : M. William RENEUX Suppléant : M. Benoît DAVID	Titulaire : M. Gérard TIERCELIN Suppléant : M. Jean-Luc BRETON	M. Jean-Marie RIDEL
LAMBERVILLE	Titulaire : Mme Lucie GREGOIRE (née POSTEL) Suppléant : M. Vincent CHAPELLE	Titulaire : Mme Isabelle ANLAUF Suppléant : M. Pierre BACHELET	Titulaire : M. Denis HALBOURG Suppléante : Mme Sylvie LECOMTE (née LETELLIER)
LAMMERVILLE	M. Pierre MAURY	Titulaire : M. Olivier LECLERC Suppléante : Mme Christine LEBORGNE	Mme Marie-Jeanne VASSELIN
LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES (Les)	Titulaire : Mme Déborah GAUDEFRROY Suppléant : M. Emmanuel GREMONT	Titulaire : M. Fabrice MOREAU Suppléante : Mme Martine PARISY	M. Francis HALEINE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
LESTANVILLE	Mme Stéphanie KIBURSE	Titulaire : Mme Christiane L'HOMME Suppléante : Mme Brigitte HENNETIER	Mme Ginette L'HOMME
LINTOT-LES-BOIS	Titulaire : M. Nicolas LEFEBVRE Suppléant : M. Hervé BONNE	M. Joel CATTEVILLE	Titulaire : M. Raymond FOU CART Suppléant : M. Fabrice MARIE
LONDINIÈRES	Titulaire : Mme Catherine LEGRAND-LANGLOIS Suppléant : M. François HURARD	Titulaire : M. Jacques GAUDRY Suppléant : M. Marcel AUVRE	Mme Marie JACQUOT
LONGMESNIL	Titulaire : Mme Emilie RENAULT Suppléante : Mme Annie QUEMIZET	Titulaire : M. Franck LAHAYE Suppléant : Mme Annick BARBARON	Titulaire : M. Philippe VALLET Suppléante : Mme Françoise LAHAYE
LONGROY	Titulaire : Mme Sabrina GRUET Suppléant : M. Didier GAMBET	Titulaire : Mme Emilie GOSSET Suppléant : M. Daniel GUILLOUX	M. Yves RIMBERT
LONGUEIL	Titulaire : Mme Lorraine GRANDCLEMENT Suppléant : Stanislas TISCA	Titulaire : Mme Marie VOISIN Suppléante : Mme Thérèse-Marie BACLE	M. Jean-Marie LEMONNIER
LONGUEVILLE-SUR-SCIE	Mme Pascaline RIGOULOT (née MEZZANA)	M. Frédéric BOUTRY	Mme Nicole RESTU (née FERAUGE)
LUCY	M. Laurent LERMECHAIN	Titulaire : Mme Eliane HOULE Suppléant : M. FLAHAUT	Titulaire : Mme Monique CREVEL Suppléante : Mme Liliane BOULET
LUNERAY	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Marc LEFEBVRE M. Daniel GUEVILLE Mme Anne-Marie SAISON Conseillers de la 2 ^e liste avant le plus de sièges : Mme Michèle MORIN M. Mickaël LEMAITRE		
MALLEVILLE-LES-GRES	Titulaire : M. François BERLAND Suppléante : Mme Hélène PASQUIER	Titulaire : Mme Astrid ABRAHAM (CAVELIER) Suppléante : Mme Christiane AFFAGARD (PATINIER)	Titulaire : Mme Madeleine YGER (GUILLAUME) Suppléant : M. Jacky VINCENT
MANEHOUVILLE	Titulaire : M. Jérôme LEBRET Suppléant : M. Patrick BELLEVILLE	Titulaire : M. Jérôme RAIMBOURG Suppléant : M. Jean-Daniel MARONI	M. Marcel ROUSSEL
MANNEVILLE-ES-PLAINS	Titulaire : M. Samuel BLOSSEVILLE Suppléant : M. Guillaume LEJEUNE	Titulaire : M. Jean-Marie LECLERC Suppléante : Mme Jacqueline VAUTIER	Titulaire : M. Hubert PAUMELLE Suppléante : Mme Brigitte LEFRANCOIS
MARQUES	M. Michel MAYEUX-LABBE	Mme Liliane GENG (née BELGRAND)	Mme Denise FALAISE (née CADOT)
MARTIGNY	Titulaire : Mme Corinne BELLENCHEMBRE Suppléante : Mme Carole HUE	Titulaire : Mme Pascale BACHELET-DOUARIN Suppléante : Mme Marie José HORDEL	M. Jean-Claude M. BARBIER

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MARTIN- EGLISE	Titulaire : M. Alain TETE Suppléante : Mme Amandine MATHELET	Titulaire : M. René COCATRIX Suppléante : Mme Véronique MPANDOU	Titulaire : Mme Nadine FERMENT Suppléant : M. Gill GERYL
MASSY	Titulaire : M. Christophe MESSIER Suppléant : M. Pascal DIFFTOT	Titulaire : M. René DUVAL Suppléante : Mme Floralie HENDRICKX	Titulaire : M. Daniel LEFEBVRE Suppléant : M. Pascal BROCARD
MATHONVILLE	Titulaire : M. Marc RADE Suppléant : M. Franck MARQUIGNY	Titulaire : Mme Denise RADE Suppléant : M. Jacques LEPRINCE	M. Daniel LANGLOIS
MAUCOMBLE	Titulaire : Mme Mireille BRASSE Suppléant : M. Sylvain RENAUX	Titulaire : Mme Josiane CHERON Suppléant : M. Daniel BRASSE	Mme Dany LESEIGNEUR
MAUQUENCHY	Mme Anne MARC	M. Michel GRAIRE	M. Marc LEFRANCOIS
MELLEVILLE	Titulaire : Mme Marion GIGNON Suppléante : Mme Sandrine MENIVAL	Titulaire : M. Bernard DUCHAUSOY Suppléante : Mme Sabine VARIN	Titulaire : M. Pascal ROMY Suppléant : M. Jean-Claude DAVID
MENERVAL	Titulaire : Mme Edwige GUEDIN (née PINEL) Suppléant : M. Fernand HENNETIER	Titulaire : M. Jacques SELLIER Suppléant : M. Daniel DUCLOS	Titulaire : M. Jean-Philippe GUEDON Suppléante : Mme Françoise NICOLAS (née CAYLA)
MENONVAL	Titulaire : Mme Marion LETOUE Suppléant : M. Hervé NINET	Titulaire : M. Denis DOLBEC Suppléant : M. Michel D'ANGREVILLE	Titulaire : M. Philippe FIHUE Suppléante : Mme Stéphanie FIHUE (BERGERE)
MESANGUEVILLE	Titulaire : Mme Jocelyne COUTARD Suppléant : M. Daniel NICOT	Titulaire : Mme Annie NICOT Suppléant : M. Mathieu GUILLEMIN	Mme Monique BARY
MESNIERES-EN-BRAY	Titulaire : M. Patrick BUREL Suppléant : M. Hugues SAMSON	Titulaire : Mme Marie LEJEUNE Suppléant : M. Fabrice DOSSIER	M. Bruno FERET
MESNIL-DURDENT	Titulaire : M. Julien POUYER Suppléant : M. Bernard LEQUESNE	Titulaire : Mme Dominique ALLAIN (LEQUESNE) Suppléant : Mme Elodie BARAY	Titulaire : M. Patrick PETTA Suppléant : M. Bernard PARONNAUD
MESNIL-FOLLEMPRISE	Titulaire : Mme Denise BEAUFILS Suppléant : M. Dominique QUEDVILLE	Mme Annie HURE	Mme Isabelle FRODE DE LA FORÊT
MESNIL-LIEUBRAY	Titulaire : M. Fernand MAIMBOURG Suppléante : Mme Marie LEPRETTRE	Titulaire : Mme Françoise RICHARD Suppléante : Mme Claire GRISEL	Mme Isabelle GRISEL
MESNIL-MAUGER	Titulaire : M. Dominique BOLLI Suppléant : M. Christophe PASSE	Mme Hélène VOYES	M. Franck ALLEAUME
MESNIL-REAUME	Titulaire : Mme Angélique HOULE Suppléant : M. Patrick ALIX	Titulaire : Mme Dominique ROMY Suppléante : Mme Isabelle SANTYVES	Titulaire : Mme Nathalie LELONG Suppléante : Mme Anne DUFOUR
MEULERS	Titulaire : M. Vincent HASLE Suppléant : M. Renaud JUPIN	Titulaire : M. Stéphane VATTIER Suppléante : Mme Martine AUGER (née BISSON)	Titulaire : M. Marcel CAMPO Suppléant : M. Stéphane LOISEAU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
MILLEBOSC	Titulaire : M. Rémi MARIETTE Suppléante : Mme Marie-José CARBONNIER	Titulaire : M. Daniel MARIETTE Suppléant : M. Olivier DUPOURT	M. Thierry LECOMTE
MOLAGNIES	Titulaire : M. Medhi MORIN Suppléante : Mme Nathalie DAVRANCHES	Titulaire : Mme Micheline FREROT Suppléante : Marie-Christine DUCROCQ	M. Emmanuel DEGRUMELLE
MONCHAUX-SORENG	Titulaire : Mme Germaine QUATRELIVRES Suppléant : M. Thierry BLANGIER	Titulaire : M. Jean PADE Suppléant : M. Jean-Claude MAILLARD	Mme Maryvonne BRAQUART
MONCHY-SUR-EU	Titulaire : Mme Christine DEHEDIN Suppléant : M. Anthony OLIVIER	Titulaire : M. Régis PION Suppléante : Mme Sabrina BARBIER	Titulaire : M. Francis GOURDAIN Suppléante : Mme Claudine JOSSE
MONTEROLIER	Titulaire : M. Jacques CORNET Suppléant : M. Bénoni BONNET DE VALLEVILLE	Titulaire : M. Ludovic LEBRETON Suppléante : Mme Martine DURAME	M. Gérard LELARGE
MONTREUIL-EN-CAUX	Titulaire : M. Anthony VALLEE Suppléante : Mme Stéphanie HAVÉ (née GUICHET)	Titulaire : Mme Marie-Françoise DUPARC (née LETOUQU) Suppléante : Mme Véronique HENRI (née GOSSE)	Mme Nicole BOUCHER (née MAUGER)
MONT-ROTY	Titulaire : Mme Marie-Thérèse LARIVIERE Suppléant : M. Frédéric GORINE	Mme Madeleine BOURDIER	M. Denis CLOET
MORIENNE	Titulaire : M. Eric CADOT Suppléant : M. Patrice CAYEUX	Titulaire : Mme Nadine TROUSSE (née CAUVET) Suppléant : M. Paul VILLERET	M. Jacky RETOURNE
MORTEMER	Titulaire : Jean-Luc BOUCHER Suppléant : Vivien DOLE	Titulaire : M. Maurice SANNIER Suppléante : Mme Emilie TAILLEFESSE	Mme Sandy JOLY
MORVILLE-SUR-ANDELLE	Mme Renée COQUATRIX-CLEMENT	Mme Mireille LAGARDE	Mme Patricia HORVILLE
MUCHEDENT	Mme Hélène VERON	M. Bruno VERON	Mme Nicole PERUISSET
NESLE-HODENG	Titulaire : Mme Christelle FREGARD Suppléante : Mme Hélène DESSEAUX	Titulaire : Mme Brigitte PAUQUET Suppléant : M. Ludovic THILLARD	M. Etienne THILLARD
NESLE-NORMANDEUSE	Titulaire : M. Mathieu HEBERT Suppléante : Mme Marie-Claude PARMENT	Titulaire : M. René BRICE Suppléante : Mme Brigitte LELEUX	Mme Léone MONTES
NEUFBOSC	Titulaire : M. Alain MARIEN Suppléante : Mme Mégan RADE	Titulaire : M. Gérard CAMPION Suppléante : Mme Sylviane MARIEN	M. Gérard RENAUX
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Nathalie LEFEBVRE M. Dominique CONSEIL M. Jean-Marie ROUSSEL Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Joël LACAILLE M. François LUYAT		

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
NEUF-MARCHE	Titulaire : Mme Véronique BOURGOIN Suppléante : Mme Marie-France LESEIGNEUR	Titulaire : Mme Marienne WITOWSKI Suppléante : Mme Chantal NOBLET	Titulaire : M. Michel DUMAZEDIER Suppléant : M. Nicolas HOFFMANN
NEUVILLE-FERRIERES	Mme Nicole BUCHARD	Titulaire : Mme Nicole SAMSON Suppléante : Mme Françoise CHEMINELLE	Mme Arlette LATHUIN
NEVILLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Emmanuel LACAILLE Mme Harmonie DAUZOU M. Marc MUSONI Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Robert ROUSSEL Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Claude DESAGER		
NOLLEVAL	Titulaire : M. Franck DELATOUR Suppléante : Mme Peggy LALLEMAND	Titulaire : Mme Patricia TREUBERT Suppléante : Mme Alexandra CLEON	Mme Sonia HELLOT
NORMANVILLE	Titulaire : M. Jacques DENIS Suppléante : Mme Mathilde LERONDEL	Titulaire : M. Jean-Claude TESSON Suppléant : M. Hubert GELAND	M. Alain ADAM
NOTRE-DAME-D'ALIERMONT	Titulaire : M. Julien DELOISON Suppléant : M. Quentin LEROUX	Titulaire : Mme Françoise SELECOQUE Suppléante : Mme Cathy DELPECH	Titulaire : Joelle BOUTTE Suppléant : M. Philippe CHOLET
NOTRE-DAME-DU-PARC	Titulaire : Mme Catherine BAYEUL Suppléant : M. Olivier BONET	Titulaire : Mme Allisson HUARD Suppléante : Mme Raymonde GOUJON	M. Didier LEFEVRE
NULLEMONT	Titulaire : M. Christian LINQUE Suppléant : M. Gilbert SANS	Titulaire : M. Jean-Luc ROGER Suppléante : Mme Virginie FOLIN	Mme Eliane DUVAL
OCQUEVILLE	Titulaire : M. Pierre LECONTE Suppléant : M. Serge MAJOREK	Titulaire : M. Michel GIARD Suppléant : M. Jonathan PAULMIER	Titulaire : M. Gérard STALIN Suppléant : M. François BOISANFRAY
OFFRANVILLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Alain DELAMARE Mme Anita DUNET Mme Fabienne DEHAIS Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Gyslaine PAIN Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Jean-Luc HUDE		
OHERVILLE	Titulaire : Mme Julie LEBORGNE Suppléant : M. Stanislas BRAARD.	Titulaire : M. Patrick SERRY Suppléant : M. Sébastien LEFEVRE	Titulaire : M. Rémy BREANT Suppléante : Mme Agnès RESSE

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
OMONVILLE	Titulaire : M. Jean-Louis DEPOILLY Suppléante : Mme Catherine FERÉ	Titulaire : M. Jean-Noël SPRIET Suppléante : Mme Gisèle DEVAUX	Titulaire : M. Fabien CHEVALIER Suppléant : M. Daniel COUTURIER
OSMOY-SAINT-VALÉRY	Titulaire : M. Arnaud DUVAL Suppléant : M. Richard VEPIERRE	Titulaire : M. Marcel COUTARD Suppléante : Mme Annie VEPIERRE	M. Joel MEINMEMARE
OUAINVILLE	Titulaire : Mme Isabelle COLLARDEAU Suppléante : Mme Catherine TONDELIER	Titulaire : Mme Dominique CADINOT Suppléante : Mme Corinne CODEVELLE	Mme Guylène CHESNOT
OURVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Edouard LAIGUILLON Suppléant : M. Philippe CARREIN	Titulaire : M. Hubert COUROYER Suppléante : Mme GROENWONT Charline	Mme Anne LEPICARD
OUVILLE-LA-RIVIERE	M. Axel FERRY	Mme Virginie DERYCKE PAILLARD	M. Yves DUMONTIER
PALUEL	Titulaire : M. Antoine BUREL Suppléante : Mme Catherine GASTON	Titulaire : Mme Isabelle DUFOUR Suppléant : M. Rémy ROUSSIGNOL	Titulaire : M. Jean NEVEU Suppléante : Mme Hélène TAFFOREAU
PETT CAUX	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Hubert HEURTAUX Mme Virginie TERRADE-MARREC M. Jean BARRY Conseillers de la 2 ^e liste avant le plus de sièges : Mme Danielle LARCHEVEQUE Mme Corinne BIMONT		
PIERRECOURT	Titulaire : Mme Marie-Claire TUEUR Suppléante : Mme Angélique CARPENTIER	Titulaire : Mme Yvette MORELLE Suppléante : Mme Alexandra GIBACIER	M. Yohann CARPENTIER
PLEINE-SEVE	Mme Marlène CORUBLE	Titulaire : Mme Sandrine LEROUX Suppléant : M. Philippe RIDEL	M. Patrick LEROND
POMMEREUX	Mme Magali BEUVAIN	Titulaire : Mme Elisabeth MORISSE Suppléant : M. René BRUMENT	M. Alexandre SENCE
POMMEREVAL	Titulaire : M. Maxime CLUZEL Suppléant : M. Yann VERO	Titulaire : M. Dominique GILBERT Suppléante : Mme Christine ROUARD	M. Philippe BARAIS
PONTS-ET-MARAIS	Titulaire : M. Eric HERBOMEL Suppléant : M. Bruno LANGLOIS	Titulaire : M. Michel DAUTRESIRE Suppléant : M. Joël DOLIQUE	M. Jean L'ABBEE
PREUSEVILLE	Titulaire : Mme Mélanie CAILLY Suppléant : M. Benoît DUMINIL	Titulaire : Mme Catherine FOSSE Suppléante : Mme Nathalie LEROY	M. Cédric ANCELOT
PUISENVAL	Titulaire : M. Alain LEDUE Suppléant : M. Francis POULET	Titulaire : Mme Magalie DELESTREES Suppléante : Mme Anaïs LEDUE	Mme Nelly JULIEN

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
QUIBERVILLE-SUR-MER	Titulaire : M. Henry DANIEL Suppléant : Mme Catherine ECREPONT	Titulaire : M. Hubert MOREAU Suppléant : M. Gilles GODEBOUT	Titulaire : M. Jean-Luc SORTAMBOSC Suppléant : M. Christian AUCLERT
QUIEVRECOURT	Titulaire : M. Rémi RICAUX Suppléant : M. Bruno LONGIN	Titulaire : M. Philippe FERMENT Suppléant : Mme Josiane RICAUX (née LOQUETTE)	Titulaire : Mme Janine JULIEN (née SAIRAISSON) Suppléant : Mme Sylvie CHEMIN (née LECAT)
RAINFREVILLE	Titulaire : Mme Claudine VIVILLE Suppléant : Mme Odile LIMARE	Titulaire : Mme Monique HEURTEL Suppléant : M. Benoît LEPRETRE	Mme Eliane PROVOSTS (née MOORS)
REALCAMP	Titulaire : M. Ghislain BREANT Suppléant : M. Franck ADAM	Titulaire : M. Denis LANGLOIS Suppléant : M. Maurice FACQUET	Titulaire : Mme Servane DESCHEPPER (née GRICOURT) Suppléant : M. Marcel GEE
RETONVAL	Titulaire : Mme Germaine LEROY Suppléant : Mme Nadine POCHON	Titulaire : M. Janick DEBRAY Suppléant : Mme Sonia DELIENNE	Titulaire : Mme Monique BLANCHET Suppléant : M. Eric D'HONT
RICARVILLE-DU-VAL	Titulaire : Mme Véronique RÉNAUX Suppléant : M. Loïc PEAUCELLIER	Titulaire : Mme Josiane DUJARDIN (née SELESQUE) Suppléant : M. Michel GALLAND	Mme Annick GALLAND (née DUVAL)
RICHEMONT	Titulaire : Mme Aurélie DEBRY Suppléant : Mme Erika PAUL	M. Francis HERVE	M. Jamil NENOT
RIEUX	Titulaire : Mme Valerie ALLIX Suppléant : Mme Monique PRUDHOMME	Titulaire : Mme Catherine FLECHELLE Suppléant : M. Gérard PIGNY	M. André VAUJOIS
ROCQUEMONT	Titulaire : M. Serge ESCALAIS Suppléant : Mme Christine CASTELLANO	Titulaire : Mme Chantal HUBERT Suppléant : M. Gérard VALET	Titulaire : M. Jean-Jacques LEROY Suppléant : M. Michel FROMAGER
RONCHEROLLES-EN-BRAY	Titulaire : Mme Michèle PEUDEVIN Suppléant : Mme Nathalie GUENARD	Titulaire : M. Jean-Marc SCHEFFMANN Suppléant : Mme Martine BISSON	Mme Monique HACHE
RONCHOIS	Titulaire : Mme Mallory DUJARDIN Suppléant : M. Louis COUTURIER	Titulaire : M. Thierry LOTTIN Suppléant : M. Serge MINEL	M. Alain MACRE
ROSAY	Titulaire : Mme Lydie LAURENCE Suppléant : Mme Fanny PINEL	Mme Marie-France TESTU	M. Hubert LECLERC
ROUVRAY-CATILLON	Mme Lydie GOUNMIDI	M. Robert HAUTEMAYOU	M. Jean-Philippe DIDISSE
ROUXMESNIL-BOUTEILLES	Titulaire : M. Alain RASSET Suppléant : M. Gilbert BAUDER	Titulaire : M. Alain BERENGER Suppléant : Mme Monique DELABAYE (née BONHOMME)	M. Claude SACÈPE
ROYVILLE	M. Marcel CAUCHOIS	M. Didier FERON	M. Anthony NOEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAANE-SAINT-JUST	Titulaire : Mme Maud SANSON Suppléant : M. Yan CAPRON	Titulaire : M. Jean-Pierre POLLET Suppléante : Mme Colette CLET	M. Jacques FAUVEL
SAINT-AUBIN-LE-CAUF	Titulaire : Mme Marie DOLE Suppléant : M. Patrick BOULIER	Titulaire : M. Dimitri DUCROU Suppléante : Mme Ginette DUCROU	Mme Charlotte DUCROU
SAINT-AUBIN-SUR-MER	Titulaire : Mme Valérie LOBRY GRANGER Suppléante : Mme Christelle RADE (née ALLAIS)	Titulaire : Mme Claire PERRIN Suppléante : Mme Marie-Rose TERRIEN	M. Michel VIGOR
SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Titulaire : Mme Audrey LEGRIS Suppléant : M. Benoît CABOT	M. Bernard BAZILLE	Titulaire : M. Michel LEMARCHAND Suppléante : Mme Catherine LEBLANC-FEMEL
SAINT-CRESPIN	Titulaire : Mme Maryline DUNET Suppléante : Mme Véronique MARTIN	Titulaire : Mme Nadine CONSEIL Suppléante : Mme Brigitte DEU (née POULTIER)	Mme Michèle DENEUVE
SAINT-DENIS-D'ACLON	Titulaire : M. Matthias VERDURE Suppléant : M. Laurent CALBRIX	Titulaire : Mme Sophie BACHELET Suppléant : M. Serge BURON	Mme Julie TREBOUTTE
SAINT-DENIS-SUR-SCIE	Titulaire : M. VOTTE Sylvain Suppléant : M. Jean-Marie AVENEL	Titulaire : M. Joël FLEURY Suppléante : Mme Valérie BOURGEOUX	M. Robert PICARD
SAINT-GERMAIN-D'ETABLES	M. Francis MAZIRE	M. Anthony DORE	Mme Françoise FAUX (née MICHEL)
SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE	Titulaire : Mme Béatrice CREVEL Suppléant : M. Pascal MILLENCOURT	M. Michel CREVEL	M. Jean-François MOREL
SAINT-HELLIER	Titulaire : M. Sébastien BOUREL Suppléant : M. Jacky LASGI	Titulaire : M. Sébastien MAZIRE Suppléant : Mme Cindy AFFAGARD	Titulaire : M. Mickaël PAJOT Suppléante : Mme Frédérique BOURHIS (née YBERT)
SAINT-HONORE	Titulaire : Mme Emeline CHAUVET-MILLOUR Suppléant : M. Victor CORRUBLE	Titulaire : M. Gérard FONTAINE Suppléant : M. Arnaud BREVIER	M. Patrice MOREAUX
SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT	Titulaire : Mme Monique SOUDE Suppléante : Mme Maryvonne PETREL	Titulaire : M. Jean-Marie DEHAME Suppléant : M. Daniel LANGE	Titulaire : M. Patrick RENAULT Suppléante : M. Isabelle FOLLAIN
SAINT-LEGER-AUX-BOIS	Titulaire : Mme Amandine MONNIER Suppléant : M. Alain GENTY	Titulaire : Mme Denise LASNEL Suppléante : Mme Christel DEBLANGY	Mme Chantal BENOIT
SAINT-LUCIEN	Titulaire : M. Joël PARMENTIER Suppléant : M. Samuel GODON	Mme Karen LEHONGRE	M. Alain LE DORTZ
SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE	Titulaire : Mme Chantal PLANAGE Suppléant : M. Francis THIERRY	Titulaire : M. Sylvain DEBRIX Suppléant : M. Jacky DROUET	M. Benjamin DIEUDEGARD

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-MARDS	Titulaire : Mme Agnès LEVASSEUR Suppléante : Mme Clémence LEFRANCOIS	Titulaire : M. Jacques FERRAND Suppléant : M. Jean LUCE	Titulaire : Mme Isabelle DUMONTIER (née DEVE) Suppléant : M. Patrice DUPONT
SAINT-MARTIN-AU-BOSC	Titulaire : Mme Céline LEROUX Suppléante : Mme Sandrine RIGAUD (née GREUET)	Titulaire : M. David LE DU Suppléant : M. Sébastien BENOIST	M. Jean MICHEL
SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX	Titulaire : M. Dominique BOUTEILLER Suppléante : Mme Vanessa DUJARDIN	Titulaire : Anne-Marie FOSSARD (née LAOUENAN) Suppléant : M. Lionel DEMARE	Titulaire : M. Michel VIARD Suppléant : M. Jean JAMET
SAINT-MARTIN-L'HORTIER	Titulaire : Mme Sylvie ROUSSELLES Suppléant : M. Denis GARDEYN	Titulaire : Mme Catherine BEAUVAL Suppléante : Mme Marie-Jeanne ROIHARD	Mme Katia LEROUX
SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	Titulaire : M. Marc VINCENT Suppléant : M. Jacques YON	Titulaire : M. Gilles PAPIN Suppléant : M. Francis DRON	Mme Nicole LANNEL (née VALLEE)
SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Sylvain DELANDE M. Dominique LEROY Mme Brigitte ROULLAND Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Annie BIGOT M. Arthur DESBUISSONS		
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	M. Guillaume CLAUTOUR	Mme Jacqueline L'HOSTE	M. Michel NOEL
SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Didier BREARD Mme Marie Béatrice POIS M. Marc BENET Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Maurice PETIT M. Thierry COUAILLET		
SAINT-OUEN-DU-BREUIL	M. Jérémy PLANQUAIS	M. Didier BEAUCAMP	Mme Sylviane PECQUERIE
SAINT-OUEN-LE-MAUGER	Mme Héliène AUVRAY	Mme Raymonde LEMONNIER	Titulaire : Mme Céline VÉZIER Suppléante : Mme Béatrice NOBLESSE
SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY	Titulaire : M. David DACHEUX Suppléant : Mme Isabelle DEMOUCHEY	Titulaire : Mme Liliane ANDRIEUX (COURTOIS) Suppléante : Mme Suzanne ANDRIEUX (LEGRAND)	Titulaire : M. Eric VOISIN Suppléant : M. Jean-Marc VILLERS

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-PIERRE-BENOUVILLE	M. Didier GRONGNET	M. Jean-Luc YVONNET	Titulaire : Mme Yveline DUFILS Suppléante : Mme Jacqueline HALBOURG
SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES	M. François DENEUX	M. Hubert TABUR	M. Ludovic DELAMOTTE
SAINT-PIERRE-EN-VAL	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. MICHEL DELAPORTE Mme Roselyne ROSSARD M. Michel DOLIQUE Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Max SEVELIN Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Arlette BOUTEILLER		
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	Titulaire : M. Louis NEVEU Suppléant : M. Benoît LIEURY	Titulaire : Mme Séverine LESUR Suppléante : Mme Céline GOGNET	M. Thierry BASSIMON
SAINT-PIERRE-LE-VIGER	Titulaire : M. Olivier LARCHEVESQUE Suppléante : Mme Isabelle LEFEBVRE (née LEROY)	Titulaire : Mme Françoise PAIMPARAY Suppléante : Mme Annick HEMERYCK (née DEVAUX)	Mme Renée LEGROS (née TANNAY)
SAINT-REMY-BOSCROCOURT	Titulaire : M. Yannick LEVASSEUR Suppléant : M. Jimmy LÉCONTE	Titulaire : Mme Maryse PLATEL-HOUDRY Suppléante : Mme Insa LIARD	Mme Delphine SAINTYVES
SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE	Titulaire : Mme Lauriane MEMPIOT Suppléant : M. Régis ESTOT	Titulaire : Mme Aurélie DENIS Suppléant : M. Eliot OLIVIER	Mme Chantal MIQUIGNON
SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS	Titulaire : Mme Morgane LANCHON Suppléante : Mme Josiane GAUTHIER	M. François GARCIA	M. Christophe LEROY
SAINT-SAENS	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Valérie FERLET M. Daniel POUILLAIN M. Guy SOULLET Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Jean-Marc PRUVOST Mme Armelle MOUSSE		
SAINT-SAIRE	M. Jérémy LERAT	Titulaire : Mme Sylviane LOISEL Suppléante : Mme Claire DESPRES	Titulaire : Mme Marie-Christine DUVAL Suppléante : Mme Virginie DESSAUX
SAINT-SYLVAIN	Titulaire : M. David ROUSSEL Suppléant : M. Alain MONTIZON	Titulaire : M. Henri DEMOULINS Suppléant : M. Jean DEMOULINS	M. Michel PERDU

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE	Titulaire : M. Stéphane BENET Suppléante : Mme Alix HOUDRY (née BRETON)	Titulaire : Mme Nelly BRUMENT (née ROUSSEL) Suppléante : Mme Lydie HEBERT (née SOUDE)	Titulaire : Mme Béatrice DEVACHT (née LECHANDELIER) Suppléante : Mme Sabine LEFEBVRE (née PACULA)
SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE	Titulaire : M. Patrice CASTEL Suppléante : Mme Stéphanie TAVERNIER	Titulaire : M. Judicaël LEROUY Suppléante : Mme Agnès HINFRAY	M. Emmanuel LAIGUILLON
SAINT-VAAST-DU-VAL	Titulaire : M. Denis JOUEN Suppléante : Mme Evelyne PREVEL	Titulaire : M. Michel MERCIER Suppléante : Mme Marie-Claire GUELLE	Mme Claudine GILLE (née THIERRY)
SAINT-VALERY-EN-CAUX	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Jean-Claude LEBOS Mme Lydie DEGREMONT M. Luc POLINSKI Conseiller de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Isabelle JOYNOWIC Conseiller de la 3 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Raphaël DISTANTE		
SAINT-VICTOR-L'ABBAYE	Titulaire : M. Julien PETIT JEAN	Titulaire : M. Manuel NOTTIAS	Mme Nadine MAILLET
SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT	Titulaire : M. Yohann GODEFROY Suppléante : Mme Françoise CHERON	Titulaire : Mme Sylvie ABDELAZIZ BEN BELGACEM BEN MOHAMED SALAH (BOUTIN) Suppléante : Mme Liliane PEPIN	Titulaire : M. Jean-Michel WALET Suppléant : M. Philippe CHERON
SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE	Titulaire : M. Didier CANAC Suppléante : Mme Corinne TELLIER (née DUVAL)	Titulaire : Mme Pascale ANSELIN Suppléante : Mme Gwenda ANSELIN	M. Damien BRUCHET
SAINTE-COLOMBE	Titulaire : M. Dominique BAUSSARD Suppléant : M. Philippe DELAUNAY	Titulaire : M. Norbert SIOURT Suppléant : M. Jean-Michel COLOMBEL	Titulaire : Mme Christiane MABIRE Suppléante : Mme Catherine LEFRANCOIS
SAINTE-FOY	Titulaire : M. Nicolas DUVAL Suppléant : M. David OUDIN	Titulaire : M. Etienne MABIRE Suppléant : M. Bernard DUVAL	M. Michel PELTIER
SAINTE-GENEVIEVE-EN-BRAY	Mme Jocelyne CHALANDO	Titulaire : M. Philippe DELETTRE Suppléante : Mme Madeleine GUERARD	Titulaire : Mme Martine DELETTRE Suppléant : M. Alain LEMOINE
SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	Titulaire : M. David PETITON Suppléant : M. Philippe BOSQUET	Titulaire : M. Cédric FRIBOURG Suppléant : M. Olivier DEPREUX	M. Michel DUFAU
SASSETOT-LE-MALGARDE	Titulaire : Mme Martine GUTIERREZ Suppléante : Mme Daphnée PRUVOST	Titulaire : M. Lionel LETAILLEUR Suppléant : M. Pierre LEBLED	M. Philippe DUPUIS
SASSEVILLE	Titulaire : Mme Cécile RIBEIRO Suppléante : Mme Elisabeth ANTHORE	Titulaire : M. Sylvain AUBE Suppléante : Mme Aude HEROUARD	Titulaire : M. Jean-Marc TERNISIEN Suppléant : M. René BAUSIER

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
SAUCHAY	Titulaire : Mme Mélanie SAINTEFOY Suppléante : Mme Karine LHEUREUX	Titulaire : Mme Carole DEPARIS Suppléant : M. Antoine DECOOL	Titulaire : Mme Céline DAVRETON Suppléant : M. Dominique CAPRON
SAUMONT-LA-POTERIE	M. Emilien GODEFROY	M. René FOLLET	M. Marc GODEFROY
SAUQUEVILLE	Mme Priscilija DELESTRE	Mme Corinne MASSARD	M. Fabrice BALET
SEPT-MEULES	Titulaire : M. Guillaume MULOT Suppléant : M. Michel DELMACHE	Titulaire : M. Daniel HOULE Suppléante : Mme Claudie FLESSELLE	Titulaire : Mme Corinne HOULE (née DEGROISILLES) Suppléant : M. Bruno HOULE
SERQUEUX	Titulaire : Mme Patricia DEFROMERIE Suppléante : Mme Martine PRODHOMME	Titulaire : M. Serge OUIJIN Suppléante : Mme Agnès BRUGEVIN-LABBE	M. Guy PESSY
SIGY-EN-BRAY	Titulaire : Mme Jocelyne ZAMPICOLI (née HELLOT) Suppléant : M. Michaël MARTIN	Titulaire : Mme Sindy LANCINI Suppléante : Mme Ghislaine LAMPERIER	Mme Odette BENARD (née PICARD)
SMERMESNIL	Titulaire : Mme Elodie CORBIERE Suppléante : Mme Valérie FREGARD-HOUARD	Titulaire : Mme Paulette BRIFFARD Suppléant : M. Olivier CELIA	Titulaire : M. Jean DESBUREAU Suppléante : Mme Mathilde LEGRAND
SOMMERY	Titulaire : Mme Maryse HURPY Suppléante : Mme Margareth BOCQUET (née PARRET)	Titulaire : M. Marcel ANGELIN Suppléante : Mme Colette BERTRAND (née HUCHER)	Mme Josiane LOISELIER
SOMMESNIL	Titulaire : Mme Helene AUGER Suppléant : M. Arnaud NORE	Titulaire : M. Michel NORE Suppléante : Mme Hélène LASSADE	Titulaire : M. Loïc LETELLIER Suppléante : Mme Sophie DUVAL
SOTTEVILLE-SUR-MER	Titulaire : M. Jean-Pierre CANU Suppléant : M. Thomas NOURRY	Titulaire : M. Claude JACQUES Suppléant : M. Georges CAVEDONI	Titulaire : M. Jean-Luc CANU Suppléante : Mme Nicole MEGY (née RIVIERE)
THIL-MANNEVILLE	Mme Marie-Jeanne BIVILLE	M. Pascal LETELLIER	M. Eric DUQUENNE
THIL-RIBERPRE (Le)	Titulaire : Mme Véronique HEUDE (née LAVENU) Suppléant : M. Franck MACAIGNE	Titulaire : M. Gilles BIENAIME Suppléante : Mme Claudette PORTAT (née BIENAIME)	M. Michel GALANT
THIOUVILLE	Titulaire : M. Stéphane MASSELINE Suppléante : Mme Nadine LEDO	Titulaire : M. Pierre MORIN Suppléante : Mme Monique LECLERC	M. Régis MASSON
TOCQUEVILLE-EN-CAUX	Titulaire : M. Grégory BAR Suppléant : M. Jean-Baptiste DANET	Titulaire : Mme Alix LEFORESTIER Suppléant : M. Yves HEBERT	Mme Jacqueline POCHONT (veuve HENNETIER)
TORCY-LE-GRAND	M. Julien LEFEBVRE	Mme Liliane DERAY	Mme Marie-Anne NIEL

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
TORCY-LE-PETIT	Titulaire : Mme Chantal LEVASSEUR Suppléant : M. Jonathan TECHER	Titulaire : M. Marcel BREBION Suppléante : Mme Sylvie BERANGER	Mme Monique CHAUVIN (née DUFRESNE)
TOTES	Titulaire : M. Pierre MARTIN Suppléante : Mme Corinne LAGNEL	Titulaire : Mme Anne-Marie GOUPIL Suppléant : M. Jacques BRUMENT	Titulaire : Mme Maud TCHANGOU Suppléant : M. Philippe PICQUENOT
TOUFFREVILLE-SUR-EU	Titulaire : M. Fabien LEBAS Suppléante : Mme Christine MERLIN	Titulaire : M. Jean-Paul HEBERT Suppléant : M. Gilles FLESSELLE	M. Pierre LANNEL
TOURVILLE-SUR-ARQUES	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Fabrice BERRUBÉ M. Stéphane CARPENTIER M. Yannick LECONTE Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : Mme Dominique BOULAIS M. Laurent FLAMAND		
TREPORT (Le)	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : M. Jean VENEL Mme Anne-Marie TREPE Mme Chantal MOREL Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Richard DENOUN Mme Sylvie DELEPINE		
VAL-DE-SAANE	Titulaire : Mme Perrine MOUCHARD Suppléant : M. Bertrand ROUET	Titulaire : M. Michel LEFEBVRE Suppléant : M. Patrice AVONDE	M. Norbert GAINVILLE
VAL-DE-SCIE	Conseillers de la liste ayant le plus de sièges : Mme Chantal JARNOUX Mme Anne-Marie CONTREMOULIN Mme Céline LETEUTRE Conseillers de la 2 ^e liste ayant le plus de sièges : M. Arnaud DUBOIS Mme Monique LEMERCIER		
VARENGEVILLE-SUR-MER	Titulaire : M. Frédéric DUMOUCHEL DE PREMARE Suppléante : Mme Françoise GATEAU	Titulaire : M. Sylvain BERVILLE Suppléant : M. Samuel LASGI	Mme Annick VERON
VARNEVILLE-BRETTEVILLE	Titulaire : M. Yvon MOULAI Suppléant : M. David BEUZELIN	Titulaire : M. Denis ROGER Suppléant : M. Jean-Michel CORNIER	Titulaire : M. Lionel EMERY Suppléant : M. Guillaume BELLONET

Communes	Délégués de la commune	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
VASSONVILLE	Titulaire : Mme Morgan DEBRIX Suppléant : M. Jérémy RAUX	Titulaire : Mme Odile MASURIER Suppléant : M. Gérard ELIOT	Mme Nadine LARCHEVEQUE (née POISSON)
VATIERVILLE	Titulaire : M. Jean-Maurice NOYON Suppléant : M. Jacques BERTHE	Titulaire : Mme Thérèse BERNARD Suppléante : Mme Michelle GAVELLE	Titulaire : M. Dominique NOYON Suppléante : Mme Marie-Joël NELIN
VEAUVILLE-LES-QUELLES	M. Luc DUPUY	Mme Marie-France COLIN	M. Nicolas ROGER
VENESTANVILLE	Titulaire : M. Michel SENECAI Suppléant : M. Mathieu HOUSSAYE	Titulaire : M. Guillaume VASSELIN Suppléante : Mme Valérie DELAUNAY	Mme Claudine SENECAI
VENTES-SAINT-REMY (Les)	Titulaire : Mme Marcelle SENECAI Suppléant : M. Maurice FRASCA	Titulaire : Mme Astrid ROLLAND Suppléante : Mme Françoise LOURETTE	M. Patrick LOURETTE
VEULES-LES-ROSES	Titulaire : Mme Sylvie LE RIGOLEUR Suppléante : Mme Annabelle HOUURY	Titulaire : M. Michel LEFEBURE Suppléant : M. Jean-Claude CLAIRE	M. Yves LECOINTRE
VEULETTES-SUR-MER	Titulaire : M. Serge FISSET Suppléant : M. Philippe LEFRANCOIS	Titulaire : Mme Jacqueline LECANU Suppléante : Mme Danièle LANGLOIS	Mme Sylvie BIDAUD (née BUNEL)
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Titulaire : Jean-Michel M. SUARD Suppléante : Mme Véronique PLUCHARD (née HEDIER)	Titulaire : M. Jean-Paul CLERMONT Suppléant : M. Michel CAVALIER	M. Jacky WYEISLOK
VILLERS-SOUS-FOUCARMONT	Titulaire : Mme Virginie DUMOUCHEL Suppléante : Mme Sophie DEFECQUE	Titulaire : Mme Christine CREPT Suppléant : M. Francis Farcy	Mme Katie MAFFEIS
VILLY-SUR-YERES	Titulaire : M. Gaston ACCOULON Suppléant : M. Eric CHEVALIER	Titulaire : Mme Valérie LAFOLIE Suppléante : Mme Virginie BLANC	Titulaire : Mme Thérèse MANESSE Suppléante : Mme Evelyne POIS
VITTEFLEUR	Titulaire : Mme Liliane CORDIER Suppléante : Mme Angélique DESJARDIN	Titulaire : Mme Christiane ARGENTIN Suppléant : M. Jean-Jacques LEHERICE	M. Michel LEFRANCOIS
WANCHY-CAPVAL	Titulaire : M. René MAINNEMARRE Suppléante : Mme Nicole LEVASSEUR	Mme Thérèse HOUSSAIT	M. Laurent HOULE

Vu pour être annexé à l'arrêté du : **04 MARS 2022**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet



Alain GUEYDAN